

ÉTAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs : Bertrel Jérémie - Landelle Jérôme - Seurin Eric - Chauveau Jacky - Le Graet Sylvain - Landelle Jean-Luc - Foucher Stéphane - Foucher Jean-Pierre Daligault Laurys - Lambert Paul - Bellay Jean-Louis - Catillon Didier - Bourgeois Michel – Boulay Christian - Forêt Florence - Brault Jacques - Sureau Gwénola - Cauchois Xavier - Taunais Maryse - Foucault Roland - Chauvin Christophe - Boisseau André - Abafour Michel – Boizard Bernard - Bréhin Jean-Claude - Desnoë Stéphane - Sabin Jacques - Cornille Alain

EXCUSES, ABSENTS ET POUVOIRS : Gasnier Jérôme - Leveillé Emilie donne pouvoir à Landelle Jérôme - Mahieu Céline donne pouvoir à Le Graet Sylvain - Boissinot Nolwenn - Delhommeau Aymeric - Jardin Véronique donne pouvoir à Boulay Christian - Poulain Jean-Marc donne pouvoir à Taunais Maryse - Helbert Marie-Claude - Lavoué Isabel donne pouvoir à Desnoë Stéphane - Frétygné Cécile

Assistaient également : Maryse Renard, DGS et Valérie Margalé, Responsable gestion et traitement des déchets

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel Abafour

ORDRE DU JOUR

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 22 novembre 2022 - Validation	1
II – Environnement et développement durable	1
III – Eau, Assainissement, Voirie	5
IV – Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Sport	14
V – Economie, Urbanisme, Habitat - Avis	15
VI – Ressources Humaines	16
VII – Finances	18
VIII – Questions diverses	21

Le Président précise que les points 5.2/, 6.1/ et 6.2/ sont retirés de l'ordre du jour.

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 22 novembre 2022 - Validation

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Monsieur le Président présente le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire réuni le 22 novembre 2022 annexé.

Il est proposé au Conseil communautaire de valider ce procès-verbal.

II – Environnement et développement durable

Rapporteurs : Jérôme Landelle, Vice-Président et Jacky Chauveau, Président

2.1/ DECHETS MENAGERS – CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES « TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS » AU DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Les 9 EPCI de la Mayenne ont transféré la compétence « Transfert et traitement des Ordures Ménagères résiduelles » au Département de la Mayenne en 2002 pour une durée de 20 ans, via une convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2022. Cette organisation mutualisée permet d'optimiser les coûts de traitement des déchets ménagers.

Une nouvelle convention est proposée portant sur l'exercice des compétences suivantes :

- Traitement ultime des déchets ménagers (notamment les ordures ménagères résiduelles et les déchets ultimes non valorisables sous forme matière ou organiques et non concernés par une filière Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), issus des déchèteries), incluant l'incinération et le stockage des déchets ;
- Opérations de transfert et transport qui s'y rapportent, y compris la gestion des quais de transfert des déchets ménagers et le transport de ces déchets vers les exutoires de traitement (UVE de Pontmain et autres installations de traitement nécessaires).

Sont exclusivement pris en charge les déchets suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles et assimilées ultimes entrant dans le périmètre du service public de gestion des déchets (cette catégorie de déchets correspond à la compétence « historique » du Département),

- Les déchets encombrants et les petits incinérables non valorisables sous forme matière et / ou organiques et non concernés par une filière REP et donc considérés comme déchets ultimes (cette catégorie de déchets correspond à l'extension de compétence du Département).

Le Département applique de la péréquation à l'échelle départementale pour :

- Le transport, mais le Pays de Meslay-Grez le réalisant en régie, un remboursement à la collectivité est fait. Les modalités de calcul sont à étudier au regard de l'augmentation des coûts ;
- Le traitement : pour une part fixe, les EPCI paient le même coût ce qui ne permet pas totalement d'impacter les bénéficiaires des efforts de chaque intercommunalité pour réduire les tonnages. Ainsi, les EPCI réussissant à produire moins de déchets verraient le coût de traitement diminuer qu'en partie.

Cette nouvelle convention prendra effet le 1er janvier 2023 durant 20 ans jusqu'au le 31 décembre 2043.

Les services du Département ont commencé à demander aux intercommunalités la communication de données chiffrées cet été 2022. Des simulations de convention sur 20 ans et d'avenant sur un an, s'appuyant sur une inflation des coûts à 3.5% (8 à 9% actuellement) pour des travaux évalué à 42 millions d'euros en 2020, des taux d'emprunt sur 20 ans à 2% (3% actuellement) et comportant des erreurs, ont suivis à l'automne. Des propositions ont été communiquées le 6 octobre dernier en partant du principe que les élus des intercommunalités engageraient, le 10 octobre dernier, tous les élus communautaires de Mayenne sur une convention de 20 ans, sans débat ni réflexion préalable. De nouvelles propositions techniques ont été présentées aux DGS le 3 novembre dernier en partant de nouveau du principe que les Présidents engageraient le 7 novembre leur conseil communautaire sans présentation, ni débat ni réflexion préalable. Les services du Département envisagent de solliciter l'avis du contrôle de légalité sur le projet de convention, une fois la validation des Présidents faite le 7 novembre, alors que l'avocat qui conseille le Département de la Mayenne recommande un avis préalable du contrôle de légalité, ce montage juridique étant unique en France et cette convention devant rentrer en application dès le 1^{er} janvier 2023.

Alors que plusieurs EPCI voulaient, le 4 novembre 2022, la signature d'un avenant d'un an pour permettre d'étudier les conditions de cet important engagement du territoire, toutes les intercommunalités, exceptée le Pays de Meslay-Grez, ont validé, le 7 novembre, le principe de la convention durant 20 ans..

La dernière version du projet de convention connue au 9 décembre 2022 est annexée.

Bernard BOIZARD précise qu'il n'est pas simple pour le Conseil communautaire de se prononcer au regard des questions restant à préciser et de l'incidence financière pour la collectivité.

Jérôme LANDELLE partage cette remarque et répond qu'il importe d'avoir une vue globale à long terme. Cette forme de mutualisation à l'échelle départementale, avec le principe de péréquation, permet tout de même de réduire le montant de Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) ainsi que le montant de traitement qui serait largement plus élevé si l'intercommunalité négociait seule avec des entreprises. Néanmoins, il est regrettable que le Département n'envisage pas de facturer à un prix plus élevé le « vide de four » aux territoires hors Mayenne. Puis, des questions restent en attente.

Face aux craintes d'une éventuelle inflation du coût, Valérie MARGALE précise que la convention prévoit que l'augmentation devra rester dans la limite de 20% et qu'une révision de la convention est prévue dans 10 ans.

Après présentation du sujet en Commission Environnement et Développement durable le 7 décembre 2022, le Conseil communautaire, décide, à l'unanimité, de :

- **Valider la convention proposée avec le Département de la Mayenne annexée sous réserve qu'elle soit également validée par les huit autres intercommunalités mayennaises ;**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président à signer la convention et tous les documents inhérents au présent.**

Arrivée de Sylvain LE GREAT, de Jean-Pierre FOUCHER et de Laurys DALIGAULT.

2.2/ DECHETS MENAGERS – COMPTE ADMINISTRATIF PREVISIONNEL 2022 ET PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2023 ETUDIÉES PAR LA COMMISSION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE REUNIE LE 7 DECEMBRE 2022

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre connaissance des documents présentés à la Commission Environnement et Développement durable réunie le 7 décembre 2022 qui sont annexés.

La Commission n'ayant pas émis d'avis, il est proposé d'en échanger durant le Conseil communautaire.

Suite à des questions, des précisions relatives aux dépenses de personnel sont apportées durant la séance :

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023	
Service déchets	255 176,83 €	251 084,23 €	259 813,71 €	277 617,07 €	328 276,77 €	
Coûts supports	21 387,44 €	25 160,07 €	19 299,96 €	22 163,07 €	24 000,00 €	
Service Technique	12 861,88 €	10 373,30 €	3 984,24 €	11 462,17 €	14 000,00 €	
Economie circulaire					14 174,00 €	
Total Chapitre 012	289 426,15 €	286 617,60 €	283 097,91 €	311 242,31 €	380 450,77 €	arrondi à 380 500 €
				Présentation à la commission		
				328 221,00 €	367 000,00 €	

Les évolutions entre 2022 et 2023 s'élèvent à + 50 660 € soit +18% décomposées ainsi

- ✓ Agent de prévention : +21 620 €
 - 2022 : 3 mois anciens agents et 2 mois nouvel agent
 - 2023 : 12 mois nouvel agent
- ✓ Autres agents : +29 040 €
 - Revalorisation du point d'indice décidé en 2022 (+3,5% sur 12 mois au lieu de 6 mois) et hausse potentielle en 2023
 - Augmentation de l'assurance statutaire
 - Carrière

Relativement aux recettes liées aux reprises de matériaux, une proposition à 120 000 € est formulée en ayant conscience que les montants sont anormalement élevés depuis 2 ans.

Au regard de cette évolution ainsi que la hausse à venir des coûts des carburants et de traitement des encombrants, des déchets ménagers résiduels, différents scénarii d'évolution de la REOM sont proposés. Ils tiennent également compte de futurs investissements qui seront à financer à court et moyen termes : espaces propreté, mise aux normes de la déchetterie de Meslay du Maine, remplacement du camion Renault, mise aux normes des déchetteries... C'est pourquoi, une hausse des montants de REOM de 15% semblerait raisonnable.

Michel BOURGEOIS considère que les propositions chiffrées sont pessimistes et Bernard BOIZARD propose d'avoir davantage recours à l'excédent.

Plusieurs propositions d'augmentation des montants de REOM étant formulées, Jacky CHAUVEAU propose que les conseillers communautaires se prononcent sur celles à + 15%, +12% et +10% :

- 0 conseiller communautaire valide +15%
- 0 conseiller communautaire valide + 12%
- Tous les conseillers communautaires, excepté Bernard BOIZARD n'ayant pas compris le principe du vote, valident + 10%

2.3/ DECHETS MENAGERS – REDEVANCE D'ENLEVEMENTS DES ORDURES MENAGERES (REOM) – MONTANTS 2023

Des éléments techniques et financiers provisoires ont été présentés aux membres de la Commission Environnement et Développement durable le 5 décembre 2022. Faute de proposition de la Commission, il est proposé au Conseil communautaire d'étudier les scénarii d'évolution du montant de la REOM 2023 et d'en débattre.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre : Bernard Boizard),

- **Fixe les montants de Redevances d'Enlèvement des Ordures Ménagères comme ci-dessous indiqués, à compter du 1er janvier 2023 :**

TARIFS REOM 2023	TARIF REOM HT	TARIF REOM TTC
Logements non collectés en porte à porte	136,27 €	149,90 €
Commerces et services non porte à porte	67,82 €	74,60 €
Métiers de bouche non porte à porte	135,73 €	149,30 €
3 maisons de retraite - par lits autorisés	63,82 €	70,20 €
Collèges	1 032,27 €	1 135,50 €
Bungalow, chalets et villages vacances	45,27 €	49,80 €
Communauté de plus de 5 personnes - par lits autorisés	63,82 €	70,20 €
Salle communale dont la superficie est < 200m ²	204,09 €	224,50 €
Salle communale dont la superficie est > 200m ²	509,27 €	560,20 €
SUPER U	8 840,91 €	9 725,00 €

- Autorise le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents à ce dossier.

Par ailleurs, le Conseil communautaire, réuni le 18 décembre 2018, a validé l'augmentation de la REOM facturées aux professionnels collectés en porte à porte de 120 € TTC la 1^{ère} année à compter du 1er janvier 2019, puis de 60 € par an pour les trois années suivantes :

DESIGNATION	HT	TTC	TTC			
	2018		2019	2020	2021	2022
Commerces et services PAP	62,91 €	69,20 €	189,20 €	249,20 €	309,20 €	369,20 €
Métiers de bouche PAP	126,45 €	139,10 €	259,10 €	319,10 €	379,10 €	439,10 €
Commerces et services NON PAP	51,82 €	57,00 €	57,00 €	57,00 €	57,00 €	57,00 €
Métiers de bouche NON PAP	103,73 €	114,10 €	114,10 €	114,10 €	114,10 €	114,10 €

L'échéance arrivant à terme, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité de valider les nouveaux tarifs ci-dessous à compter du 1er janvier 2023 :

TARIFS REOM 2023	TARIF REOM HT	TARIF REOM TTC
Commerces et services porte à porte	369.18 €	406.10 €
Métiers de bouche porte à porte	439.09 €	483.00 €

2.4/ DECHETS MENAGERS – CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES CARTONS ET PLASTIQUES ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE AVEC ACTECO - AVENANT

Les élus de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ont fait le choix de signer un contrat de reprise des emballages cartons et plastiques issus de la collecte sélective avec la Société ACTECO Recycling Sarl. Ce Contrat a été signé pour une durée de 24 mois, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le gouvernement ayant annoncé la nécessité d'une année supplémentaire pour la mise en place du futur agrément des Eco Organismes (Citéo, etc...), l'agrément de CITEO sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 (par avenant ou nouvel agrément d'une année). Cette prolongation permet de prolonger les contrats de reprise en cours jusqu'au 31 décembre 2023.

La Société ACTECO Recycling Sarl propose de prolonger leur contrat de reprise pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Suite à la présentation de ce sujet à la Commission Environnement et Développement durable, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président ou le Vice-président à signer l'avenant et tous les documents inhérents au présent dossier.

2.5/ DECHETS MENAGERS – MISE EN PLACE DE NOUVELLES FILIERES A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS (REP) « ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN » ET « JOUETS »

Adopté en février 2020, la Loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire (dite loi GEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, dons et réemploi...). Elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières à Responsabilités Élargie des producteurs (REP). Depuis le 28 avril 2022, les REP concernant les articles de bricolage et jardin et les jouets peuvent être mises en place. De fait, ces flux devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation/réemploi. L'éco-organisme ECO-MAISON anciennement ECO-MOBILIER a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans. Il est proposé de signer ces 2 contrats avec ECO-MAISON afin de permettre la mise en place de la filière Jouet et Jardinage, percevoir les recettes correspondantes, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Suite à la présentation de ce sujet à la Commission Environnement et Développement durable, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les termes du contrat d'ECO-MAISON pour les articles de bricolage et de jardin, annexé, prenant effet du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- Valider les termes du contrat d'ECO-MAISON pour les jouets, annexé, prenant effet du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous les documents inhérents aux présents dossiers.

2.6/ DECHETS MENAGERS - CONVENTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION EMMAÛS DE LA MAYENNE

L'association Emmaüs de la Mayenne assure la prise en charge de certains encombrants, en apposant des conteneurs Emmaüs sur les différentes déchetteries des EPCI suivants : Laval Agglomération, Communautés de communes des Coëvrons, du Pays de Château-Gontier, du Pays de Craon et du Pays de Meslay-Grez.

Une convention a été signée entre Emmaüs, le Département de la Mayenne et les EPCI pour la prise en charge financière au prorata de leur population, des frais de transport et de traitement des déchets qu'Emmaüs n'a pu valoriser.

Une nouvelle collectivité souhaitant intégrer cette collecte ; Mayenne Communauté, il convient donc de valider une nouvelle convention.

Suite à la présentation de ce sujet à la Commission Environnement et Développement durable, le **Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :**

- **Valider la convention annexée ;**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président à signer la convention et tous les documents inhérents au présent dossier.**

2.7/ MOBILITE – SCHEMA DEPARTEMENTAL DES MOBILITES DURABLES- PROPOSITION DES PROJETS COMMUNAUX SANS PRIORISATION A L'ECHELLE COMMUNAUTAIRE SOUS RESERVE DE LA FIN DE L'ENVELOPPE COMMUNAUTAIRE LIMITEE

Le 20 juillet 2021, le Conseil communautaire a validé :

- La charte des aménagements cyclables annexée ;
- La programmation suivante, compte-tenu des projets engagés et des retours des communes dans le cadre du Plan Routier Départemental, l'objectif étant de créer des liaisons entre des pôles ou équipements :
 - Projets prioritaires :
 1. Meslay du Maine – Arquenay
 2. Halage – Villiers Charlemagne
 - Autres projets dans cet ordre :
 3. Le Bignon – Meslay du Maine
 4. Grez en Bouère Za de la Promenade – Bouère
 5. Meslay du Maine : cheminement vers les jardins familiaux
 6. Villiers Charlemagne – Ruillé Froid Fonds
 7. Chémeré le Roi – Ballée
 8. Bazougers – Bergault
 9. Meslay du Maine – Grez en Bouère

Le Département a présenté au Pays de Meslay-Grez, le 7 février 2022, son schéma départemental des mobilités durables, annexé, présentant :

- L'objectif : la réalisation d'aménagements vertueux (démarche bas carbone) en lien avec les projets des territoires
- Les conditions financières suivantes (page 7 de la présentation du Département annexée) :
 - 100% pour les aménagements cyclables en bord de Route Départementale (RD) hors agglomération, :
 - l'enveloppe financière s'élevant à 1.9 M€ sur 5 ans (équivalent à environ 25 km avec estimatif financier à cette date) à l'échelle départementale ;
 - l'enveloppe pour le Pays de Meslay-Grez étant estimée à 6km ou 0.63M€ à cette date (page 8 de l'annexe) ;
 - 25% des dépenses éligibles pour les aménagements cyclables portés par les Communes et les intercommunalités définis comme prioritaires dans les schémas directeurs portés par les EPCI, l'enveloppe financière s'élevant à 400 000 € sur 5 ans équivalent à environ 16km à l'échelle départementale.

Depuis le changement de Vice-présidence du Département pour la délégation relative à la mobilité, la définition d'enveloppe territoriale pour les aménagements cyclables en bord de RD n'existerait plus. Sous réserve de cette condition, l'ensemble des Communes n'ayant pas été requestionnées, et vu l'avis favorable de la Commission Environnement et Développement durable, réunie le 6 octobre 2022, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de soumettre au Département les projets d'aménagements cyclables le long de RD suivants :

- **Meslay du Maine : cheminement vers les jardins familiaux ;**
- **Bazougers – ZA Gélinière.**

III – Eau, Assainissement, Voirie

Rapporteur : Roland Foucault, Vice-président

3.1/ VOIRIE - COMPTE ADMINISTRATIF PREVISIONNEL 2022 ET PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2023 DE LA COMMISSION REUNIE LE 29 NOVEMBRE 2022

Les conseillers communautaire sont invités à prendre connaissance du point 1 de l'annexe présentant le Compte Administratif prévisionnel 2022 et les propositions budgétaires 2023 de la Commission afin d'en débattre.

Roland FOUCAULT présente l'ensemble des propositions de la Commission. Il précise que le prix des matériaux ayant tendance à baisser, il est attendu que l'entreprise Chapron applique les termes du contrat. Michel BOURGEOIS souhaite que les Communes soient informées pour le printemps.

3.2/ EAU REGIE, DSP ET ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF PREVISIONNEL 2022 ET PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2023 DU CONSEIL D'EXPLOITATION REUNI LE 29 NOVEMBRE 2022

Les conseillers communautaire sont invités à prendre connaissance du point 12 de l'annexe présentant le Compte Administratif prévisionnel 2022 et les propositions budgétaires 2023 du Conseil d'exploitation afin d'en débattre. Roland FOUCAULT présente l'ensemble des propositions de la Commission.

3.3/ EAU REGIE – ABONNEMENT ET CONSOMMATION - TARIFS 2023

Lors de la prise de compétence eau par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au 1er janvier 2018, une harmonisation des tarifs (consommation et abonnement) avait été décidée pour le 1er janvier 2023, comme indiqué ci-dessous :

EAU Régie Harmonisation Tarif 2023			
Abonnement		Consommation / m3	
DIAM 15/20/30	66,00 €	de 1 à 1 000 m3	1,00 €
DIAM 40 et +	90,00 €	de 1 001 à 2 000 m3	0,95 €
		à partre de 2 001 m3	0,60 €

Vu le contexte actuel et notamment l'inflation des coûts de l'énergie, il a été proposé, lors du Conseil d'exploitation eau et assainissement du 29 novembre 2022, de revaloriser ces tarifs en appliquant une augmentation de 3 %, comme indiqué ci-dessous :

Revalorisation tarifs 2023 EAU REGIE ABONNEMENT			
TARIFS HT (TVA 5,5 %)			
1 ^{er} janvier 2023			
PAR DIAM DE COMPTEUR :		2023	Revalorisation + 3%
	Nombre	Tarifs	Tarifs
DIAM 15/20/30	5 064	66,00 €	67,98 €
DIAM 40 et +	38	90,00 €	92,70 €

Revalorisation tarifs 2023 EAU REGIE CONSOMMATION			
TARIFS HT (TVA 5,5 %)			
1 ^{er} Janvier 2023			
PAR TRANCHE :		2023	Revalorisation + 3%
	Volume m3	Tarifs	Tarifs
de 1 à 1 000 m ³	361 754,00	1,00 €	1,03 €
de 1 001 à 2 000 m ³	287 641,00	0,95 €	0,98 €
à partir de 2 001 m ³	139 665,00	0,60 €	0,62 €

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation eau et assainissement du 29 novembre 2022, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les tarifs pour l'année 2023 comme présentés ci-dessus ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

3.4/ EAU REGIE – ABONNEMENT ET CONSOMMATION - TARIFS EX SIAEP DE GREZ EN BOUERE 2023

La DSP (Délégation de Service Public) avec STGS sur le territoire de l'Ex-SIAEP de Grez-en-Bouère prend fin au 31 décembre 2022. À compter du 1er janvier 2023, ce secteur sera géré en régie par le service des eaux du Pays de Meslay-Grez. Par conséquent, une tarification de la consommation et de l'abonnement pour ce secteur géographique doit être déterminée.

Il a été proposé, lors du Conseil d'exploitation eau et assainissement du 29 novembre 2022, de définir ces tarifs :

- soit en se calant sur l'harmonisation des tarifs de la régie dès 2023,
- soit en lissant cette harmonisation sur 2, 3 ou 4 années.

Le Conseil d'exploitation propose de lisser cette harmonisation sur 3 années comme indiquée ci-dessous :

Tarifs EX SIAEP Grez en Bouère - ABONNEMENT							
Harmonisation 2025							
TARIFS HT (TVA 5,5 %)				SECTEUR Grez-en-Bouère			
		Tarif 2023		PRIX STGS 2022	2023	2024	2025 suivant revalorisation
		ABONNEMENT ANNUEL					
	Abonnés 2021	PAR DIAM DE COMPTEUR :					
EAU Régie	1 303	DIAM 15/20/30	67,98 €	87,33 €	80,88 €	74,43 €	67,98 €
		DIAM 40 ET 50	92,70 €	87,33 €	89,12 €	90,91 €	92,70 €
		DIAM 60	92,70 €	87,33 €	89,12 €	90,91 €	92,70 €
		DIAM 80	92,00 €	87,33 €	88,89 €	90,44 €	92,70 €

Tarifs EX SIAEP Grez en Bouère - CONSOMMATION - Harmonisation 2025									
TARIFS HT (TVA 5,5 %)									
		Tarifs 2023		TARIF STGS au m ³ 2022	2023	2024	2025 suivant revalorisation		
	Vente moyenne (2021)	Nouvelle Tranche	Tarifs	PAR TRANCHE EN M3					
EAU Régie	110 624,00	de 1 à 1 000 m3	1,03 €	de 1 à 200 m3	1,73 €	1,50 €	1,26 €	1,03 €	
				de 201 à 1 000 m3	1,66 €	1,45 €	1,24 €	1,03 €	
		de 1 001 à 5 000m3	0,98 €	à partir de 1 001 m3		1,62 €	1,40 €	1,19 €	0,98 €
				à partir de 5 001 m3	0,62 €		1,28 €	0,95 €	0,62 €

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation eau et assainissement du 29 novembre 2022, le Conseil communautaire, à la majorité (abstention de Jacky CHAUVEAU), décide de :

- Valider les tarifs pour l'année 2023 comme présentés ci-dessus ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

3.5/ ASSAINISSEMENT - ABONNEMENT ET CONSOMMATION - TARIFS 2023

Lors de la prise de compétence assainissement par la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez au 1^{er} janvier 2018, une harmonisation des tarifs (consommation et abonnement) avait été décidée pour le 1^{er} janvier 2026 :

ASSAINISSEMENT Abonnement

TARIFS HT (TVA 10 %)

		2023	2024	2025	2026
SIAEP MESLAY OUEST LA CROPTÉ	ARQUENAY	63,13 €	63,75 €	64,38 €	65,00 €
	LA CROPTÉ	68,75 €	67,50 €	66,25 €	65,00 €
	LA BAZOUGE DE CHEMERE	53,24 €	57,16 €	61,08 €	65,00 €
	LE BURET	58,36 €	60,57 €	62,79 €	65,00 €
	LE BIGNON DU MAINE	79,20 €	74,47 €	69,73 €	65,00 €
	MAISONCELLES DU MAINE	58,91 €	60,94 €	62,97 €	65,00 €
	RUILLE FROID FONDS	57,67 €	60,12 €	62,56 €	65,00 €
	ST CHARLES LA FORET	54,29 €	57,86 €	61,43 €	65,00 €
	ST DENIS DU MAINE	55,63 €	58,75 €	61,88 €	65,00 €
	VILLIERS CHARLEMAGNE	58,63 €	60,75 €	62,88 €	65,00 €
SIAEP COSSE	COSSE EN CHAMPAGNE	74,38 €	71,25 €	68,13 €	65,00 €
	EPINEUX LE SEGUIN VAL DU MAINE	70,63 €	68,75 €	66,88 €	65,00 €
	BANNES	53,58 €	57,39 €	61,19 €	65,00 €
SIAEP CHEMERE	CHEMERE LE ROI	69,50 €	68,00 €	66,50 €	65,00 €
MESLAY DU MAINE	MESLAY DU MAINE				
	1 à 25 m3				
	26 à 50 m3				
	51 à 75 m3				
	76 à 100 m3	58,63 €	60,75 €	62,88 €	65,00 €
	101 à 125 m3				
	126 et plus				
PREAUX	PREAUX	68,92 €	67,62 €	66,31 €	65,00 €
SIAEP GREZ STGS	GREZ EN BOUERE	65,92 €	65,61 €	65,30 €	65,00 €
	BOUERE	54,02 €	57,68 €	61,34 €	65,00 €
	ST BRICE	68,58 €	67,39 €	66,19 €	65,00 €
SIAEP BALLEE SAUR	BEAUMONT PIED DE BŒUF	68,58 €	67,39 €	66,19 €	65,00 €
	ST LOUP DU DORAT	68,58 €	67,39 €	66,19 €	65,00 €
	BALLEE VAL DU MAINE	65,56 €	65,38 €	65,19 €	65,00 €
BAZOUGERS	BAZOUGERS	50,42 €	55,28 €	60,14 €	65,00 €

ASSAINISSEMENT Consommation

TARIFS HT (TVA 10 %)

		2023	2024	2025	2026
SIAEP MESLAY OUEST LA CROPTÉ	ARQUENAY	1,06 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	LA CROPTÉ	1,04 €	1,06 €	1,08 €	1,10 €
	LA BAZOUGE DE CHEMERE	0,89 €	0,96 €	1,03 €	1,10 €
	LE BURET	0,94 €	1,00 €	1,05 €	1,10 €
	LE BIGNON DU MAINE	1,17 €	1,15 €	1,12 €	1,10 €
	MAISONCELLES DU MAINE	0,92 €	0,98 €	1,04 €	1,10 €
	RUILLE FROID FONDS	0,94 €	1,00 €	1,05 €	1,10 €
	ST CHARLES LA FORET	0,93 €	0,99 €	1,04 €	1,10 €
	ST DENIS DU MAINE	0,88 €	0,95 €	1,03 €	1,10 €
	VILLIERS CHARLEMAGNE	0,94 €	0,99 €	1,05 €	1,10 €
SIAEP COSSE	COSSE EN CHAMPAGNE	1,14 €	1,13 €	1,11 €	1,10 €
	EPINEUX LE SEGUIN VAL DU MAINE	1,06 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	BANNES	0,86 €	0,94 €	1,02 €	1,10 €
SIAEP CHEMERE	CHEMERE LE ROI	1,06 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
MESLAY DU MAINE	MESLAY DU MAINE	Par tranche			
	1 à 25 m3	0,77 €	0,88 €	0,99 €	1,10 €
	26 à 50 m3	0,96 €	1,01 €	1,05 €	1,10 €
	51 à 75 m3	1,02 €	1,05 €	1,07 €	1,10 €
	76 à 100 m3	1,05 €	1,07 €	1,08 €	1,10 €
	101 à 125 m3	1,07 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	126 et plus	1,12 €	1,12 €	1,11 €	1,10 €
PREAUX	PREAUX	1,05 €	1,06 €	1,08 €	1,10 €
SIAEP GREZ STGS	GREZ EN BOUERE	1,03 €	1,05 €	1,08 €	1,10 €
	BOUERE	1,19 €	1,16 €	1,13 €	1,10 €
	ST BRICE	1,06 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
SIAEP BALLEE SAUR	BEAUMONT PIED DE BŒUF	1,06 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	ST LOUP DU DORAT	1,06 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	BALLEE VAL DU MAINE	1,05 €	1,07 €	1,08 €	1,10 €
BAZOUGERS	BAZOUGERS	1,26 €	1,21 €	1,15 €	1,10 €

Il a été proposé, lors du Conseil d'exploitation eau et assainissement, réuni le 29 novembre 2022, de valider ces tarifs pour l'année 2023 tels que fixés par les délibérations du 18 décembre 2018 et du 21 décembre 2021 du Conseil communautaire.

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation eau et assainissement, réuni le 29 novembre 2022, le **Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :**

- Valider les tarifs pour l'année 2023 comme présentés ci-dessus ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

3.6/ EAU REGIE & ASSAINISSEMENT REGIE – REVISION DES TARIFS TRAVAUX 2023

Depuis la prise de la compétence eau au 1^{er} janvier 2018, les tarifs des travaux dans le cadre de la régie sont définis par la délibération prise par le Conseil communautaire du 27 mars 2018.

Puis, par application de la délibération du Conseil communautaire, réuni le 21 décembre 2021, ces tarifs ont fait l'objet d'une première augmentation de 5 % pour l'année 2022.

Au vu du contexte actuel d'inflation, il a été proposé au Conseil d'exploitation, réuni le 29 novembre 2022, de :

- Réactualiser certains tarifs jugés trop faibles actuellement ne permettant pas, à minima, d'équilibrer les dépenses et les recettes ;
- Revaloriser l'ensemble des autres tarifs de 5 % au 1^{er} janvier 2023 (figurant en noir);
- Intégrer de nouveaux tarifs au sein de la grille tarifaire (figurant en bleu).

Les tarifs sont présentés HT et soumis à la TVA au taux de 20 % ou taux réduit selon les conditions prévues par le code général des impôts :

TARIFS TRAVAUX EAU		Tarifs 2023 HT
DEPLACEMENT DE COMPTEUR Avec terrassement	Citerneau polyester	400,00 €
	Citerneau polyester grand modèle	450,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 25 simple	662,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 25 cpt 15	714,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 cpt 15	725,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 cpt 20	945,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 2 cpt 15	998,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 3 cpt 15	1 092,00 €
DEPLACEMENT DE COMPTEUR Sans terrassement	Citerneau polyester	300,00 €
	Citerneau polyester grand modèle	350,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 25 simple	330,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 25 cpt 15	380,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 cpt 15	390,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 cpt 20	500,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 2 cpt 15	550,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 3 cpt 15	740,00 €
BRANCHEMENTS Forfaitaire avec 7 ml de canalisations Avec terrassement	Citerneau polyester	640,00 €
	Citerneau polyester grand modèle	894,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 25 simple	945,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 25 cpt 15	998,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 cpt 15	1 008,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 cpt 20	1 124,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 2 cpt 15	1 176,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 3 cpt 15	1 271,00 €
BRANCHEMENTS Forfaitaire avec 7 ml de canalisations Sans terrassement	Citerneau polyester	406,00 €
	Citerneau polyester grand modèle	525,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 25 simple	730,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 25 cpt 15	

		780,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 cpt 15	790,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 cpt 20	1 000,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 2 cpt 15	1 050,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 3 cpt 15	1 140,00 €
Installation d'un 2eme compteur dans les exploitations agricoles	Installation d'un deuxième compteur dans le citerneau existant (suivant possibilité)	199,00 €
CANALISATIONS	Ø 25 ou Ø 32, le ml	8,50 €
	Ø 40 et Ø 50, le ml	11,60 €
	Ø 63 et Ø 75 le ml	14,70 €
	Ø 90 le ml	17,00 €
	Plus values au prix de canalisation pour pose de tuyaux RC 100 (sans sable)	1,75 €
CITERNEAUX	Citerneau polyester	100,00 €
	Citerneau polyester grand modèle	271,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 25 simple	155,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 25 cpt 15	223,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 cpt 15	231,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 cpt 20	370,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 2 cpt 15	422,00 €
	Citerneau Isocyl Ø 32 3 cpt 15	530,00 €
COFFRET encastré	Coffret encastré (exceptionnel) si on ne peut pas déplacer le compteur en citerneau polyester ou coaxial (Fourniture seule)	364,00 €
COUVERCLES	Couvercle métal pour citerneau béton	287,00 €
	Couvercle métal pour citerneau polyester	83,00 €
Traversée de Route Départementale, Voie communale et Chemin rural avec terrassement	Empierrement (GNTB), le ml	44,00 €
	Empierrement (GNTA), le ml	44,00 €
	Enrobé, le ml	34,00 €
Fonçage	Fonçage : au ml	188,00 €
Sable	Le ml	2,75 €
Terrain rocheux	Le dm/ml	2,65 €
Surprofondeur	Surprofondeur à 1,80 ml (forfait)	63,00 €

	Surprofondeur à 2,50 ml (forfait)	99,00 €
TERRASSEMENT	Terrassement, le ml	6,30 €
	Terrassement mécanique Forfaitaire	250,00 €
	Mise en œuvre empierrement, le ml	6,30 €
	Travaux fond de fossé, le ml	6,30 €
	Sciage de chaussée, le ml	6,30 €
	Evacuation des excédents, le m3	9,00 €
	A titre exceptionnel, refacturation des heures de tractopelle	81,00 €
MISE EN EAU	Mise en eau	34,00 €
REMISE EN EAU	Remise en eau après suppression	110,00 €
COMPTEUR GELE	Compteur gelé	73,00 €
FONTAINERIE	Tarif horaire fontainerie	35,00 €
	Tarif horaire Poids lourds	90,00 €
Fermeture du compteur	Suppression du compteur ou fermeture	110,00 €
Contrôle des installations privées	Branchement sur un puits Non conforme	139,00 €
Fourniture et mise en place de rehausse sur regard polyester	Hauteur 10 cm	83,00 €
	Hauteur 20 cm	105,00 €
	Hauteur 30 cm	117,00 €
Assainissement	Déplacement du réseau EU avec boîte de branchement (réfection non comprise) ml	85,00 €
Assainissement - PAC	Participation branchement assainissement Collectif	1 363,64 €
Assainissement	Création d'une boîte de branchement sur réseau existant	590,00 €
Eau-Assainissement	Déplacement d'un agent pour intervention non justifié	105,00 €
Eau-Assainissement	Pénalité en plus-value pour casse sur réseau sans DICT	150,00 €
<p>Les travaux de réparation générés par une casse sur une conduite principale ou sur un branchement seront facturés aux coûts réels (temps de fontainerie, pièces, heures de terrassement, déplacement, majoration heures supplémentaires, ...)</p>		

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation eau et assainissement, réuni le 29 novembre 2022, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les tarifs des travaux à compter du 1^{er} janvier 2023 comme présentés ci-dessus ;

- Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

3.7/ EAU DSP – TARIFS 2023 SAUR

À compter du 1^{er} janvier 2023, la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez sera engagée avec un seul contrat en Délégation de Service Public (DSP) d'Eau Potable avec la SAUR sur le secteur de l'Ex-SIAEP de BALLÉE qui expire le 31 décembre 2025. Une révision, conforme aux contrats, a été effectuée par le délégataire.

En 2023, le Conseil d'exploitation propose de ne pas changer la part de la Communauté de communes :

		ABONNEMENT					CONSOMMATION				
		2022	2023				2022	2023			
			Part CCPMG	Part DSP	Total	AUG %		Part CCPMG	Part DSP	Total	AUG %
DSP BALLÉE SAUR	Tous compteurs	88,87 €	49,52 €	42,89 €	92,41 €	3,98	1,602 €	0,841 €	0,829 €	1,6700 €	4,24
	Vente en gros	6 514,84 €	2 549,80 €	4 322,55 €	6 872,35 €	5,49	0,636 €	0,102 €	0,582 €	0,6840 €	7,55

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation eau et assainissement, réuni le 29 novembre 2022, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider les tarifs comme présentés dans le tableau ci-dessus pour l'année 2023 ;
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

3.8/ EAU REGIE & ASSAINISSEMENT REGIE – GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LA COMMUNE DE MESLAY DU MAINE – MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION DU RESEAU D'EAU POTABLE ET DU RESEAU EAUX USEES RUE DE LA GARE

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rue de la Gare à Meslay du Maine, la Commune a programmé la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales. Parallèlement, le service des eaux du Pays de Meslay-Grez a prévu de réhabiliter le réseau d'eau potable et le réseau d'eaux usées.

Afin d'optimiser le phasage des travaux et dans l'objectif qu'une même entreprise soit retenue pour la réalisation de ces travaux, le Conseil d'exploitation eau et assainissement, réuni le 29 novembre 2022, a proposé d'établir une convention de groupement de commandes entre la Commune de Meslay du Maine et le service des eaux du Pays de Meslay-Grez.

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation eau et assainissement, réuni le 29 novembre 2022, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser le Président ou le Vice-président à signer la convention de groupement de commandes avec la Commune de Meslay du Maine, annexée, ainsi que les avenants éventuels et tous les documents inhérents au présent dossier.

3.9/ EAU REGIE – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2224-5 relatif à la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2021 annexé,

Considérant que ce rapport est à la disposition du public,

Considérant que ce rapport a été remis aux membres du Conseil d'exploitation eau et assainissement lors de sa séance du 29 novembre 2022,

Considérant la présentation du rapport faite en séance,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation eau et assainissement, réuni le 29 novembre 2022, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2021 ;
- Valider la mise en ligne du rapport et de sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- Décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA (observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement).

Xavier CAUCHOIX, note que le taux de renouvellement des réseaux s'élève à 0.21%, demande comment se situe les autres territoires.

Roland FOUCAULT rappelle que ce faible taux s'explique par le fait que les travaux sont depuis plusieurs années axés sur les stations, châteaux d'eau et l'enfouissement. Puis, ils vont à l'avenir être davantage orientés vers le renouvellement des réseaux.

3.10/ GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – SYNDICAT JOUANNE, AGGLO LAVAL, VICOIN ET OUETTE (JAVO) – RAPPORT D’ACTIVITE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2224-5 et L.5211-39 relatifs à la présentation des rapports annuels des délégataires de services publics,
Vu le rapport d’activités du JAVO pour l’exercice 2021 annexé,
Considérant que ce rapport est à la disposition du public,
Considérant que ce rapport a été remis aux membres du Conseil d’exploitation eau et assainissement lors de sa séance du 29 septembre 2022,
Considérant la présentation du rapport faite en séance,
Vu l’avis favorable du Conseil d’exploitation eau et assainissement, réuni le 29 septembre 2022, **le Conseil Communautaire, à l’unanimité, décide de prendre acte du rapport d’activités du JAVO pour l’exercice 2021.**

3.11/ GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – SYNDICAT D BASSIN ENTRE MAYENNE ET SARTHE (SBEMS) – RAPPORT D’ACTIVITE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2224-5 et L.5211-39 relatifs à la présentation des rapports annuels des délégataires de services publics,
Vu le rapport d’activités du SBEMS pour l’exercice 2021 annexé,
Considérant que ce rapport est à la disposition du public,
Considérant que ce rapport a été remis aux membres du Conseil d’Exploitation eau et assainissement lors de sa séance du 29 septembre 2022,
Considérant la présentation du rapport faite en séance,
Vu l’avis favorable du Conseil d’exploitation eau et assainissement, réuni le 29 septembre 2022, **le Conseil communautaire, à l’unanimité, décide de prendre acte du rapport d’activités du SBEMS pour l’exercice 2021.**

IV – Petite enfance, Enfance, Jeunesse, Sport

Rapporteur : Jean-Pierre Foucher, Vice-président

4.1/ SPORT – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE – DOTATION POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS – MODIFICATION DE LA REPARTITION DES MONTANTS ENTRE LES COMMUNES DE MESLAY DU MAINE ET DE GREZ EN BOUERE

Dans le cadre du dispositif Plan Mayenne Relance, le Département de la Mayenne aide à la rénovation énergétique des équipements sportifs. Le montant potentiel de subvention pour la Communauté de communes et les Communes du Pays de Meslay-Grez s’élève à 125 832 €.

Les dépenses éligibles sont les études préalables et les travaux de rénovation énergétique des équipements sportifs (isolation, éclairage, toiture, chauffage, ventilation...), sous réserve d’être démarrés avant le 31 décembre 2022 au plus tard.

Le Conseil communautaire, réuni le 12 juillet 2022, sur proposition de la Commission Sport, réunie le 15 juin 2022, a décidé de retenir les projets suivants avec une répartition du montant de subvention proportionnel au montant de travaux :

Communes	Nature des travaux	Montant HT prévisionnel des travaux	Proposition répartition subvention
Meslay du Maine	Renforcement de l’isolation plafond de la salle « tennis de table » et remplacement des menuiseries extérieures	134 475 €	39 400 €
Greze en Bouère	Isolation plafond et remplacement du chaufferie gaz par une chaufferie bois avec soufflerie de la salle de sport	295 000 €	86 432 €
Total		429 475 €	125 832 €

Or, le reste à charge de la de Ville de Meslay du Maine n’atteint pas le minimum de 20% au regard de la subvention Agence Nationale du Sport (ANS). Afin de ne pas faire perdre de subvention au territoire, il est proposé de modifier, en conséquence, la répartition de cette dotation départementale :

Communes	Nature des travaux	Proposition répartition subvention
Meslay du Maine	Renforcement de l'isolation plafond de la salle « tennis de table » et remplacement des menuiseries extérieures	20 641 €
Grez en Bouère	Isolation plafond et remplacement du chauffage gaz par une chaufferie bois avec soufflerie de la salle de sport	105 191 €
Total		125 832 €

le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider la répartition du montant de subvention modifiée, telle que présentée ci-dessus ;**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous les documents inhérents au présent dossier.**

4.2/ SPORT – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE – DOTATION POUR LA REALISATION DE TERRAINS DE FOOTBALL SYNTHETIQUES

Dans le cadre du dispositif Plan Mayenne Relance, le Département de la Mayenne aide à la réalisation de terrains synthétiques. Le montant potentiel de subvention pour les Communauté de communes s'élevé à 150 000€ et à 300 000€ pour Laval Agglomération.

Pour être éligibles, les projets doivent faire l'objet d'un envoi de paiement de travaux en 2020 ou d'un démarrage (études et travaux) au plus tard le 31 décembre 2022. Les équipements permettront l'accueil des scolaires. Le Département accordera une attention particulière aux projets réalisés en concertation avec le District de football sur leur utilisation, notamment les possibilités de mutualisation avec les clubs environnants.

Les aides allouées peuvent être attribuées à un EPCI et à leur Communes membres dans le cadre d'enveloppes intercommunales affectées à chaque EPCI.

Monsieur le Maire de Meslay du Maine a, courant novembre 2022, fait part à la Communauté de communes de l'intérêt de la Commune pour ce projet à l'étude.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Allouer la dotation de 150 000 € pour la réalisation d'un terrain de football synthétique à la Ville de Meslay du Maine ;**
- **Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous les documents inhérents au présent dossier.**

Bernard BOIZARD précise qu'il est possible d'avoir des aides du Département de la Mayenne pour le financement intégrale de projets dans le cadre de Terre de Jeux 2024 et demande que cette information soit transmise aux Communes.

Il est précisé que dès communication de cette information à la Communauté de communes, elle sera transmise aux Communes.

V – Economie, Urbanisme, Habitat - Avis

Rapporteur : Jérémy Bertrel, Vice-président

5.1/ OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) 2023 – AVENANT N°3 A LA CONVENTION ET DEVIS

Depuis 2012, le Pays de Meslay-Grez a mis en place un programme de rénovation de l'habitat autour de 3 axes :

- Lutter contre la précarité énergétique vers les Propriétaires Occupants : prime de 500 € avec 50 logements/an ;
- Lutter contre la précarité énergétique vers les Propriétaires Bailleurs : prime de 500 € avec 4 logements/an ;
- Lutte contre les logements vacants en centre-bourg depuis plus de 1 an (base fichier eau) = prime de 2 000 € avec 4 logements/an.

Le Conseil communautaire, réuni le 24 novembre 2020, a décidé de valider un avenant d'un an sur l'année 2021 pour l'OPAH avec le Département de la Mayenne sur ces mêmes bases ainsi que la proposition de SOLIHA pour le suivi animation pour un montant de 42 828 € TTC.

Le Conseil communautaire, réuni le 23 novembre 2021, a décidé de valider un avenant d'un an sur l'année 2022 pour l'OPAH avec le Département de la Mayenne sur ces mêmes bases ainsi que la proposition de SOLIHA pour le suivi animation pour un montant de 42 828 € TTC.

Lors du COPIL Petites Villes De Demain (PVDD) du 12 octobre 2022, il a été proposé à la Communauté de communes de solliciter un avenant pour l'année 2023, en attendant la signature de la convention OPAH et OPAH-Renouvellement Urbain (OPAH-RU). Cette solution permettrait de ne pas pénaliser le territoire du Pays de Meslay-Grez qui avait pris les dispositions pour être en mesure d'avoir les résultats de l'étude pré opérationnelle OPAH OPAH-RU avant la fin de l'année 2022, pour définition et mise en œuvre de la nouvelle OPAH et OPAH-RU au 1^{er} janvier 2023. Mais, faute de conseils appropriés, et donc indépendamment de sa volonté, elle n'a pas été en mesure de respecter cet échéancier.

Suite à cette demande écrite formulée auprès de Monsieur le Préfet de la Mayenne et Monsieur le Président du Conseil départemental, la collectivité est en attente de la réponse. Sous réserve de sa validation, il est proposé de poursuivre le dispositif OPAH dans les mêmes conditions durant l'année 2023, les objectifs correspondants aux demandes.

Sous réserve de la validation d'un avenant pour l'année 2023, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, de poursuivre le dispositif OPAH en 2023 dans les mêmes conditions et de :

- Valider l'avenant n°3 de l'OPAH pour la lutte contre la précarité énergétique et la remise sur le marché de logements vacants en centre bourg, non annexé ;
- Valider une prestation de SOLIHA pour le suivi animation pour un montant proche de 35 690 € HT, soit 42 828 € TTC ;
- Valider le plan de financement prévisionnel suivant, sous réserve du maintien des conditions actuelles :

Dépenses en € et TTC		Recettes en €	
Suivi animation	42 828	Ingénierie du suivi animation (35 %)	12 491
Subventions attribuées par la CCPMG	35 000	Part variable	32 480
		Autofinancement CCPMG	32 857
TOTAL	77 828	TOTAL	77 828

- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents à ce dossier.

5.2/ CONTRAT DE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MAYENNE - VOLET HABITAT - REPARTITION DE L'ENVELOPPE NON CONSOMMEE ENTRE LES COMMUNES ELIGIBLES

La Contrat de Territoire, signé avec le Département de la Mayenne, permet au Pays de Meslay-Grez de bénéficier de l'enveloppe « habitat », représentant 442 800 € durant 6 ans sur les Communes de Meslay du Maine, Grez en Bouère, Villiers-Charlemagne, Bazougers, Ballée. Les conditions d'attributions sont les suivantes :

- Sont éligibles les opérations qui permettent de :
 - Redynamiser les centres-bourgs par l'habitat pour renforcer l'attractivité de leurs bassins de vie ;
 - Lutter contre la vacance de logements ;
 - Développer une offre nouvelle de logements adaptés aux besoins et aux attentes des ménages ;
 - Limiter l'étalement et ses impacts en termes de consommations énergétiques et de mobilité ;
- Le soutien :
 - ne peut dépasser 50% du reste à charge de la Communes ;
 - peut porter sur de l'ingénierie, permettant une approche globale du projet de revitalisation, ou sur le volet opérationnel lié à l'habitat.

Le contrat prenant fin le 31 décembre 2022, suite au report de l'échéance du 31 décembre 2021 d'un an.

Les élus communautaires ont décidé de répartir ainsi l'enveloppe de 442 800 €. Suite à un point avec les services du Département, voici les montants engagés et subventions versées ainsi que la somme restant à répartir pour ce programme habitat :

Communes	Part fixe en €	Nombre d'habitants	Part variable en €	Total en €	Montants validés en €	Reste à répartir en €
Meslay du M	44 200	2 817	89 076.69	133 276.69	133 276.99	
Grez en B	44 200	1 004	31 747.60	75 947.60	-	0.00
Val du Maine	44 200	924	29 217.91	73 417.91	73 417.00	
Bazougers	44 200	1 146	36 237.80	80 437.80	59 209.00	
Villiers C	44 200	1 098	34 719.99	78 919.99	-	78 919.99
TOTAL	221 000	6 989	221 000.00	(*) 441 999.99	265 902.99	176 897.01

(*) 441 999.99 alors que le montant à répartir s'élève à 442 800 €

A ce jour, il n'est pas précisé si ce montant de subvention non consommé pourra être reporté et s'ajouter au montant du futur dispositif habitat. Si cela n'est pas possible, il est proposé au prochain Conseil communautaire de délibérer pour répartir ce montant entre les Communes éligibles qui peuvent justifier de davantage de dépenses éligibles afin que ces aides contribuent au développement du territoire.

Le Président précise qu'après échange avec Stéphane ZANCANARO, Chef du service Habitat, le Département étudie l'éligibilité des projets actualisés des Communes pour préciser la répartition de reliquat de subvention. C'est pourquoi, le point est reporté à un Conseil ultérieur.

VI – Ressources Humaines

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

6.1/ MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Après avis du Comité Social Territorial (CST), réuni le 13 décembre 2022 préalablement à l'assemblée délibérante, il est proposé au Conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité annexé.

Faute d'avoir été en mesure de réunir le CST, ce point est reporté à un Conseil ultérieur.

6.2/ MISE EN PLACE DU RIFSEEP REGIE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment L.714-4 concernant le régime indemnitaire au sein de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial réuni le 13 décembre 2022 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- **Intégrer au RIFSEEP une part « IFSE Régie » à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les critères suivants :**
 - Les bénéficiaires de la part IFSE Régie ;
 - L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie ;
 - Elle sera versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur ;
- **Valider les montants de la part IFSE Régie suivants :**

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	En Euros	Montants dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
jusqu'à 1 220	jusqu'à 1 220	jusqu'à 2 440	-	110 €
de 1 221 à 3 000	de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	300	110 €
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	460	120 €
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	760	140 €
de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	1 220	160 €
de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	1 800	200 €
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	3 800	320 €
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	4 600	410 €
de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	5 300	550 €
de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	6 100	640 €

- **Valider les montants suivants en fonction du groupe d'emploi des régisseurs :**

Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « Régie »	Montant du groupe de fonction B1	Montant du groupe de fonction B2	Montant du groupe de fonction C1	Montant du groupe de fonction C2
Montant annuel maximal IFSE délibérations n° 1-6CC10122019 du 10/12/2019 et n° 1-7CC27102020 du 27/10/2020	En euros	17 480	16 015	11 340	10 800
		Avec cumul part IFSE donc IFSE Régie	Avec cumul part IFSE donc IFSE Régie	Avec cumul part IFSE donc IFSE Régie	Avec cumul part IFSE donc IFSE Régie
jusqu'à 3 000	110 €	17 480	16 015	11 340	10 800
de 3 001 à 4 600	120 €	17 480	16 015	11 340	10 800
de 4 601 à 7 600	140 €	17 480	16 015	11 340	10 800
de 7 601 à 12 200	160 €	17 480	16 015	11 340	10 800
de 12 201 à 18 000	200 €	17 480	16 015	11 340	10 800
de 18 001 à 38 000	320 €	17 480	16 015	11 340	10 800
de 38 001 à 53 000	410 €	17 480	16 015	11 340	10 800
de 53 001 à 76 000	550 €	17 480	16 015	11 340	10 800
de 76 001 à 150 000	640 €	17 480	16 015	11 340	10 800
<i>Pour mémoire plafond réglementaire IFSE</i>		<i>17 480</i>	<i>16 015</i>	<i>11 340</i>	<i>10 800</i>

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 03 septembre 2011).

- **Valider les modalités de versement de l'indemnité suivantes :**

L'IFSE Régie sera versée au régisseur titulaire et/ou mandataire suppléant selon les régies (régie de recettes : enfance-jeunesse-sport et Base de la Chesnaie ; régie d'avances et de recettes hébergement de la Chesnaie, etc.) au mois de janvier ou février de l'année suivant laquelle les agents ont exercé les responsabilités de régisseurs d'avance et/ou de recettes.

Elle pourra cependant être versée en cours d'année dans le cas où l'agent quitterait ses fonctions au sein de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez.

- **Autoriser le Président à signer tous les documents inhérents au présent dossier.**

Faute d'avoir été en mesure de réunir le CST, ce point est reporté à un Conseil ultérieur.

VII – Finances

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

7.1/ DISSOLUTION DE LA DSP EAU STGS ET TRANSFERTS DIRECTS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY-GREZ BUDGET ANNEXE EAU REGIE DES BIENS, DES ACTIFS, DES PASSIFS, DES CONTRATS AFFECTES A LA DSP EAU STGS

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2021-092 en date du 30 juin 2021 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du 17 juillet 2017 et du 24 avril 2018 portant sur le transfert de compétence eau potable et assainissement collectif créant les budgets annexes eau régie et assainissement régie ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public et les avenants par lesquels la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez (ex SIAEP DE GREZ EN BOUERE) a été confié à compter du 1^{er} juillet 2006 la gestion du service d'eau potable

à la société STGS - Sté Travaux Gestion Services, pour une durée de 15 ans et 6 mois soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;
 Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de communes – Budget annexe Eau Régie reprendront dès le 1^{er} janvier 2023, l'ensemble de l'actif, du passif et des résultats de la partie issue de l'ex SIAEP DE GREZ EN BOUERE (Part des communes de Grez-en-Bouère, Bouère, Saint Brice), Budget annexe Eau DSP ;
 Considérant l'absolue nécessité de continuité du service ;
 Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation eau et assainissement, réuni le 29 septembre 2022 ;
 Vu l'avis favorable du Conseil communautaire, réuni le 18 octobre 2022 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider le principe, à compter du 1^{er} janvier 2023, du transfert direct de l'actif et du passif de la partie DSP du service d'eau potable de la société STGS – Sté Travaux Gestion Services, Communes de Grez-en-Bouère, Bouère et Saint Brice issus de l'ex SIAEP de Grez-en-Bouère à la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez au budget annexe Eau Régie ;
- Valider, à compter du 1^{er} janvier 2023, le transfert partiel des résultats de fonctionnement et d'investissement du budget annexe Eau DSP constatés au 31 décembre 2022 au budget annexe Eau Régie ;
 - Les résultats repris comprendront les résultats issus de l'ex SIAEP de Grez-en-Bouère (part des communes de Grez-en-Bouère, Bouère, Saint Brice), liés à la DSP STGS – Sté Travaux Gestion Services ;
 - Concernant les dépenses communes (Charges de personnel, Assurances), la clé de répartition est la suivante pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 : 20% DSP Véolia (Commune de Bazougers), 40% DSP STGS (Communes de Grez-en-Bouère, Bouère, Saint Brice) et 40% DSP Saur (Communes de Val du Maine-Ballée, Saint Loup du Dorat et Beaumont Pied de Bœuf) ;
 - La clé de répartition est la suivante pour l'année 2022 : 50% DSP STGS (Communes de Grez-en-Bouère, Bouère, Saint Brice) et 50% DSP Saur (Communes de Val du Maine-Ballée, Saint Loup du Dorat et Beaumont Pied de Bœuf) ;
 - Les résultats seront détaillés sur le Procès Verbal de transfert ;
- Valider, le transfert de l'emprunt « Eau Potable SIAEP GREZ » numéro de contrat 10000236934, capital restant dû au 31 décembre 2022 : 208 949.59€, au budget eau régie au 1^{er} janvier 2023 ;
- Valider le transfert en pleine propriété des biens meubles et immeubles, à la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez Budget annexe Eau Régie, biens nécessaires à l'exercice de la compétence Eau à compter du 1^{er} janvier 2023, par la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez. Ces biens seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert ;
- Accepte le transfert des restes à réaliser des opérations suivantes :

Dépenses					
Article	Opération	Libellé	BP 2023	CA 2022	RAR 2022
2315	317	Rue des Sencies -Bouère	170 957,00 €	128 577,77 €	20 374,76 €
		MO PRAGMA Notifié le 05/02/2021			2 061,28 €
		TRAVAUX PIGEON Notifié le 07/01/2021			13 419,40 €
		sous traitant TRAVAUX CREPEAU			2 130,00 €
		SPS AC2S Notifié le 24/01/2022			264,08 €
		Révisions marché			2 500,00 €
2315	320	Réhabilitation captage mauditière Grez en Bouère	210 000,00 €	3 075,00 €	17 243,75 €
		Architectes SAFEGE Notifié le 11/04/2022			11 925,00 €
		Diag Structurel QCS Services Notifié le 10/10/2022			2 850,00 €
		Mission SPS SECURIS BTP Notifié le 18/10/2022			978,75 €
		DIAG SECURIS BTP			1 490,00 €
Recettes					
Article	Opération	Libellé	BP 2023	CA 2022	RAR 2022
1313	317	Rue des Sencies -Bouère	48 000,00 €	33 367,00 €	13 468,00 €
		Subvention département courrier du 07/03/2022			13 468,00 €

Les dépenses et recettes d'investissement seront transférées au budget annexe Eau régie dès le 1^{er} janvier 2023.

- Accepter le transfert de l'emprunt bancaire suivant :

N° CONTRAT	Désignation	Organisme Bancaire	Capital restant dû au 31/12/2022
100000236834	EAU POTABLE SIAEP GREZ	Crédit Agricole	208 949,59 €

- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer les procès-verbaux de transfert ainsi que tous documents y afférent ;

- Décider d'intégrer à compter du 1^{er} janvier 2023 la partie du budget annexe Eau DSP issue de l'ex SIAEP de Grez-en-Bouère (Communes de Grez-en-Bouère, Bouère, Saint Brice) budget annexe Eau Régie disposant d'une régie à autonomie financière ;
- Charger le Président ou le Vice-président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7.2/ BUDGET ANNEXE EAU REGIE – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement de capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrits au chapitre 16.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023 suivante : Autoriser le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2023 les dépenses suivantes dans les conditions décrites ci-après :
 - Rappel crédits votés au BP 2022 (BP + DM : chapitres 20, 21, 23, 27 et article 165 hors restes à réaliser 2021) : Dépenses d'investissement : 2 686 230.35 € - RAR 86 305.85€ = 2 599 924.50 €. L'ouverture de crédits est donc plafonnée, règlementairement à 25 %, soit 649 981.12 €.
 - Cette ouverture de crédit sera affectée aux opérations suivantes :
 - Opération 103 : Achat compteurs Eau radio relève prog sur 5 ans - Chapitre 23 – (c/2315) : 100 000.00 € HT (en complément aux RAR 2022 inscrits) ;
 - Opération 143 : Rue de Forcé Bazougers - Chapitre 23 – (c/2315) : 75 000.00 € HT (en complément aux RAR 2022 inscrits) ;
- Préciser que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents à ce dossier.

7.3/ BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement de capital des annuités de la date venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette inscrits au chapitre 16.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023 suivante : Autoriser le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2023 les dépenses suivantes dans les conditions décrites ci-après :
 - Rappel crédits votés au BP 2022 (BP + DM : chapitres 20, 21, 23, 27 et article 165 hors restes à réaliser 2021) : Dépenses d'investissement : 789 153.86€ - RAR 61 284.55€ = 727 869.31 €. L'ouverture de crédits est donc plafonnée, règlementairement à 25 %, soit 181 967.32 €.
 - Cette ouverture de crédit sera affectée à l'opération 226 : Rue de Forcé Bazougers - Chapitre 23 – (c/2315) : 181 967.32 € HT (en complément aux RAR 2022 inscrits) ;
- Préciser que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents à ce dossier.

7.4/ BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE (DM) N°6

Il convient de rajouter une enveloppe de 22 000€ à l'opération N°274 MARPA pour des travaux supplémentaires dans la cuisine.

De plus, une nouvelle subvention de 50 000€ (Klésia) a été attribuée à la Communauté de communes pour cette

opération.

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
1318-274	Subvention MARPA	50 000.00€	
2313-274	Travaux cuisine MARPA		22 000.00€
020	Dépenses imprévues		28 000.00€
Total de la décision modificative n°6/22		50 000,00 €	50 000,00 €
Pour mémoire Budget Primitif		4 524 119.39 €	4 524 119.39 €
Pour mémoire décision modificative n° 1 2 3 4 et 5		90 730.00 €	90 730.00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		4 664 849.39 €	4 664 849.39 €

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Valider la décision modificative n°6 du Budget principal, telle que présentée ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

VIII – Questions diverses

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

8.1/ CALENDRIER DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DURANT LE 1ER SEMESTRE 2023

Jacky CHAUVEAU présente le calendrier des réunions du Conseil communautaire durant le 1^{er} semestre 2023 et précise que la Conférence des maires sera réunie pour la présentation de la futur Convention Territoriale Globale (CTG) de la CAF qui va remplacer le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), suivie de l'intervention du Département de la Mayenne sur le handicap.

Le Bureau continue de travailler le Projet de territoire qui sera ensuite présenté et débattu en Conférence des Maires.

8.2/ CHANGEMENT DE VICE-PRESIDENT A VENIR

Jérôme LANDELLE précise qu'il va démissionner du poste de Vice-présidence à la Communauté en raison de la charge de travail et le temps à consacrer.

Jacky CHAUVEAU tient à remercier Jérôme pour son investissement dans les différents dossiers.



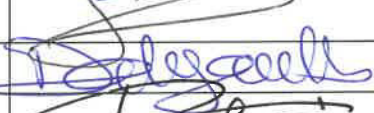










8.3/ POSTE DE TECHNICIEN VRD

Suite au non renouvellement du contrat du technicien VRD, il est demandé si ce poste va être renouvelé. Jacky CHAUVEAU précise que l'offre d'emploi va être lancée avant la fin du mois de décembre.

Jacky CHAUVEAU souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.

La séance est levée à 20h.

Procès-Verbal du conseil communautaire du 13 décembre 2022
Signature par voie délibérative

Communes	Nom	Prénom	Emargement
ARQUENAY	BERTREL	Jérémy	
BAZOUGERS	LANDELLE	Jérôme	
BEAUMONT PIED DE BOEUF	SEURIN	Eric	
BOUERE	CHAUVEAU	Jacky	
BOUERE	LE GRAET	Sylvain	
CHEMERE LE ROI	LANDELLE	Jean-Luc	
COSSE EN CHAMPAGNE	FOUCHER	Stéphane	
GREZ EN BOUERE	FOUCHER	Jean-Pierre	
LA BAZOUGE DE CHEMERE	DALIGAULT	Laurys	
LA CROPTE	LAMBERT	Paul	
LE BIGNON DU MAINE	BELLAY	Jean-Louis	
LE BURET	CATILLON	Didier	
MAISONCELLES DU MAINE	BOURGEAIS	Michel	
MESLAY DU MAINE	BOULAY	Christian	
MESLAY DU MAINE	FORET	Florence	
MESLAY DU MAINE	BRAULT	Jacques	
MESLAY DU MAINE	SUREAU	Gwénola	
MESLAY DU MAINE	CAUCHOIS	Xavier	
MESLAY DU MAINE	TAUNAIS	Maryse	
PREAUX	FOUCAULT	Roland	
RUILLE FROID FONDS	CHAUVIN	Christophe	
SAINT BRICE	BOISSEAU	André	
SAINT CHARLES LA FORET	ABAFOUR	Michel	
SAINT DENIS DU MAINE	BOIZARD	Bernard	
SAINT LOUP DU DORAT	BREHIN	Jean-Claude	
VAL DU MAINE	DESNOE	Stéphane	
VILLIERS-CHARLEMAGNE	SABIN	Jacques	
VILLIERS CHARLEMAGNE	CORNILLE	Alain	

**CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ULTIMES » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY
GREZ VERS LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE**

Article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales

Entre : Le Département de la Mayenne,

Collectivité territoriale, ayant son siège 39 rue Mazagran à LAVAL (53 000), représenté par son Président Olivier RICHEFOU, habilité à signer la présente Convention par délibération de la session du Conseil Départemental du 15/12/2022.

Ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

Et : La La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz,

Etablissement public de coopération intercommunale, ayant son siège au 1 voie de la Guiternière, 53170 Meslay-du-Maine, représenté par son Président, Jacky CHAUVEAU, habilité à signer la présente Convention par délibération du 20 décembre 2022

Ci-après désignée par « La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz »

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »

Table des matières

<u>PREAMBULE</u>	3
<u>ARTICLE 0 : DEFINITIONS</u>	5
<u>ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION</u>	6
<u>ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION</u>	6
<u>ARTICLE 3 : ORDRE DES PIECES CONTRACTUELLES</u>	6
<u>ARTICLE 4 : DETERMINATION DES DECHETS A TRAITER</u>	7
<u>ARTICLE 5 : REPARTITION DES RESPONSABILITES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GRÈZ DANS LE TRAITEMENT DES DECHETS</u>	7
<u>Article 5.1- Responsabilités du Département</u>	7
<u>Article 5.2 Responsabilités de La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz</u>	8
<u>Article 5.3 Entretien et maintenance du quai de transfert par La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz</u>	8
<u>ARTICLE 6 : MOYENS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELS DU SERVICE</u>	8
<u>ARTICLE 6.1 : Transfert des contrats</u>	8
<u>ARTICLE 6.2 : Transfert des biens</u>	8
<u>ARTICLE 6.3 : Transfert du personnel</u>	9
<u>ARTICLE 7 : FINANCEMENT DU SERVICE</u>	9
<u>Article 7.1 Nature des charges financières incombant au Département</u>	10
<u>Article 7.2 Projection budgétaire et aléa</u>	12
<u>Article 7.3 Contribution de La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz</u>	13
<u>Article 7.4 Modification de la Contribution</u>	13
<u>Article 7.5 Déduction liée au transport direct par La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz dans le calcul de la Contribution</u>	14
<u>ARTICLE 8 : GOUVERNANCE</u>	14
<u>ARTICLE 8.1 : Commission de coordination – Obligation d’information</u>	14
<u>ARTICLE 8.2 : Clause de rencontres et de modification des conditions économique</u>	15
<u>ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION</u>	15
<u>ARTICLE 9.1 Fin normale de la Convention</u>	16
<u>ARTICLE 9.2 Résiliation</u>	16
<u>ARTICLE 10 : FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS</u>	16
<u>ARTICLE 11 : RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES</u>	17
<u>ARTICLE 12 : DIFFERENTS ET LITIGES</u>	17
<u>ARTICLE 13 : ANNEXES</u>	19

PREAMBULE

Le Législateur a mis en place un mécanisme ouvrant la possibilité au Département de prendre en charge certaines compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, lorsque les communes ou établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») en font la demande.

A cet égard, dans sa rédaction en vigueur à la date de conclusion de la présente Convention, l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») dispose :

« Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.

(...)

A la demande des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement et des opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. Le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale déterminent par Convention les modalités, notamment financières, de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la partie du service confiée au département et précisent les équipements pour lesquels la maîtrise d'ouvrage est confiée au département.

(...) »

En application des dispositions de l'article précité, une convention de transfert de compétences a été conclue avec la Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz portant sur l'exercice des compétences suivantes :

- Traitement ultime des déchets ménagers (notamment les ordures ménagères résiduelles et les déchets ultimes non valorisables sous forme matière ou organiques et non concernés par une filière REP, issus des déchèteries), incluant l'incinération et le stockage des déchets ;
- Opérations de transfert et transport qui s'y rapportent, y compris la gestion des quais de transfert des déchets ménagers et le transport de ces déchets vers les exutoires de traitement (UVE de Pontmain et autres installations de traitement nécessaires).

Dans ce mécanisme, La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz conserve :

- L'organisation de la collecte des déchets ménagers sur le territoire, que ce soit au niveau des ordures ménagères ou des déchèteries,
- Le traitement de tous les déchets non ultimes et des déchets soumis à filière REP collectés en déchèterie

Cette Convention a fait l'objet de plusieurs avenants :

- Avenant 1 du 23 / 12 / 2003
- Avenant 2 du 31 / 10 / 2012

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de reconduction et d'extension de ce transfert de la compétence traitement des ordures ménagères, des déchets encombrants et des petits déchets incinérables de La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz au profit du Département pour les années 2023 à 2042.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 0 : DEFINITIONS

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Cause exonératoire de responsabilité : cause invocable par une Partie pour se dispenser d'exécuter ses obligations contractuelles.

Contribution : somme payée par La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz au Département pour la réalisation des prestations de transfert, transport et traitement des déchets.

Convention : désigne le présent contrat.

DSP : Délégation de Service Public (contrat en cours pour l'exploitation de l'UVE de Pontmain jusqu'au 31/12/2024)

Déchets ultimes : Selon la définition donnée par l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement, est ultime un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Déchèteries : Installations où sont déposés les déchets collectés avant l'acheminement de ces derniers vers les unités de traitement.

Encombrants (ou) Tout venant ultimes : Déchets qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères et qui ne font pas l'objet d'une filière REP.

Entretien – Maintenance : Opérations visant l'entretien et la maintenance des ouvrages objet de la convention, dans les conditions définies ci-après.

Gros entretien renouvellement (GER) : Opérations lourdes de maintenance et de renouvellement réalisées sur les ouvrages objet de la convention, dans les conditions définies ci-après.

MPGP : Marché Public Global de Performance (futur contrat pour les travaux et l'exploitation de l'UVE de Pontmain à partir du 01/01/2025)

Quais de transfert : Installation située à la jonction de la collecte et du traitement sur laquelle transitent les déchets collectés avant d'être acheminés vers des installations de traitement.

Partie : désigne une Partie à la Convention.

Petits incinérables : Tout venant ultime de moins de 1 mètre pouvant être valorisé dans une unité de valorisation énergétique sans traitement préalable.

Projection Budgétaire : estimation économique sur les dix premières années de la Convention, servant à définir les hypothèses de calcul retenues pour déterminer le coût du service.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de reconduire le transfert de compétence du traitement des déchets décidé entre le Département et la La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz ainsi que d'étendre le champ matériel de ce dernier.

Plus particulièrement, il est confié au Département la responsabilité des prestations de transfert, transport et traitement telles que listées à l'article 5 de la présente Convention s'agissant des déchets ménagers énumérés à l'article 4 de la présente Convention.

L'étendue et les modalités de ce transfert de compétence seront précisées dans les stipulations qui suivent.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de transmission en Préfecture par les Parties.

La Convention entrera en vigueur à compter de la dernière des deux notifications à l'autre Partie (EPCI et Département).

Elle prendra effet le 1er janvier 2023 à 0h00.

La durée de la présente Convention est de 20 ans.

Elle prendra fin le 31 décembre 2042 à minuit.

Dans l'intérêt général et celui du service public du traitement des déchets sur le périmètre concerné par la présente Convention, la durée de la présente Convention pourra être prolongée afin de permettre le financement et l'amortissement d'éventuels emprunts nécessaires au financement d'équipements de traitement ou à la modernisation de ceux existants.

ARTICLE 3 : ORDRE DES PIECES CONTRACTUELLES

L'ordre de priorité des pièces contractuelles est par ordre décroissant d'importance :

- La Convention,
- Les Annexes :
 - ANNEXE 5 : Procès-verbal constatant la liste des biens mis à disposition du Département par La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz
 - ANNEXE 6 : Projection Budgétaire sur 10 ans annexée à la présente Convention

En cas de contradiction entre les documents contractuels, c'est le texte de la présente Convention qui prévaut puis les Annexes.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES DECHETS A TRAITER

Les déchets à traiter sont les déchets ménagers collectés par La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz à l'exclusion de tous les autres déchets.

Sont exclusivement pris en charge au titre de la présente Convention de transfert de compétence :

- **VOLET 1 de la convention** : Les ordures ménagères résiduelles et assimilées ultimes entrant dans le périmètre du service public de gestion des déchets (cette catégorie de déchets correspond à la compétence « historique » du Département),
- **VOLET 2 de la convention** : Les déchets encombrants et les petits incinérables non valorisables sous forme matière et / ou organiques et non concernés par une filière REP et donc considérés comme déchets ultimes (cette catégorie de déchets correspond à l'extension de compétence du Département).

ARTICLE 5 : REPARTITION DES RESPONSABILITES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GRÈZ DANS LE TRAITEMENT DES DECHETS

Article 5.1- Responsabilités du Département

Le Département est responsable pour assurer toutes les opérations de regroupement, transfert, transport et traitement des déchets énumérés à l'article 4 de la présente Convention.

À cet égard, il est précisé :

- Pour les ordures ménagères résiduelles et assimilés et les petits incinérables, la responsabilité du Département démarre à partir du transport vers l'UVE de Pontmain
- Pour les petits incinérables, la responsabilité du Département démarre à partir du transport vers l'UVE de Pontmain, ou au niveau du transport des bennes jusqu'à l'exutoire de traitement si cela s'avère techniquement et économiquement plus avantageux
- Pour les encombrants, la responsabilité du Département démarre au niveau du transport des bennes jusqu'à l'exutoire de traitement, et ce tant qu'aucun site de regroupement n'est mis en place.
- Pour l'ensemble des déchets pris en charge au titre de la Convention, la responsabilité du Département s'étend aux opérations suivantes :

- Regroupement et stockage,
- Gestion et gardiennage des quais de transfert,
- Transport jusqu'au lieu de traitement,
- Traitement adapté à chaque type de déchets.

Le Département est seul responsable du traitement des déchets énumérés à l'article 4 de la présente Convention, dans le respect des prescriptions et normes réglementaires en vigueur.

Le Département peut s'appuyer, le cas échéant, sur des conventions de coopération avec d'autres EPCI ou collectivités en vue du traitement et de l'élimination des déchets. Les conventions mises en place dans ce cadre sont alors prises en compte dans le calcul du coût du service (cf. article 9 « Financement du service »).

Article 5.2 Responsabilités de La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GRÈZ est responsable de l'ensemble des missions liées à la collecte des déchets précédant leur prise en charge par le Département dans les conditions prévues à l'article 5.1.

Article 5.3 Entretien et maintenance du quai de transfert par La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz

Sans objet.

ARTICLE 6 : MOYENS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELS DU SERVICE

En application de la présente Convention, le Département se voit transférer les contrats, les biens et le personnel actuellement affectés à l'exercice de la compétence transférée.

ARTICLE 6.1 : Transfert des contrats

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Département est substitué à la Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz dans tous les droits et obligations découlant des contrats que La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz a conclu pour le traitement des déchets encombrants et petits incinérables concernés par la présente Convention.

Un avenant sera conclu entre le Département, l'entreprise et La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz pour acter du transfert.

La liste de ces contrats avec leur titulaire et leur date de fin est mentionnée en Annexe 4 à la présente Convention de transfert de compétences.

ARTICLE 6.2 : Transfert des biens

ARTICLE 6.2.1 : Biens transférés au Département

Conformément aux dispositions législatives applicables, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées doivent faire l'objet d'un transfert dans le patrimoine du Département qui en devient le seul gestionnaire.

Par la présente Convention, il est pris acte du fait que des biens ont déjà été confiés au Département lors du transfert de compétence mis en œuvre par le biais de la Convention précédente. Ces biens demeurent dans le patrimoine du Département en tant qu'ils restent affectés à une compétence transférée.

Dans le cadre de la convention, la composition de ces biens est constatée dans un procès-verbal annexé à la présente Convention (ANNEXE 5). Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

ARTICLE 6.2.2 : Faculté pour La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz d'utiliser le quai de transfert et les bâtiments associés

Sans objet

ARTICLE 6.3 : Transfert du personnel

La reconduite et l'extension du transfert de compétence au profit du Département pour la période 2023 à 2042 n'entraîne aucun transfert de personnel.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DU SERVICE

Le présent article définit les modalités financières de la présente Convention.

En contrepartie des charges qui lui incombent du fait du transfert de compétence, le Département perçoit auprès de La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz une contribution financière définie ci-après.

Le présent article définit successivement :

- La nature des charges financières qui incombent au Département du fait du transfert de la compétence (7.1),
- Le mécanisme de projection budgétaire proposé (7.2),
- La contribution financière à verser par La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz résultant de cette projection (7.3),
- Les mécanismes de révision de la projection budgétaire et de la contribution (7.4),
- Les réductions liées au transport des déchets directement par La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz (7.5).

Article 7.1 Nature des charges financières incombant au Département

Conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT, les Parties dressent les modalités financières de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la partie du service confiée au département. Ainsi, en application des dispositions de la présente Convention, et conséquemment à la mise à disposition des biens opérée par La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz, le Département assume la charge économique :

- du montant des annuités d'emprunt pour l'ensemble des biens mis à disposition ;
- des travaux et investissements nécessaires pour le développement et le maintien de la qualité du service public ;
- des frais d'assurance des biens mis à disposition en qualité de maître d'ouvrage. Le Département souscrit une assurance pour son compte et celui de La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz propriétaire des installations ;
- des frais d'exploitation, de maintenance et de gros entretien des ouvrages dont il a la charge ;
- des contrats et conventions rendus nécessaires pour la bonne marche de la partie de service public transférée ;
- des frais de personnel direct du Département nécessaires à la bonne marche du service ;

Le paragraphe ci-dessous désigne plus précisément les charges supportées par le Département en application de la convention et les recettes afférentes, en les rattachant à la nature du déchet (en référence à l'article 4 de la convention), et en distinguant les charges revêtant un caractère « fixes » de celles revêtant un caractère « variable » :

VOLET 0 « OMR et Petits incinérables » - CHARGES ET RECETTES « FIXES » :

Volet 1 « Ordures ménagères résiduelles et petits incinérables » - Charges fixes :

- Charges liées à l'emprunt pour financer les travaux sur l'UVE de Pontmain et des quais de transfert
- Charges fixes liées à l'entretien et à la maintenance des quais de transfert et de l'UVE de Pontmain
- Charges fixes liées au Gros Entretien et Renouvellement de l'UVE de Pontmain (DSP puis MPGP)
- Moyens humains et matériels du CD53 pour le pilotage de la compétence transférée

Volet 1 « Ordures ménagères résiduelles et petits incinérables » - Recettes fixes :

- Recettes liées à la vente de vapeur
- **Recettes liées à la Part Fixe P_F correspondant au tarif d'équilibre tel que défini à l'article 7.3 de la convention, et proratisée par rapport à la population de chaque EPCI suivant la référence INSEE sans double compte.** La Part Fixe est également intégrée au coût facturé pour les tonnages d'apport des collectivités coopérantes.

VOLET 1 « OMR » CHARGES ET RECETTES « VARIABLES » :

Volet 1 « Ordures ménagères résiduelles » - Charges variables :

- Charges liées au transport des déchets vers les installations de traitement (UVE ou autre) à partir des quais de transfert
- Charges liées au transport des déchets vers les installations de traitement (UVE ou autre) ou le quai de transfert le plus proche pour les EPCI ne disposant pas de quai de transfert sur leur territoire (remboursement aux EPCI concernés)
- Charges d'entretien-maintenance des quais de transfert
- Charges variables d'exploitation de l'UVE (en DSP puis en MPGP)
- Charges liées à l'enfouissement des déchets en ISDND ou autre solution de traitement coopérante (base 3500 t/an)
- TGAP Enfouissement (base 3500 t/an)
- TGAP incinération (sur les tonnages incinérés)
- Charges liées au transport et traitement des REFIOM
- Intéressement vapeur de l'exploitant

Volet 1 « Ordures ménagères résiduelles » - Recettes variables :

- Vente de métaux
- Redevance d'usage Déchets tiers de l'exploitant UVE

Recettes liées à la Part Variable PvOMR correspondant au tarif d'équilibre tel que défini à l'article 7.3 de la convention.

Ce tarif est applicable à l'ensemble des déchets incinérables des collectivités (ordures ménagères résiduelles et petits incinérables).

VOLET 2A « Petits incinérables » - CHARGES ET RECETTES « VARIABLES » :

Volet 2A « Transport des Petits incinérables » - Charges variables :

- Transport des petits incinérables vers les installations de traitement (UVE ou autre) (à partir des Quais de transfert ou des déchèteries)
- Charges liées au transport des déchets vers les installations de traitement (UVE ou autre) ou le quai de transfert le plus proche pour les EPCI ne disposant pas de quai de transfert sur leur territoire (remboursement aux EPCI concernés)
- Charges d'entretien-maintenance des quais de transfert
- Charges variables d'exploitation de l'UVE (en DSP puis en MPGP)
- Charges liées à l'enfouissement des déchets en ISDND ou autre solution de traitement coopérante (base 3500 t/an)
- TGAP Enfouissement (base 3500 t/an)
- TGAP incinération (sur les tonnages incinérés)
- Charges liées au transport et traitement des REFIOM
- Intéressement vapeur de l'exploitant

Volet 2A « Transport des Petits incinérables » - Recettes variables :

- Vente de métaux
- Redevance d'usage Déchets tiers de l'exploitant UVE

Recettes liées à la Part Variable PvINC correspondant au tarif d'équilibre tel que défini à l'article 7.3 de la convention.

Ce tarif est applicable à l'ensemble des déchets incinérables des collectivités (ordures ménagères résiduelles et petits incinérables).

Volet 2B « Transport et traitement des encombrants » - charges variables :

- Transport des encombrants (depuis le bas de quais des déchetteries jusqu'au lieu de traitement)
- Traitement des encombrants (enfouissement ou solution alternative de traitement thermique – CSR ou haut PCI)
- TGAP relative aux solutions de traitement des encombrants (ISDND ou Haut PCI)

Volet 2B « Transport et traitement des encombrants » - recettes variables :

- Les recettes variables du Volet 2B P_{VENC} correspondent à un prix à la tonne obtenu par péréquation :
 - Des coûts de transport et de traitement des encombrants
 - Auxquels vient s'ajouter la TGAP en vigueur en fonction des solutions de traitement adoptées « enfouissement » et / ou traitement thermique.

Les articles suivants permettent de déterminer les hypothèses d'évolution de ces charges, et le mécanisme de contribution financière à mettre en place.

Article 7.2 Projection budgétaire et aléa

Les Parties ont établi la Contribution sur la base de la Projection Budgétaire annexée à la présente Convention (ANNEXE 6 – Projection Budgétaire.xls). Cette Projection Budgétaire expose les hypothèses d'évolution des charges du Département établi sur la base de tonnages produits par les EPCI.

La trajectoire d'évolution des tonnages cibles du Département, prévus pour la bonne marche du service est également présentée ci-dessous :

- Ordures ménagères : 48 500 t en 2023
- Petits incinérables : 3500 t en 2023/2024 puis 6000 t à partir du 2025
- Encombrants : au réel des tonnages d'apport, dès 2023

Les Parties s'accordent pour appliquer la Convention tant que cette Projection Budgétaire n'est pas dépassée de plus de 20%.

Au-delà de 20% d'évolution du coût à la hausse, les Parties se réuniront pour échanger sur les suites à donner à la présente Convention (clause de revoyure). Dans tous les cas de figure, la projection budgétaire devra être revue aux termes des 10 premières années de la Convention, à des fins de révision des modalités retenues pour la détermination de la contribution.

La responsabilité du Département ne pourra être invoquée en cas d'évolution des coûts liée à des facteurs non maîtrisables par le Département, tels que notamment les

évolutions réglementaires ou macroéconomiques (inflation, taux d'intérêt, TGAP, cours du Fioul, fiscalité, quotas CO2...).

Article 7.3 Contribution de la La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz

Durant la période de validité de la présente Convention, La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz versera au Département une Contribution.

Cette Contribution est composée de quatre parties :

Pour l'accès au service de traitement des déchets ultimes issus de la collecte des ordures ménagères et des déchèteries :

- Une Part Fixe P_F visant à amortir les frais fixes supportés par le Département définis à l'article 7.1 ;

Pour le « Transport et Traitement des OMR » :

- Une Part Variable P_{VOMR} définie à partir des tonnages d'apport d'OMR de La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz ;

Pour le « Transport et Traitement des petits incinérables » :

- Une Part Variable P_{VINC} définie à partir des tonnages d'apport de petits incinérables de La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz ;

Pour le « Transport et Traitement des encombrants » :

- Une Part Variable P_{VENC} définie à partir des tonnages d'apport d'encombrants de La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz.

La facturation de cette Contribution par le Département sera trimestrielle.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GRÈZ s'engage à mandater la somme dans les 30 jours suivants la notification par le Département d'une facturation trimestrielle.

La Contribution sera taxée à la TVA au taux réduit en application de l'article 279 h du code général des impôts.

Chaque année, le Département établit un décompte des dépenses réellement exécutées afin de vérifier l'adéquation des montants facturés avec les dépenses effectivement constatées par le Département. Des régularisations seront alors effectuées sur la base des recettes perçues sur les tonnages tiers au-delà des prévisions de la projection financière et feront l'objet d'une compensation sur la Part Fixe de l'année suivante, le cas échéant.

Article 7.4 Modification de la Contribution

Toute décision, prise en concertation avec la commission de coordination, tendant à modifier l'économie du service, donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle Projection Budgétaire qui sera annexée à la présente Convention.

Article 7.5 Déduction liée au transport direct par La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz dans le calcul de la Contribution

La Contribution est réduite à hauteur du montant correspondant au surcoût que représente l'acheminement en régie des déchets du secteur de secteur de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz vers l'outil de traitement dédié.

Le montant unitaire de la réduction par tonne de déchet transportée est de :

- Pour les encombrants : 37 €/t

Il s'applique à l'ensemble du tonnage de déchets conformes à l'article 4 de La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz acheminé vers l'unité de valorisation énergétique de Pontmain.

Cette déduction fera l'objet d'une révision au 1^{er} janvier de chaque année :

$$D = D_0 * (0,15 + 0,85 * (TR / TR_0))$$

Avec **TR** : indice des transports routiers

Les valeurs prises en compte pour cet indice seront celles publiées au Moniteur des travaux publics et du bâtiment. La valeur de référence est celle connue au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 8 : GOUVERNANCE

ARTICLE 8.1 : Commission de coordination – Obligation d'information

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente Convention, une commission de coordination est mise en place par les Parties.

Elle aura pour objet :

- de rendre compte à La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz des décisions que le Département a prises dans l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée, notamment l'économie du service ;
- de consulter La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz sur les décisions que le Département envisage de prendre dans l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée.

L'avis de la commission de coordination sur les décisions que le Département envisage de prendre est consultatif.

Cette commission comprendra les membres suivants : le président du Conseil Départemental ou son représentant, les membres de la commission Environnement et agriculture du Département et les représentants de chaque EPCI, les représentants des services techniques et services « Déchets » de La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz et du Département.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY GRÈZ aura deux représentants qui siégeront au sein de la commission de coordination.

Le Département communiquera à La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz 5 jours francs au plus tard avant la date de réunion une invitation accompagnée d'un ordre du jour des thématiques qui seront abordées lors de cette réunion.

Un procès-verbal de la commission sera dressé par le Département et adressé à La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz dans les 30 jours francs qui suivront la date de la réunion.

Le Département présentera et communiquera chaque année à La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz un rapport d'activité ainsi que les comptes du Budget Annexe dédié au service de traitement des déchets.

ARTICLE 8.2 : Clause de rencontres et de modification des conditions économique

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, réglementaires, économiques et techniques d'exécution de la Convention, ainsi que des événements extérieurs aux services de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, les Parties conviennent de se rencontrer pour discuter des adaptations nécessaires à apporter à la Convention.

A cet égard, les Parties s'engagent à se rencontrer pour discuter d'un éventuel réexamen de la Convention dans les hypothèses suivantes :

- En cas de modification législative ou réglementaire qui impacte l'exécution de la présente Convention ;
- En cas de modification du périmètre géographique de La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz entraînant une modification de la consistance du service ;
- En cas de hausse de la Contribution prévue par application de l'Annexe 6 au-delà de 20 %, les Parties conviennent de se rencontrer pour examiner l'opportunité :
 - o d'une résiliation de la Convention ;
 - o d'une conciliation sur la base d'une nouvelle Projection Budgétaire ;
- Au plus tard à l'expiration du délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les parties se rencontreront pour examiner notamment la nouvelle Projection Budgétaire qui sera préparée par le Département.

En dehors des cas ci-dessus énumérés, chacune des Parties reste libre de solliciter auprès de l'autre une rencontre, sans qu'il ne soit fait obligation à la Partie sollicitée d'y faire droit.

ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé à l'Article 2 de la présente Convention ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
- En cas de résiliation pour faute grave de l'une des parties ;
- En cas de résiliation pour force majeure prolongée ;
- En cas de résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Dans l'un de ces cas de figure, les Parties se rencontrent pour définir les conditions financières de la fin de la Convention de transfert de compétence.

ARTICLE 9.1 Fin normale de la Convention

A l'expiration normale de la présente Convention et en l'absence de reconduction du transfert de compétences par le biais d'une nouvelle Convention, les règles suivantes s'appliqueront :

- les installations qui ont été transférées au Département sont restituées à La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz en bon état de fonctionnement ;
- le solde de l'encours de la dette afférente à ces installations et non remboursée par le Département, à la date d'expiration de la présente Convention, est repris à sa charge par la Communauté de Communes au prorata de la population de La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz étudié (cf. méthode de calcul de la Part Fixe P_F défini à l'article 7.3).

Dans l'hypothèse où une Convention de reconduction du transfert de compétences serait conclue, les clauses de cette dernière, notamment celles relatives aux biens, aux contrats et aux personnels, trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 9.2 Résiliation

En cas de résiliation, les Parties se rencontreront pour évoquer les conséquences de cette résiliation sur la poursuite ou l'arrêt du transfert de la compétence.

ARTICLE 10 : FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'une ou l'autre Partie doit faire courir un délai, ce document est soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit remis directement au destinataire ou à son représentant qualifié, contre récépissé ou émargement.

L'avis de réception, le récépissé ou émargement donné par le destinataire font foi de la notification.

La date de l'avis de réception postale, du récépissé ou de l'émargement est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties sont, chacune en ce qui la concerne, responsables de traitement des données au sens du règlement communautaire 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et du droit interne, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque Partie assume l'ensemble des obligations liées à cette fonction et assure la communication à l'autre Partie de données totalement anonymes qui ne relèveront pas de la réglementation sur les données personnelles.

ARTICLE 12 : DIFFERENTS ET LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la Convention ou à l'exécution des prestations objet de la présente Convention, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les accompagner à cet effet.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'une des Parties et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'une des Parties à la suite d'une mise en demeure adressée par l'autre Partie l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours ;

En cas de litige non résolu par voie amiable, les contestations qui s'élèveront entre les Parties au sujet de l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Laval

Le

*La présidence de la La Communauté de communes
du Pays de Meslay Grèz*

La présidence du Département de la Mayenne

ARTICLE 13 : ANNEXES

ANNEXE 4 : Liste des contrats transférés au Département par La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz avec leurs dates de fin

ANNEXE 5 : Procès-verbal constatant la liste des biens mis à disposition du Département par La Communauté de communes du Pays de Meslay Grèz

ANNEXE 6 : Projection Budgétaire annexée à la présente Convention



**Commission
Développement Durable
et Environnement
07.12.2022
à 17 h 30**

**SALLE L'AMPHI
POLE INTERCOMMUNAL**

Document interne de travail non diffusable



PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous





✓ Avenant contrat de reprise des emballages cartons & plastiques issus de la collecte sélective

Les élus de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez (CCPMG) ont fait le choix de signer un contrat de reprise des emballages cartons et plastiques issus de la collecte sélective avec la Société ACTECO Recycling Sarl. Ce Contrat a été signé pour une durée de 24 mois, à compter du 01.01.2021 et jusqu'au 31.12.2022.

Le gouvernement ayant annoncé la nécessité d'une année supplémentaire pour la mise en place du futur agrément des Eco Organismes pour la collecte sélective (Citéo, etc...) l'agrément de CITEO sera prolongé jusqu'au 31 12 2023 (soit au travers d'un avenant, soit d'un nouvel agrément d'une année).

Cette prolongation permet de prolonger les contrats de reprise des emballages en cours jusqu'au 31 12 2023.

La Société ACTECO Recycling Sarl propose de prolonger leur contrat de reprise pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31.12.2023.

Avis de la commission :



PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous





✓ Nouvelle convention Emmaüs

L'association Emmaüs de la Mayenne assure la prise en charge de certains encombrants (conteneur Emmaüs) sur les différentes déchetteries des EPCI suivantes : Laval Agglomération, Com Com des Coëvrons, du Pays de Château-Gontier, du Pays de Craon et Meslay-Grez. Une convention a été signée entre Emmaüs, le Conseil Départemental et les EPCI pour la prise en charge financière, au prorata de leur population, des frais de transport et de traitement des déchets qu'Emmaüs n'a pu valoriser.

Une nouvelle collectivité souhaite intégrer cette collecte : Mayenne Communauté. Il convient donc de rédiger une nouvelle convention en intégrant cette dernière. L'enveloppe proposée pour la prise en charge à partir de 2023 est fixée à 45 000 € maximum à proratiser de la façon suivante :

Prise en charge par le Conseil départemental à hauteur de 30.3 %

Prise en charge par les EPCI du reliquat, au prorata de leur population (référence : population INSEE municipale 2021) :

- Laval Agglomération : 45 %.
- Communauté de communes des Coëvrons : 11 %.
- Communauté de communes du Pays de Château-Gontier : 12 %
- Communauté de communes du Pays de Craon : 11 %
- Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez : 6 % soit 1 881,90 € maximum (1 849 € en 2021)
- Mayenne Communauté : 15 %

Avis de la commission :



PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous





✓ REP Articles de Bricolage et de Jardin (ou ABJ) et Jouets

Adopté en février 2020, la Loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire (dite loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, dons et réemploi, ...). Elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières à Responsabilités Élargie des producteurs (REP). Depuis le 28 avril 2022, les REP concernant les articles de bricolage et jardin et les jouets peuvent être mises en place. De fait, ces flux devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation/réemploi. L'éco-organisme ECO-MAISON anciennement ECO-MOBILIER a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans. Il est proposé de signer ces 2 contrats avec ECO-MAISON afin de permettre la mise en place de ces REP, et percevoir les recettes correspondantes, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Ces nouvelles filières ont pour objectif de réduire la benne "encombrants" de nos déchetteries.

Avis de la commission :





✓ Transfert de compétence OM & encombrants au CD 53

Les 9 EPCI de la Mayenne ont transféré la compétence « Transfert et traitement des Ordures Ménagères résiduelles » au Département de la Mayenne en 2002 pour une durée de 20 ans, via une convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2022. Cette organisation mutualisée a permis d'optimiser les coûts de traitement des déchets ménagers.

Un projet d'une nouvelle convention est donc proposée avec :

- Continuité du transfert de la compétence traitement des ordures ménagères
- **Extension** avec le transfert de la compétence [traitement des encombrants](#) afin de pouvoir limiter l'augmentation de la TGAP (2023 = 51 € pour l'enfouissement ; 12 € pour l'incinération) et bénéficier de l'incinération des objets potentiellement incinérables (1 m3)
- Après beaucoup d'échanges entre techniciens et élus (Présidents et Vice-Présidents des 9 EPCI) et le Département, notamment par rapport à des chiffres de projection budgétaire datant de 2020 non actualisés, des erreurs de calcul... et comme vous l'aviez souhaité lors de la dernière commission environnement, un avenant d'une année a été proposé par 5 EPCI sur 9.

Dans un premier temps, le Département a refusé cette proposition, pour finalement l'envisager.

- Après présentation du dossier faite lors de la visio avec tous les DGS départementaux (03 novembre) et la conférence des Exécutifs locaux (07 novembre), la décision suivante a finalement été entérinée par la majorité, pour la signature d'une :

Nouvelle convention avec le CD 53 pour une durée de 20 ans ; avec le traitement des ordures ménagères et une extension aux encombrants et incinérables, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2042



PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous





Avec pour conséquence pour le Pays de Meslay-Grez :

- Tarif de traitement des OM à compter du 01.01.2023 = 103,83 € ht la tonne (88 € ht en 2022)
- Tarif de traitement des encombrants à compter du 01.01.2023 = 165,83 € ht la tonne (104,85 € ht en 2022)
- Tarif de traitement des incinérables à compter du 01.01.2023 = 103,83 € ht la tonne

- Transfert du marché SÉCHÉ (lot encombrants) (le CD53 paiera les factures à SÉCHÉ au prix de notre marché actuel, soit environ 118 € ht la tonne- prix révisé 2023) mais nous refacturera 165,83 € du fait du transfert de la compétence encombrants des 9 EPCI avec un lissage des coûts de traitement des uns des autres dès 2023

- Ristourne versée par le CD53 sur la charge du transport effectué par la CCMPG pour le vidage des OM au quai de transfert de Laval et des encombrants chez SÉCHÉ :
 - OM = 8 € ht la tonne
 - Encombrants = 37 € ht la tonne avec formule de révision (cf indice transport routier)

- Transfert des biens à effectuer :
 - Bennes de déchetteries dédiées à la collecte des encombrants

Consistance (description)	Adresse	Situation juridique	Prix du bien (valeur vénale)	Etat des biens (description)	Evaluation du coût de la remise en état de ceux-ci
X Benne 30 m3	Meslay	Bien meuble			
X Benne 30 m3	Ballée	Bien meuble			
X Benne 30 m3	Bouère	Bien meuble			
X Benne 30 m3	Bazougers	Bien meuble			
X Benne 30 m3	Villiers	Bien meuble			

Avis de la commission :





BUDGET DÉCHETS

SECTION DE FONCTIONNEMENT
résultats estimatifs fin 2022



PROJECTION DES TONNAGES DE DECHETS COLLECTES AU 31.12.2022

	TONNES 2021	PREVISION TONNES 2022	RESULTAT
Ordures Ménagères	2144,460	2133,300	-11,160
TRI SELECTIF + REFUS	670,940	650,560	-20,380
ENCOMBRANTS	849,200	805,540	-43,660
BOIS	427,980	374,460	-53,520
GRAVATS	1285,550	1987,960	702,410
CARTONS *	207,300	218,660	11,360
	5 585,430	6 170,480	585,050
DECHETS VERTS en m3	5213,000	4879,000	-334,000

	objectif BP 2022	PREVISION TONNES 2022	RESULTAT	% réalisé
Ordures Ménagères	2 150,000	2 133,300	-16,700	99,2%
TRI SELECTIF + REFUS	755,000	650,560	-104,440	86,2%
ENCOMBRANTS	861,000	805,540	-55,460	93,6%
BOIS	440,000	374,460	-65,540	85,1%
GRAVATS	2 000,000	1 987,960	-12,040	99,4%
CARTONS *	200,000	218,660	18,660	109,3%
	6 406,000	6 170,480	-235,520	96,3%
DECHETS VERTS en m3	5 000,000	4 879,000	-121,000	97,6%



PROJECTION DES DEPENSES LIEES AU TRAITEMENT DES DECHETS AU 31.12.2022

article 611 - prestations de services

ARTICLE 611	réalisé 2021	PREVISIONS BUDGETAIRES 2022	DEPENSES ESTIMATIVES AU 31.12.22	DIFFERENCE BP 2022/REALISE 2022
MONOFLUX	125 619,62 €	137 285,00 €	139 247,27 €	1 962,27 €
ENCOMBRANTS	79 004,84 €	90 965,00 €	84 029,59 €	- 6 935,41 €
CARTON	5 881,95 €	5 840,00 €	6 228,11 €	388,11 €
BOIS	35 880,57 €	38 970,00 €	33 575,86 €	- 5 394,14 €
OM	179 395,36 €	189 200,00 €	184 607,92 €	- 4 592,08 €
DMS	27 518,22 €	30 000,00 €	20 445,81 €	- 9 554,19 €
DECHETS VERTS	22 780,81 €	22 750,00 €	21 955,50 €	- 794,50 €
GRAVATS	14 286,68 €	14 000,00 €	14 620,95 €	620,95 €
PNEUS	12 379,41 €	- €	- €	- €
	502 747,46 €	529 010,00 €	504 711,01 €	- 24 298,99 €



PROJECTION DES RECETTES LIEES A LA VENTE DES MATÉRIAUX RECYCLABLES AU 31.12.2022

	MATÉRIAUX	REALISE 2021	BP 2022	PREVISIONNEL FIN 2022	
collecte sélective	Cartons-cartonnettes	155 847,61 €	100 000,00 €	9 367,23 €	112 454,32 €
	Tétras			107,17 €	
	Plastiques			42 062,03 €	
	Papier			32 545,55 €	
	Acier			10 469,29 €	
	Aluminium			2 251,63 €	
	Verre			15 651,43 €	
Déchetteries	ferrailles			36 442,66 €	74 670,12 €
	Batteries			2 007,00 €	
	D.E.E.E.			8 089,26 €	
	Cartons déchetterie			28 131,20 €	
				187 124,44 €	

PROJECTION DES RECETTES LIEES AUX ECO-ORGANISMES AU 31.12.2022

	ECO ORGANISMES	REALISE 2021	BP 2022	PREVISIONNEL FIN 2022	
collecte sélective	CITEO - emballages	242 600,83 €	215 000,00 €	189 163,82 €	202 530,89 €
	CITEO - papier			13 367,07 €	
Déchetteries	ECO MOBILIER - meubles			18 844,27 €	23 018,59 €
	ECO DDS			4 174,32 €	
				225 549,48 €	





PROJECTION BUDGÉTAIRE FIN 2022 - section de fonctionnement

DEPENSES FONCTIONNEMENT		Réalisé 2020	Réalisé 2021	BP 2022	Réalisé 2022 au 14.11.2022	Prévisionnel fin 2022	TOTAL 2022
011	charges à caractère général	589 328,63 €	685 612,44 €	736 663,00 €	531 009,85 €	187 361,42 €	718 371,27 €
012	charges de personnel	286 617,60 €	283 097,91 €	331 000,00 €	207 221,19 €	121 000,00 €	328 221,19 €
65	Autres charges gestion courante	7 402,52 €	10 284,48 €	20 800,00 €	2 866,09 €	4 615,90 €	7 481,99 €
GESTION DES SERVICES		883 348,75 €	978 994,83 €	1 088 463,00 €	741 097,13 €	312 977,32 €	1 054 074,45 €
66	charges financières	7 041,68 €	5 577,56 €	5 730,00 €	3 191,05 €	1 880,00 €	5 071,05 €
67	charges exceptionnelles	3 721,37 €	2 241,88 €	6 000,00 €	4 867,75 €	1 000,00 €	5 867,75 €
68	Dotations aux amortissements	2 570,00 €	2 410,00 €	5 100,00 €	5 100,00 €	- €	5 100,00 €
042	opérations d'ordre	152 580,32 €	173 475,94 €	189 500,00 €	188 508,14 €	- €	188 508,14 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement			78 500,00 €			- €
023	Virement à section d'investissement			225 407,99 €			- €
002	Résultat de fonctionnement reporté	- €	- €	- €	- €		- €
TOTAL DES DEPENSES		1 049 262,12 €	1 162 700,21 €	1 598 700,99 €	942 764,07 €	315 857,32 €	1 258 621,39 €

RECETTES FONCTIONNEMENT		Réalisé 2020	Réalisé 2021	BP 2022	Réalisé 2022 au 14.11.2022	Prévisionnel fin 2022	TOTAL 2022
70	produits des services	773 272,06 €	933 888,89 €	927 250,00 €	664 293,92 €	336 980,62 €	1 001 274,54 €
74	dotations et participations	212 913,55 €	247 892,36 €	217 100,00 €	143 618,73 €	81 930,75 €	225 549,48 €
75	Autres produits gestion courant	162,42 €	- €	- €	- €	- €	- €
77	produits exceptionnels	860,95 €	1 959,68 €	- €	26 436,13 €	- €	26 436,13 €
78	reprises sur amort & provisions	7 075,80 €	9 381,38 €	19 250,00 €	112,64 €	4 415,90 €	4 528,54 €
042	opérations d'ordre	22 221,00 €	36 584,78 €	51 500,00 €	50 783,78 €	- €	50 783,78 €
002	résultat de fonctionnement reporté	349 350,45 €	316 594,11 €	383 600,99 €	383 600,99 €		383 600,99 €
TOTAL DES RECETTES		1 365 856,23 €	1 546 301,20 €	1 598 700,99 €	1 268 846,19 €	423 327,27 €	1 692 173,46 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT de l'exercice		-32 756,34 €	67 006,88 €				49 951,08 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT Cumulé		316 594,11 €	383 600,99 €	- €			433 552,07 €





BUDGET DÉCHETS

SECTION d'INVESTISSEMENT
résultats estimatifs fin 2022

PROJECTION BUDGÉTAIRE FIN 2022 - section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		Réalisé 2020	Réalisé 2021	BP 2022	Réalisé 2022 au 14.11.2022	Prévisionnel fin 2022	TOTAL 2022
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	22 221,00 €	36 584,78 €	51 500,00 €	50 783,78 €	- €	50 783,78 €
16	REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS	137 202,90 €	137 955,38 €	101 375,00 €	95 714,24 €	4 100,00 €	99 814,24 €
041	Opérations partimoine		8 132,50 €	- €	- €	- €	- €
20	Dépenses imprévues d'investissement	- €	- €	54 500,00 €	- €	- €	- €
21	Immobilisations corporelles	- €	190,00 €	8 800,00 €	- €	2 800,00 €	2 800,00 €
	Acquisition de matériel	1 421,15 €	- €	- €	- €	- €	- €
	Opérations investissements	203 924,61 €	237 072,26 €	961 286,74 €	27 327,00 €	- €	27 327,00 €
001	DEFICIT REPORTE			- €			- €
TOTAL DES DEPENSES		364 769,66 €	419 934,92 €	1 177 461,74 €	173 825,02 €	6 900,00 €	180 725,02 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		Réalisé 2020	Réalisé 2021	BP 2022	Réalisé 2022 au 14.11.2022	Prévisionnel fin 2022	TOTAL 2022
10	DOTATIONS FONDS DIVERS	- €	- €	- €	- €	- €	- €
13	Subventions reçues	- €	- €	- €	- €	- €	- €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	- €	131 840,00 €	530 000,00 €	- €	340 000,00 €	340 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Subventions Opérations investissements	126 004,00 €	166 829,00 €	95 900,00 €	- €	- €	- €
041	Opérations partimoine		8 132,50 €	- €	- €	- €	- €
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION	152 580,32 €	173 475,94 €	189 500,00 €	188 508,14 €	- €	188 508,14 €
001	Excédent antérieur reporté	162 496,57 €	76 311,23 €	136 653,75 €	136 653,75 €	- €	136 653,75 €
021	Virement section de fonctionnement			225 407,99 €			- €
TOTAL DES RECETTES		441 080,89 €	556 588,67 €	1 177 461,74 €	325 161,89 €	340 000,00 €	665 161,89 €





BUDGET DÉCHETS

SECTION DE FONCTIONNEMENT
projection 2023



PROJECTION POSTE 611 - prestations de services - BUDGET 2023

	TONNAGES 2021	PREVISION TONNAGES 2022	différence 2021/2022	PROJECTION TONNAGES 2023	proposition	COUT DE TRAITEMENT prévisionnel 2023	BUDGET PREVISIONNEL 2023	RAPPEL COUT DE TRAITEMENT 2022
Ordures Ménagères	2 158,960	2 133,300	-1,19%	2 105,000	-1,33%	103,23 €	217 299,15 €	88,00 €
TRI SELECTIF	668,120	647,220	-3,13%	655,000	1,20%	215,00 €	140 825,00 €	198,84 €
REFUS DE TRI	88,640	138,000	55,69%	100,000	-27,54%	80,00 €	8 000,00 €	64,52 €
ENCOMBRANTS	846,100	805,540	-4,79%	800,000	-0,69%	165,39 €	132 312,00 €	104,85 €
BOIS	445,480	374,460	-15,94%	390,000	4,15%	91,47 €	35 673,30 €	87,49 €
GRAVATS	1 793,690	1 987,960	10,83%	2 000,000	0,61%	6,25 €	12 500,00 €	8,00 €
CARTONS	207,760	218,660	5,25%	220,000	0,61%	30,13 €	6 628,60 €	28,82 €
sous total							553 238,05 €	
DMS	25,000			25,000		prix variables et révisés	25 000,00 €	
DECHETS VERTS en m3	5 213,000	4 879,000	-6,41%	5 000,000	2%	4,78 €	23 900,00 €	4,50 €
TOTAL GENERAL 2023							602 138,05 €	

A DEFINIR

nouveaux tarifs - nouveau marché ou transfert de compétence

tarifs révisés - marché en cours



PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous



PROJECTION POSTES IMPORTANTS DE DEPENSES - BUDGET 2023

article	Réalisé 2021 HT	BP 2022 HT	Prévisionnel réalisé 2022 HT	BP 2023
60622 - carburant	64 959,77 €	73 430 €	77 792,56 €	92 000 €
611 - prestations de services	502 747,46 €	529 010 €	506 261,01 €	604 000 €
61551 - entretien de matériel roulant	49 155,81 €	53 000 €	65 513,14 €	50 000 €
617 - Etude *				40 000 €
012 - charges de personnel	283 097,91 €	331 000 €	328 221,19 €	367 000 €

* Il est de nouveau proposer qu'une étude d'optimisation du service « déchets » soit portée par un cabinet extérieur en 2023 au vu des enjeux financiers très importants dans les années proches. Cette étude est financée à hauteur de 70 % par l'Ademe et qui donne droit à 50 % sur les investissements réalisés en déchetterie



PROJECTION POSTES IMPORTANTS DE RECETTES - BUDGET 2023

	MATÉRIAUX	REALISE 2021	BP 2022	PREVISIONNEL FIN 2022	BP 2023	
collecte sélective	Cartons-cartonnettes	155 847,61 €	100 000,00 €	9 367,23 €	112 454,32 €	120 000,00 €
	Tétras			107,17 €		
	Plastiques			42 062,03 €		
	Papier			32 545,55 €		
	Acier			10 469,29 €		
	Aluminium			2 251,63 €		
	Verre			15 651,43 €		
Déchetteries	ferrailles			36 442,66 €	74 670,12 €	
	Batteries			2 007,00 €		
	D.E.E.E.			8 089,26 €		
	Cartons déchetterie			28 131,20 €		
				187 124,44 €	120 000,00 €	

	ECO ORGANISMES	REALISE 2021	BP 2022	PREVISIONNEL FIN 2022	BP 2023			
collecte sélective	CITEO - emballages	242 600,83 €	215 000,00 €	189 163,82 €	202 530,89 €	215 000,00 €		
	CITEO - papier			13 367,07 €				
Déchetteries	ECO MOBILIER - meubles						18 844,27 €	23 018,59 €
	ECO DDS						4 174,32 €	
				225 549,48 €	215 000,00 €			





BUDGET DÉCHETS 2023

SECTION D'INVESTISSEMENT



AMÉNAGEMENT DES ESPACES PROPRETÉ



sites restant à réaliser

- St Charles la Forêt
- Le Buret
- Préaux
- Beaumont Pied de Boeuf
- Bannes
- La Crompte
- Meslay (Route de Ruillé Froid Fonds) + (espace propreté déchetterie)
- Bazougers

PROJET AMENAGEMENT ESPACES PROPRETÉ ACTUALISÉ (+ 20 %)

communes	ST CHARLES LA FORET	LE BURET	PRÉAUX	BEAUMONT P. DE BŒUF	BANNES	LA CROPTE	MESLAY (route de Ruillé)	MESLAY (espace déchetterie)	BAZOUGERS
CONTENEURS semi enterrés	27 960,00 €	32 160,00 €	15 720,00 €	25 320,00 €	19 920,00 €	27 960,00 €	28 320,00 €	12 600,00 €	31 440,00 €
CONTENEURS enterrés									43 200,00 €
travaux	10 920,00 €	8 160,00 €	7 560,00 €	18 090,00 €	7 020,00 €	9 150,00 €	7 980,00 €		40 428,00 €
TOTAL	38 880,00 €	40 320,00 €	23 280,00 €	43 410,00 €	26 940,00 €	37 110,00 €	36 300,00 €	12 600,00 €	115 068,00 €

209 940,00 € HT

258 840,00 € HT

373 908,00 € HT



Dans sa séance du 22 novembre 2022, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, a décidé de contracter auprès du Crédit Mutuel, un emprunt d'un montant de 340 000.00€ au taux fixe 2.85 %, sur le budget annexe Déchets dont le remboursement s'effectuera à échéance constante trimestrielle pour une durée de 6 ans, les frais de dossier sont de 340.00 €.

Objet	Capital restant dû au 1/01/2023	Année									
		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Création mini déchetteries	- €	25 985,70 €	6 340,84 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
BAT TECHNIQUE Emp 245600 €	16 373,38 €	16 373,33 €	16 373,38 €	17 527,70 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CAMION EL 515 PJ	- €	55 358,88 €	27 559,82 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Aménagement des espaces propreté et déchetterie	291 666,71 €	37 483,32 €	37 083,32 €	36 683,32 €	36 283,32 €	35 883,32 €	35 483,32 €	35 083,32 €	34 683,32 €	34 283,32 €	33 883,32 €
Aménagement des espaces propreté Tr2	107 392,24 €	8 346,34 €	16 712,16 €	16 712,16 €	16 712,16 €	16 712,16 €	16 712,16 €	16 712,16 €	16 712,16 €	8 355,93 €	
Achat du camion OM	340 000,00 €			61 850,84 €	61 850,84 €	61 850,84 €	61 850,84 €	61 850,84 €	61 850,84 €		
TOTAL BUDGET DECHETS	755 432,33 €	143 547,57 €	104 069,52 €	132 774,02 €	114 846,32 €	114 446,32 €	114 046,32 €	113 646,32 €	113 246,32 €	42 639,25 €	33 883,32 €
<i>Variation par rapport à N-1</i>			- 39 478,05 €	28 704,50 €	- 17 927,70 €	- 400,00 €	- 400,00 €	- 400,00 €	- 400,00 €	- 70 607,07 €	- 8 755,93 €



**Nouvel emprunt pour l'achat du nouveau camion
1ere échéance en 2023**



DEPENSES FONCTIONNEMENT		CA 2021	BP 2022	TOTAL 2022	BP 2023
011	Charges à caractère général	685 612,44 €	736 663,00 €	718 371,27 €	864 150,00 €
60611	Eau & assainissement	655,61 €	750,00 €	621,83 €	750,00 €
60612	Energie-électricité	1 837,86 €	3 000,00 €	2 482,25 €	3 000,00 €
60621	Combustible (fuel atelier)	303,52 €	300,00 €	315,02 €	500,00 €
60622	Carburants	64 959,77 €	75 430,00 €	77 792,56 €	92 000,00 €
60623	alimentation	374,82 €	400,00 €	380,88 €	500,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	1 000,01 €	1 400,00 €	1 538,58 €	2 000,00 €
60631	Fournitures d'entretien	12,50 €	100,00 €	488,73 €	500,00 €
60632	F. de petit équipement	7 257,07 €	9 000,00 €	4 440,28 €	10 000,00 €
60636	Vêtements de travail	663,90 €	1 000,00 €	822,55 €	1 000,00 €
6064	Fournitures administratives	125,11 €	300,00 €	455,56 €	400,00 €
6068	Autres matières et fournitures	0,00 €	200,00 €	- €	- €
611	Contrats prestatat° services	502 747,46 €	529 010,00 €	506 261,01 €	604 000,00 €
6135	Locations mobilières	4 973,84 €	7 000,00 €	7 000,46 €	13 280,00 €
615221	Entretien de bâtiments	969,95 €	1 000,00 €	- €	- €
615228	Entretien de bâtiments	93,00 €		2 533,75 €	1 000,00 €
615231	Entretien de voies et reseaux	564,50 €	500,00 €	85,00 €	500,00 €
61551	Entretien matériel roulant	49 155,81 €	53 000,00 €	65 513,14 €	50 000,00 €
61558	Entretien autres biens mobiliers	3 274,29 €	6 000,00 €	1 790,54 €	6 000,00 €
6156	Maintenance	2 447,09 €	4 020,00 €	3 548,67 €	4 200,00 €
6161	Primes d'assurances multirisque	86,03 €	100,00 €	82,96 €	100,00 €
6168	Autres Primes assurance	2 872,75 €	3 103,00 €	2 416,78 €	3 000,00 €
617	Etude - Circulaire		1 750,00 €	1 750,00 €	40 000,00 €
6184	Versements à des organ.form.	787,50 €	3 000,00 €	2 941,00 €	3 000,00 €
6188	Divers	59,38 €	100,00 €	2 584,08 €	1 500,00 €
6226	Honoraires	3 205,00 €	1 500,00 €	1 095,00 €	- €
6231	Annonces et insertions	928,76 €	1 500,00 €	2 160,00 €	- €
6236	Catalogues et imprimés	1 468,28 €	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
6237	Publications				- €
6241	transports de biens	15 800,00 €	15 000,00 €	14 638,00 €	8 000,00 €
6247	Transports collectifs		0,00 €	- €	- €
6251	Voyages et déplacements	1 105,67 €	500,00 €	230,10 €	500,00 €
6261	Frais d'affranchissement	4 441,94 €	1 000,00 €	604,70 €	1 000,00 €
6262	Frais de télécommunication	3 137,29 €	3 000,00 €	1 551,73 €	2 000,00 €
627	Services bancaires et assimilés	263,18 €	300,00 €	561,10 €	300,00 €
6283	Frais de menage			568,51 €	1 270,00 €
62872	Rembt indemnité Elus	6 188,52 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 680,00 €
62878	Rbt autres organismes	3 804,03 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
6288	Autres services			36,50 €	100,00 €
63512	Taxes foncières	48,00 €	50,00 €	52,00 €	70,00 €
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	0,00 €	1 050,00 €	728,00 €	1 000,00 €
012	Charges de personnel	283 097,91 €	331 000,00 €	328 221,19 €	367 000,00 €
6215	Autre personnel extérieur	283 097,91 €	331 000,00 €	328 221,19 €	367 000,00 €
6455	Cotisations pour assurance du personnel			- €	
6474	Versements aux autres organismes sociaux			- €	
6475	Médecine du travail			- €	
65	Autres charges de gestion courante	10 284,48 €	20 800,00 €	7 481,99 €	22 550,00 €
6518	Redevances concessions et licences logiciels	469,60 €	800,00 €	2 135,45 €	2 200,00 €
6541	pertes sur créances irrécou.	7 985,38 €	9 250,00 €	3 315,05 €	9 250,00 €
6542	Créance éteinte	1 396,00 €	10 000,00 €	1 213,49 €	10 000,00 €
657358	Autres groupements	40,00 €	150,00 €	- €	- €
6574	Subvention de fonctionnement (broyeur)	236,00 €	500,00 €	713,00 €	1 000,00 €
65888	Charges subv. Gest° courante	157,50 €	100,00 €	105,00 €	100,00 €
GESTION DES SERVICES		978 994,83 €	1 088 463,00 €	1 054 074,45 €	1 253 700,00 €

DEPENSES FONCTIONNEMENT		CA 2021	BP 2022	TOTAL 2022	BP 2023
66	Charges financières	5 577,56 €	5 730,00 €	5 071,05 €	15 300,00 €
66111	Intérêts des emprunts,dettes	5 592,19 €	6 020,00 €	4 277,19 €	16 400,00 €
66112	ICNE N		290,00 €	- €	1 100,00 €
61121	Montant des ICNE de l'exercice	986,14 €		1 780,00 €	- €
661122	Montant des ICNE de l'exercice N-1	-1 000,77 €		986,14 €	- €
6688	Autres charges financières			- €	- €
67	Charges exceptionnelles	2 241,88 €	6 000,00 €	5 867,75 €	6 000,00 €
6712	Amendes fiscales et pénales			- €	- €
673	titres annulés (exerc.antér.)	2 241,88 €	6 000,00 €	5 867,75 €	6 000,00 €
68	Dotations aux amortissements	2 410,00 €	5 100,00 €	5 100,00 €	5 100,00 €
6817	Dot aux prov pour dépréc des actifs circulants	2 410,00 €	5 100,00 €	5 100,00 €	5 100,00 €
042	Opérations d'ordre	173 475,94 €	189 500,00 €	188 508,14 €	170 000,00 €
6761	Différences sur réalisations (positives) transférées en invest			- €	- €
6811	Dot.amort.immos incorp.& corp	173 475,94 €	189 500,00 €	188 508,14 €	170 000,00 €
O22	Dépenses imprévues de fonctionnement		78 500,00 €	- €	
023	Virement à section d'investissement		225 407,99 €	- €	
002	Résultat de fonctionnement reporté				
TOTAL DES DEPENSES		1 162 700,21 €	1 598 700,99 €	1 258 621,39 €	1 450 100,00 €

Document interne de travail non diffusable

RECETTES FONCTIONNEMENT		CA 2021	BP 2022	TOTAL 2022	BP 2023
70	Produits des services	933 888,89 €	927 250,00 €	1 001 274,54 €	991 980,00 €
70611	Redevance d'enlèvement des OM et déchets	747 496,85 €	782 250,00 €	789 173,76 €	785 000,00 €
70612	Facturation spéciale professionnels	8 908,73 €	9 000,00 €	9 063,31 €	9 000,00 €
7078	Autres marchandises	155 847,61 €	115 000,00 €	187 511,91 €	120 000,00 €
70848	Autres organismes		- €	- €	- €
70878	Remb par autres redevables	21 635,70 €	21 000,00 €	15 525,56 €	77 980,00 €
74	Dotations et participations	247 892,36 €	217 100,00 €	225 549,48 €	217 100,00 €
7473	Subvention département	5 291,53 €	2 100,00 €	- €	2 100,00 €
7478	Autres organismes	242 600,83 €	215 000,00 €	225 549,48 €	215 000,00 €
75	Autres produits gestion courant	- €	- €	- €	- €
7588	Prod. divers de gest° courante			0,00 €	- €
13	Atténuation de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
6459	Rembt sur charg de sécu			0,00 €	- €
6419	Remb sur rémunér. personnel			0,00 €	- €
77	Produits exceptionnels	1 959,68 €	0,00 €	26 436,13 €	7 500,00 €
7714	recouvrement sur créances admises non valeur	353,23 €		123,86 €	- €
7761	différences réalisations reprises			0,00 €	- €
775	Produits des cessions d'immo			0,00 €	- €
773	Mdt annulé exercice antérieur	34,00 €		0,00 €	- €
7788	Indemnité de sinistres + TICPE	1 572,45 €		26 312,27 €	7 500,00 €
78	reprises sur amort et provisions	9 381,38 €	19 250,00 €	4 528,54 €	19 250,00 €
7817	reprises sur prov pr dépréciat° actifs circul	9 381,38 €	19 250,00 €	4 528,54 €	19 250,00 €
79	Transferts de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
042	Opérations d'ordre	36 584,78 €	51 500,00 €	50 783,78 €	52 000,00 €
777	Quote part subv. inv. transfér	36 584,78 €	51 500,00 €	50 783,78 €	52 000,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	316 594,11 €	383 600,99 €	383 600,99 €	
TOTAL DES RECETTES		1 546 301,20 €	1 598 700,99 €	1 692 173,46 €	1 287 830,00 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT de l'exercice		67 006,88 €		49 951,08 €	-162 270,00 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT Cumulé		383 600,99 €		433 552,07 €	

PROPOSITIONS SCENARII

Document interne de travail non diffusable

DEPENSES FONCTIONNEMENT		BP 2023	BP 2023	BP 2023	BP 2023	BP 2023	BP 2023
011	Charges à caractère général	864 150,00 €	864 150,00 €	864 150,00 €	864 150,00 €	864 150,00 €	864 150,00 €
012	Charges de personnel	367 000,00 €	367 000,00 €	367 000,00 €	367 000,00 €	367 000,00 €	367 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	22 550,00 €	22 550,00 €	22 550,00 €	22 550,00 €	22 550,00 €	22 550,00 €
GESTION DES SERVICES		1 253 700,00 €	1 253 700,00 €	1 253 700,00 €	1 253 700,00 €	1 253 700,00 €	1 253 700,00 €
66	Charges financières	15 300,00 €	15 300,00 €	15 300,00 €	15 300,00 €	15 300,00 €	15 300,00 €
67	Charges exceptionnelles	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
68	Dotations aux amortissements	5 100,00 €	5 100,00 €	5 100,00 €	5 100,00 €	5 100,00 €	5 100,00 €
042	Opérations d'ordre	170 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €
O22	Dépenses imprévues de fonctionnement	- €	- €	- €	- €	- €	- €
023	Virement à section d'investissement	- €	- €	- €	- €	- €	- €
002	Résultat de fonctionnement reporté	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DES DEPENSES		1 450 100,00 €	1 450 100,00 €	1 450 100,00 €	1 450 100,00 €	1 450 100,00 €	1 450 100,00 €

RECETTES FONCTIONNEMENT		BP 2023	BP 2023	BP 2023	BP 2023	BP 2023	BP 2023
70	Produits des services	991 980,00 €	1 039 080,00 €	1 070 480,00 €	1 086 180,00 €	1 109 730,00 €	1 133 280,00 €
70611	Redevance d'enlèvement des OM et déchets	785 000,00 €	832 100,00 €	863 500,00 €	879 200,00 €	902 750,00 €	926 300,00 €
70612	Facturation spéciale professionnels	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
7078	Autres marchandises	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €
70848	Autres organismes	- €	- €	- €	- €	- €	- €
70878	Remb par autres redevables	77 980,00 €	77 980,00 €	77 980,00 €	77 980,00 €	77 980,00 €	77 980,00 €
74	Dotations et participations	217 100,00 €	217 100,00 €	217 100,00 €	217 100,00 €	217 100,00 €	217 100,00 €
7473	Subvention département	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €	2 100,00 €
7478	Autres organismes	215 000,00 €	215 000,00 €	215 000,00 €	215 000,00 €	215 000,00 €	215 000,00 €
75	Autres produits gestion courant	- €	- €	- €	- €	- €	- €
13	Atténuation de charges	- €	- €	- €	- €	- €	- €
77	Produits exceptionnels	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €
78	reprises sur amort et provisions	19 250,00 €	19 250,00 €	19 250,00 €	19 250,00 €	19 250,00 €	19 250,00 €
79	Transferts de charges	- €	- €	- €	- €	- €	- €
042	Opérations d'ordre	52 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL DES RECETTES		1 287 830,00 €	1 334 930,00 €	1 366 330,00 €	1 382 030,00 €	1 405 580,00 €	1 429 130,00 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		- 162 270,00 €	- 115 170,00 €	- 83 770,00 €	- 68 070,00 €	- 44 520,00 €	- 20 970,00 €

RAPPEL EXCEDENT PREVISIONNEL CUMULE 2022	433 552,07 €	433 552,07 €	433 552,07 €	433 552,07 €	433 552,07 €	433 552,07 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL CUMULE 2023	271 282,07 €	318 382,07 €	349 782,07 €	365 482,07 €	389 032,07 €	412 582,07 €
RAPPEL EXCEDENT D'INVESTISSEMENT PREVISIONNEL CUMULE 2022	484 436,87 €	484 436,87 €	484 436,87 €	484 436,87 €	484 436,87 €	484 436,87 €
BESOIN DE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENT 2023	- 607 025,00 €	- 607 025,00 €	- 607 025,00 €	- 607 025,00 €	- 607 025,00 €	- 607 025,00 €
DEFICIT D'INVESTISSEMENT PREVISIONNEL CUMULE 2022	- 122 588,13 €	- 122 588,13 €	- 122 588,13 €	- 122 588,13 €	- 122 588,13 €	- 122 588,13 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNEL CUMULE 2023 EN CAS D'AUTOFINANCEMENT SANS EMPRUNT APRES AFFECTATION	148 693,94 €	195 793,94 €	227 193,94 €	242 893,94 €	266 443,94 €	289 993,94 €

SCENARIO	SCENARIO	SCENARIO	SCENARIO	SCENARIO	SCENARIO
sans augmentation de la REOM et maintien des recettes à 120 000 €	augmentation de 3,37 € ht et recettes à 120 000 €	augmentation de 12,40 € ht et recettes à 120 000 €	augmentation de 14,88 € ht et recettes à 120 000 €	augmentation de 18,60 € ht et recettes à 120 000 €	augmentation de 22,30 € ht et recettes à 120 000 €
	6%	+ 10 %	+ 12 %	+ 15 %	+ 18 %
montant de la reom facturée 2023 HT	123,90 €	127,27 €	136,30 €	138,78 €	142,50 €
TTC	136,30 €	144,48 €	149,93 €	152,66 €	156,75 €
ARRONDI A		144,50 €	150,00 €	152,70 €	156,80 €

Le 14 09 2022

CC du Pays de Meslay-Grez
1 voie de la Guiterrière
53 170 Meslay du maine

Avenant n° 1 au contrat : 2020/11/10 – CC du Pays de Meslay Grez /ACTECO - 3 PAGES

Modifications de la Définition des Produits – article 1
Modifications des conditions tarifaires – article 5
Modifications de la durée – article 6

Le gouvernement ayant annoncé nécessiter une année supplémentaire pour la mise en place du futur agrément des EO, et en conséquence, le barème de reprise des matériaux, l'agrément de CITEO sera prolongé jusqu'au 31 12 2023, soit au travers d'un avenant, soit d'un nouvel agrément d'une année. Cette prolongation permet de prolonger les contrats de reprise en cours jusqu'au 31 12 2023.

Le présent avenant permet donc de prolonger le contrat de reprise des matériaux de La Collectivité par la société ACTECO, tout en mettant à jour les matériaux traités (Alu CS), et les tarifs de reprise en date d'Aout 2022.

Ceci rappelé, il est convenu d'arrêté ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet :

- 1- De modifier la DEFINITION des PRODUITS du marché – article 1
- 2- D'actualiser Le Bordereau des Prix des Produits du contrat pour les repositionner sur une valeur proche du marché en Aout 2022 et d'indiquer les prix et formules de reprises des Produits ajoutés.
- 3- De modifier l'article 8 du contrat (Durée) pour valider sa reconduction jusqu'au 31 12 2023

Ainsi donc le contrat est modifié comme suit :

1 : Modification de la DEFINITION des PRODUITS du marché

1.1 – Produits ajoutés et Cahier des charges

Sont ajoutés au présent article, les produits suivants :

- 1- Les aluminiums de Collecte sélective (Alu CS), en balles

5 : Conditions de reprise des produits

Les prix de base contrat sont modifiés en date du 30 Août 2022 et applicables à compter du mois de Août 2022 comme définis ci-dessous.

ACTECO rémunèrera donc La Collectivité de ses produits selon les formules suivantes :

produit	formule	Pb Aout 22 contrat	Pb Aout 22 Corrigé	indexation	Tonnage /an réel 2021
				(Ref- Magazine)	
Q7	Px de base + Σ Variations mensuelles	851,00 €	901,00 €	07 2 30 (=Q7) UN	807
Q8		227,00 €	239,00 €	07 2 40 (=Q8) UN	163
PE/PP/PS		314,00 €	369,00 €	07 2 10 (=PE/PP/PS) UN	520
Sacs et Films PE	px Fixe	0 €	0 €	NC	210
1.02	Px de base + Σ Variations mensuelles	82,00 €	85,00 €	1.02 Usine Nouvelle	325
1,04 CS		112,00 €	115,00 €	1.04 Usine Nouvelle	2130
1,05 CS		135,00 €	135,00 €	1.05 Usine Nouvelle	2360
Alu CS		0,3*LME(alucept)m-1	613,00 €	708,00 €	Usine Nouvelle- H4005A- alu Cpt (en €)

Offre tarifaire indexée sur la mercuriale USINE NOUVELLE

ACTECO transmettra chaque mois les variations ou les valeurs de référence pour chacun des plastiques repris.

6 : Durée du contrat

Le contrat, initialement signé jusqu'au 31 12 2022 est prolongé d'une année, soit jusqu'au 31 12 2023 pour coller à la prolongation du barème F de CITEO, ou le nouvel agrément d'une année qui lui, sera attribué avant la mise en place du barème 2024-2029.

Fait à : Nantes

Le : 14 09 2022

Pour :

La Collectivité
Mr Jacky CHAUVEAU
Son Président

ACTECO
Christophe VIANT
Gérant associé

**Contrat
territorial pour
les ARTICLES DE
BRICOLAGE ET
DE JARDIN**

Numéro de contrat :

ENTRE:

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) : Collecte et traitement des déchets

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières Jouets et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env. qui relèvent des familles de produits suivantes :
 - 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° Les outillages du peintre et 2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
 - 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article. ainsi que les accessoires des produits mentionnés au présent II relèvent des familles leur étant afférentes.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la reprise des ABJ réalisée par Eco-mobilier.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la collecte des ABJ réalisée dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout-venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens réglementaire.
- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat.
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN et ses annexes, et ses éventuels avenants.
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
Opérateur : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'Enlèvement des ABJ.
- **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat.
- **Les Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Prélèvement (prélever)** : action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de ABJ susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les ABJ vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2 : Evaluation des quantités de ABJ collectés par la Collectivité

Pour les ABJ collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel de ABJ, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Conteneurs en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Conteneurs Eco-mobilier et d'enlever sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des ABJ Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des ABJ de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux d'ABJ, à savoir ceux en ferraille et ceux en matériau majoritaire minérale, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ dépassant une taille minimum. L'enlèvement des ABJ est mutualisée dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des ABJ est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutien financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les ABJ Collectés par la Collectivité dans les contenants ferraille et inerte de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optées pour ce dispositif de Collecte complémentaire par Eco-mobilier.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ. L'enlèvement des ABJ est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ, à savoir la ferraille et l'inerte, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront notamment les plastiques, les mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ enlevés par Eco-mobilier,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de ABJ enlevées par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les ABJ enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel des ABJ, fonction des modalités de collecte par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des ABJ sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des ABJ en Déchèterie et que les ABJ sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les ABJ par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les ABJ et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des ABJ, et à remettre les ABJ ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des ABJ enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les ABJ dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des ABJ et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels ABJ, s'engage à accepter les dépôts de ABJ par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « mode d'emploi déclaration », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique-(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages d'ABJ collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par Eco-mobilier ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par Eco-mobilier dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des ABJ.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des ABJ en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entré la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des ABJ au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des ABJ jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ enlevés par Eco-mobilier à Eco-mobilier, la cession des ABJ par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des ABJ et en mélange avec les ABJ. Toute non-conformité visant la cession de ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ABJ.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligencé par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille

de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet, Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération Intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
 - Annexe 3 - Barème de soutiens
 - Annexe 4 - Communication
 - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
 - Annexe 6 - Dématérialisation
 - Annexe 7 - Taux de présence conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

**Annexes au
contrat
territorial
pour les
ARTICLES DE
BRICOLAGE
ET DE JARDIN**

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Conteneurs par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de ABJ dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de ABJ adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel.

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces Déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au i) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des ABJ collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme Autres flux d'ABJ demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment le flux inerte et ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle¹, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

¹ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A 1.1, A 2 1 1, A 1.3, A 2 3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ proportionnels aux quantités d'ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
--	--	--	--	--

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la collecte par la Collectivité des ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inerte)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ et traitement des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et recyclée	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ inertes collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	5 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (en flux inerte)	

	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	
Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne d'ABJ collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des ABJ,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - o le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
 - o le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - o les tickets de pesées
 - o les factures des prestataires des collectes
 - o les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
 - o le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - o les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
 - o les adresses des sites de traitement et de préparation,
 - o les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - o les tickets de pesées (entrées et sorties)
 - o les registres des entrées et sorties
 - o la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
 - o les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - o les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - o les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	REP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des ABJ	1 Benne pour DEA + gros objets ABJ	Idem 2 + Petits objets ABJ vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN	
		Petits objets ABJ sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)		(tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Brico/Jardinage					
% dans TV	2%	1%			0,70%
% dans Bois	0,2%	0,1%			
% dans métaux	4,2%	2,1%			
% dans gravats	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	

Contrat territorial pour les JOUETS

Numéro de contrat :

ENTRE: La communauté de communes

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE : .

titulaire de la (des) compétence(s) : Collecte et traitement des déchets

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéroc

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de JOUETS qui demeurent Collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière JOUETS n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières articles de bricolage et de jardin et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des JOUETS
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **JOUETS** : désigne les jouets usagés couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la Reprise par Eco-mobilier des JOUETS.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des JOUETS dans les contenants de la Collectivité.
- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens réglementaire.
- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

- **Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les JOUETS et ses annexes, et ses éventuels avenants.
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des JOUETS.
- **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat
- **Représentant** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Prélèvement** : action de prélever tous les JOUETS qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de JOUETS susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les JOUETS vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les JOUETS qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des JOUETS

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages de JOUETS collectés et recyclés ou valorisés par la Collectivité, provenant des Collectes par la Collectivité définies au présent article.

Les JOUETS soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant et valorisant non séparément des JOUETS, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des JOUETS avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des JOUETS, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2: Evaluation des quantités de JOUETS Collectés par la Collectivités

Pour les JOUETS collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Conteneurs en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Conteneur en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Conteneur, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Prises en charges des JOUETS Collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des JOUETS, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Conteneurs Eco-mobilier et de reprendre sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien à la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange par la Collectivité définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des JOUETS Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des JOUETS de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux de JOUETS, à savoir la ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS dépassant une taille minimum. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des JOUETS est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Conteneurs de la Collectivité, sauf pour les JOUETS collectés par la Collectivité dans le contenant ferraille de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront opté pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Conteneurs Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS, à savoir ceux en ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront, notamment, les plastiques, mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités d'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des JOUETS sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des JOUETS en Déchèterie, et que les JOUETS sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les JOUETS par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat-type pour la filière JOUETS.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des JOUETS, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les JOUETS et à utiliser les Conteneurs mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des JOUETS, et à remettre les JOUETS ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Conteneurs, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les JOUETS dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de JOUETS sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Conteneurs et l'enlèvement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Conteneurs par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires d'Enlèvement par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données, propriété d'Eco-mobilier, et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de JOUETS qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les JOUETS dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des JOUETS et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des JOUETS Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les JOUETS soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels JOUETS, s'engage à accepter les dépôts de JOUETS par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des JOUETS depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des JOUETS et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange, et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique-(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par Eco-mobilier (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages de JOUETS collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Repris par Eco-mobilier ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par Eco-mobilier dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des JOUETS.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de JOUETS aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des JOUETS en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des JOUETS au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des JOUETS jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux JOUETS sur le véhicule effectuant l'enlèvement des JOUETS sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des JOUETS Collectés enlevés par Eco-mobilier, la cession des JOUETS par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des JOUETS qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des JOUETS soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des JOUETS et en mélange avec les JOUETS. Toute non-conformité visant la cession de JOUETS contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des JOUETS Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des JOUETS.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet. Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article,

la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèterics ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet et durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
 - Annexe 3 - Barème de soutiens
 - Annexe 4 - Communication
 - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
 - Annexe 6 - Dématérialisation
 - Annexe 7 - Taux de présence moyen conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Annexes au contrat territorial pour les JOUETS

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux JOUETS collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle.

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Conteneurs par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Réglementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de JOUETS dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des JOUETS dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour l'Enlèvement par Eco-mobilier sélectionnée et rappel des consignes d'Enlèvement par Eco-mobilier à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants:

En ce qui concerne les autres flux de JOUETS (la ferraille) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la collectivité, Eco-mobilier s'engage à reprendre ses flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des JOUETS Collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme autres flux de jouets demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment flux ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle¹, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

¹ Cf annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1 1, A 1 3, A 2 3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS proportionnels aux quantités de JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au 2.12.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
--	---	--	--	---

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la Collecte par la Collectivité des JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés séparément et recyclés (sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5 Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés en mélange et recyclés	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	

Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de JOUETS collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne de JOUETS collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des JOUETS comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de JOUETS Collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat Lorsque les flux contenant les JOUETS Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction JOUETS est calculé en application de l'Annexe 5

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des JOUETS : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des JOUETS,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage ..
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des JOUETS.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des JOUETS, lorsque le flux comprenant les JOUETS est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux JOUETS est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des JOUETS USAGÉS en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) JOUETS et non-JOUETS
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des JOUETS en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du JOUETS, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
 - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées
 - les factures des prestataires des collectes
 - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
 - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
 - les adresses des sites de traitement et de préparation,
 - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées (entrées et sorties)
 - les registres des entrées et sorties
 - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
 - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des JOUETS	1 Benne pour DEA + gros objets JOUETS Petits objets JOUETS sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets JOUETS vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Jeux et Jouets					
% dans TV	0,9%	0,45%			0,70%
% dans métaux	1%	0,5%			

CONVENTION DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION EMMAÛS DE LA MAYENNE

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Mayenne, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

Laval Agglomération, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

La communauté de communes des Coëvrons, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

La communauté de communes du Pays de Craon, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

La communauté de communes du Pays de Château-Gontier, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

La communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

Mayenne communauté, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

D'une part, et

L'association EMMAÛS de la Mayenne représentée par son président conformément à la décision du conseil d'administration [à compléter] ; ainsi que le GIE (Groupement d'intérêt économique) d'EMMAÛS Mayenne et Fougères, dont le périmètre d'activité est sur le territoire de Mayenne Communauté, représenté par son président conformément à la décision du conseil d'administration [à compléter] ;

D'autre part.

Préambule :

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

L'association EMMAÛS de la Mayenne dont le siège est basé à VILLIERS-CHARLEMAGNE a une activité d'enlèvement d'objets gratuitement et bénévolement chez les particuliers sur les EPCI cités ci-dessus.

Considérant que sans l'intervention d'Emmaüs, ces objets se retrouveraient dans les déchèteries et que les collectivités devraient alors assumer leur évacuation, les EPCI concernés et le Département participent au financement de cette dépense.

VU le *code général des collectivités territoriales* (art. L. 5214-16),

VU le code de l'environnement (art. L541-12)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir le contenu et les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les co-contractants ;
- préciser les moyens techniques et/ou financiers mis à disposition de l'association EMMAÛS de la Mayenne.

Article 2 : CONTENU DU PARTENARIAT

Le partenariat a pour objet de définir la participation financière, par le Département et les EPCI, aux frais de transport et de traitement des déchets que l'association EMMAÛS de la Mayenne n'a pu valoriser

L'association aura son propre prestataire d'enlèvement des bennes et de traitement et valorisation des déchets ; et pourra si elle le souhaite profiter du marché du Conseil départemental pour le traitement des encombrants non valorisables dans la mesure où il s'agit des déchets des EPCI pour lesquels le Département assure le traitement. Le recours à cette solution fera l'objet d'un tarif de traitement voté annuellement dans le cadre du budget annexe traitement des déchets.

Elle pourra recevoir une subvention annuelle, dont le calcul est défini dans l'article 4, sur présentation des justificatifs de dépenses.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- art. 3-1** L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces missions.
- art 3-2** L'association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.
- art. 3-3** L'association s'engage à mentionner les aides perçues.
- art. 3-4** L'association s'engage à signaler aux co-contractants toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition des organes de direction.
- art. 3-5** L'association s'engage à récupérer au maximum des objets qu'elle pourra revaloriser.
- Art. 3-6** L'association s'engage à trier au maximum les déchets pour optimiser leur valorisation et respecter la hiérarchie des modes de traitement.
Elle s'engage notamment à mettre en place les nouvelles filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) et accompagner les bénévoles et les compagnons sur le tri des déchets.

Un objectif cible de valorisation des déchets de 80% est visé (taux de valorisation 2021 : 74 %). ~~Ce dernier objectif n'est pas contraignant pour le versement de la subvention.~~ Le versement de la subvention n'est pas subordonné à l'atteinte de cet objectif.

Article 4 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

La subvention reçue par l'association EMMAÛS de la Mayenne est plafonnée à 45 000 € par an, hors révision annuelle et application de la TGAP en vigueur .

1) Répartition de l'enveloppe

L'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- 1.1 Prise en charge par le Conseil départemental à hauteur de 30.3 %
- 1.2 Prise en charge par les EPCI du reliquat, au pro-rata de leur population (référence : population INSEE municipale 2021) :
 - Laval Agglomération : 45 %.
 - Communauté de communes des Coëvrons : 11 %.
 - Communauté de communes du Pays de Château-Gontier : 12 %
 - Communauté de communes du Pays de Craon : 11 %
 - Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez : 6 %
 - Mayenne Communauté : 15 %

2) Evolution du montant de la subvention

Afin de tenir compte de l'évolution des prix de traitement des déchets, cette enveloppe de 45 000 € fera l'objet d'une révision annuelle suivant la méthode de calcul suivante : $E_n = E_0 * C_n$

E_n : enveloppe de l'année n

E_0 : enveloppe de l'année 0 (2022) = 45 000 €

C_n est le coefficient de révision, sa formule de révision est la suivante :

$$C_n = 20 \% + 80 \% (I_n / I_0)$$

- $I(n)$: valeur de l'index de référence de l'année n (connu au 30 septembre de l'année n)

- $I(0)$: valeur de l'index de référence de l'année 0 (connu au 30 septembre 2022)

I = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.21 -
– Traitement et élimination des déchets non dangereux - Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes –

Identifiant 010534432

L'impact de l'augmentation de la TGAP sera également répercuté sur cette enveloppe, en complément de la révision annuelle ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Avant le 15 février de chaque année N, un acompte de 30 % du montant maxi de la subvention sera versée par chacun des co-contractants à l'association.

Le solde sera versé après transmission :

- des justificatifs de dépenses par l'association (copie des factures du transporteur et du centre de traitement),
- d'un rapport de synthèse technique et financier sur l'activité de l'association au cours de l'année écoulée.

La totalité de la participation due par le conseil Départemental et les EPCI, au titre de l'année N, sera versée en début d'année N+1 après transmission des éléments par l'association.

Article 6 : LIMITES À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

En aucun cas une subvention attribuée par les co-contractants ne peut être reversée à un autre bénéficiaire.

Article 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Article 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis d'un mois par lettre recommandée à tous les autres co-contractants avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Les motifs de résiliation sont les suivants :

- manquement aux obligations décrites dans l'article n° 3 ;
- les sommes versées par le département et les EPCI n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- les pièces demandées n'ont pas été fournies ;
- l'association est dissoute avant réalisation de l'action subventionnée.

Article 9 : AVENANT

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Article 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de NANTES

Fait à LAVAL, le

*Le président du
Conseil départemental,*

*Le président de l'association
EMMAÛS de la Mayenne,*

*Le président du GIE Emmaüs Mayenne
/ Fougères*

*Le président de
Laval Agglomération,*

*Le Président de la communauté de
communes du Pays de Château-Gontier,*

*Le président de la communauté de
communes du Pays de Meslay-Grez,*

*Le président de la communauté de
communes des Coëvrons,*

*Le président de la communauté de
communes du Pays de Craon*

Le Président de Mayenne Communauté,



CHARTRE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES



PAYS DE MESLAY-GRÉZ
Proche de tout proche de vous



1. Contexte

- Schéma Local de Transport validé en juin 2019.
- Il a notamment permis d'établir :
 - Un schéma des liaisons douces pour l'ensemble du Pays de Meslay-Grez
 - Pour chaque commune, un schéma des aménagements locaux favorisant les mobilités douces
- Il appartient désormais à la CCPMG de mettre en œuvre sa politique de mobilité douce notamment au travers l'aménagement de voies cyclables en partenariat avec les communes.

Afin de s'assurer d'une cohérence à l'échelle du territoire et d'une clarification du rôle de chacun, il est proposé d'élaborer une charte des aménagements cyclables à l'échelle de la CCPMG.

- Cette charte prend en considération la politique cyclable du Conseil Départemental qui s'est engagé dans un schéma départemental des mobilités durables pour la période 2021 – 2024, permettant notamment la prise en charge par le Conseil Départemental de certains aménagements.

2. Schéma Directeur Cyclable

- Afin de planifier son action, le Conseil Départemental conditionne son intervention à l'élaboration d'un **schéma directeur cyclable LOCAL** sur une période de 10 à 15 ans permettant ainsi d'établir un programme pluriannuel d'aménagements et d'accompagnement qui répond aux besoins locaux et aux enjeux écologiques.
- Sur la CCPMG, compte-tenu des projets engagés et des retours des communes dans le cadre du Plan Routier Départemental, il pourrait-être proposé la programmation suivante, sous réserve d'autres retours :

Projets prioritaires :

1. Meslay du Maine – Arquenay
2. Halage – Villiers Charlemagne

Autres projets dans cet ordre :

1. Le Bignon – Meslay du Maine
2. Grez en Bouère Za de la Promenade – Bouère
3. Meslay du Maine : cheminement vers les jardins familiaux
4. Villiers Charlemagne – Ruillé Froid Fonds
5. Chémeré le Roi – Ballée
6. Bazougers – Bergault
7. Meslay du Maine – Grez en Bouère

- L'objectif est de créer des liaisons entre des pôles ou équipements.

2. FINANCEMENT

Opérations éligibles	Modalités d'aide	Enveloppe financière – équivalent travaux
Aménagements cyclables en bord de route départementale <i>(Hors agglomération, sous réserve de continuité en centre bourg)</i>	Prise en charge à 100 % par le CD53	1,9 M€ Equivalent à ~25 Km d'aménagements cyclables, si mobilisation des financements Etats et Europe
Aménagements cyclables portés par les communes ou communautés de communes	25 % des dépenses	400 000 € Equivalent à ~16 Km d'aménagements cyclables

Les travaux devront avoir été identifiés prioritaires dans le schéma directeur cyclable porté par la communauté de communes et validé par le Conseil départemental. Ils devront également respecter les prescriptions techniques du Département.

Point de vigilance :
Ce programme ne concerne pas le tourisme

Objectifs : aménagements vertueux
(démarche bas carbone),
en lien avec les projets des territoires

3. QUEL REVETEMENT ?

- Le Conseil départemental étant un financeur majeur de cette politique, il conditionne sa participation financière aux prescriptions techniques qu'il a défini, à savoir sur les matériaux utilisés :
 - Confort des utilisateurs
 - Impact carbone le plus faible possible
 - Maîtrise des coûts
- **Il en ressort les principales conclusions suivantes :**
 - **Enrobés bitumineux à froid**
 - **Bilan carbone retenu dans le critère d'analyse des offres des marchés publics (critère à 40 %) ; avec une évaluation via le logiciel SEVE**
 - **Prévoir une largeur de piste de 2 mètres de large minimum avec des accotements de 50 cm de chaque côté.**
- En fonction du choix de la voie retenue, les largeurs ainsi que les structures de chaussée pourront évoluer. Certaines sections de ces voies pourront intégrer des clôtures aux abords des prairies.
- **RAPPEL : Un aménagement cyclable doit pouvoir être parcouru au minimum à 20 km/h sans danger (un vélo à assistance électrique est conçu pour circuler à 25 km/h)**
- Le jalonnement fait partie intégrante de l'aménagement

4. QUI FAIT QUOI ?

A. QUI FAIT ?

- La CCPMG entend se positionner sur les investissements de voies cyclables, HORS AGGLOMERATION dans un esprit d'USAGE UTILITAIRE (Domicile/travail et/ou desserte d'équipements à vocation intercommunale) ou en continuité de tracés extra-territoriaux
- Dès lors que le tracé utilise une voirie communale existante revêtue, et que la commune souhaite sa reprise, alors elle en assumera le reste à charge (via le reversement d'un Fonds de concours à la CC)
- Afin d'assurer la cohérence de son action, les communes bénéficiaires de cette liaison devront s'engager à réaliser dans les 2 ans de l'investissement une continuité cyclable au sein de leur agglomération si elle n'existe pas

B. QUI ENTRETIENT ?

- Les communes seront en charge de l'entretien des voies douces. Elles devront assurer un entretien régulier afin d'assurer une pratique tout au long de l'année
- Le CD53 entretiendra les voies douces en bordure de RD dès lors qu'il aura pris en charge 100% de l'investissement. Pour les voies douces subventionnées à 25% par le CD53, l'entretien sera à la charge de la commune (même aux abords de RD)

C. QUI ACHETE LES TERRAINS ?

- En bordure de RD, un échange avec le CD53 sera nécessaire pour déterminer qui achète
- PROPOSITION : hors RD, il est proposé que la commune procède aux négociations avec le propriétaire concerné, ET procède à l'achat dans un souci de cohérence PUIS mettra à disposition à titre gratuit de la CC
- Le bornage sera à la charge de la CC

A noter que :

Aucune étude ne sera débutée sans la motivation écrite de chaque commune traversée par la voie douce, acceptant les conditions de cette charte cyclable et s'engageant à respecter les conditions d'acquisition de terrain et d'entretien de cette liaison.

Mobilités durables



Réunion d'échange CC du Pays de Meslay-Grez

7 février 2022



LES ENJEUX

- Dépenses liées au transport : ~ 4 500 € par ménage
- Part modale de la voiture : 78 %
- Trajets domicile / travail : 19 % des déplacements
- 65 % des personnes fragiles ont des problèmes de mobilité
- 50 % des personnes en insertion ont dû refuser un emploi ou une formation pour des raisons de mobilité
- Les transports sont responsables de 35% des émissions de CO2

⇒ Enjeux économiques, sociaux et environnementaux

Objectif : développer les solutions alternatives à la voiture thermique individuelle pour les déplacements quotidiens, en particulier dans les zones rurales.



NOS QUATRES AMBITIONS

En lien avec la Région, les EPCI et l'ADEME, Le Département propose de jouer le rôle d'**accélérateur** et de **coordinateur** sur les 4 thématiques suivantes :



La mobilité douce : modes de déplacement actifs (piéton et vélo)



La mobilité partagée : alternatives à l'autosolisme (co-voiturage, autopartage, autostop organisé)



La mobilité propre : motorisations alternatives (électrique, Bio-GNV)



La mobilité évitée : télétravail, espaces de co-working, visio-conférences... : **schéma des usages numériques**



MOBILITE DOUCE



1 Planification

Accompagner les schémas directeurs cyclables portés par les EPCI

Co-financement CD53 / ADEME :

PÉRIMÈTRE	TAUX AIDE MAXI	PLAFOND DE L'AIDE
EPCI Avec 80% minimum de communes engagées	ADEME	
	30%	Jusqu'à 15 000 €
	Conseil départemental de la Mayenne	
	30%	Jusqu'à 15 000 €

Participation active du CD 53 au comité de pilotage

Programme pluriannuel d'aménagements et d'accompagnement qui répond aux besoins locaux et aux enjeux écologiques

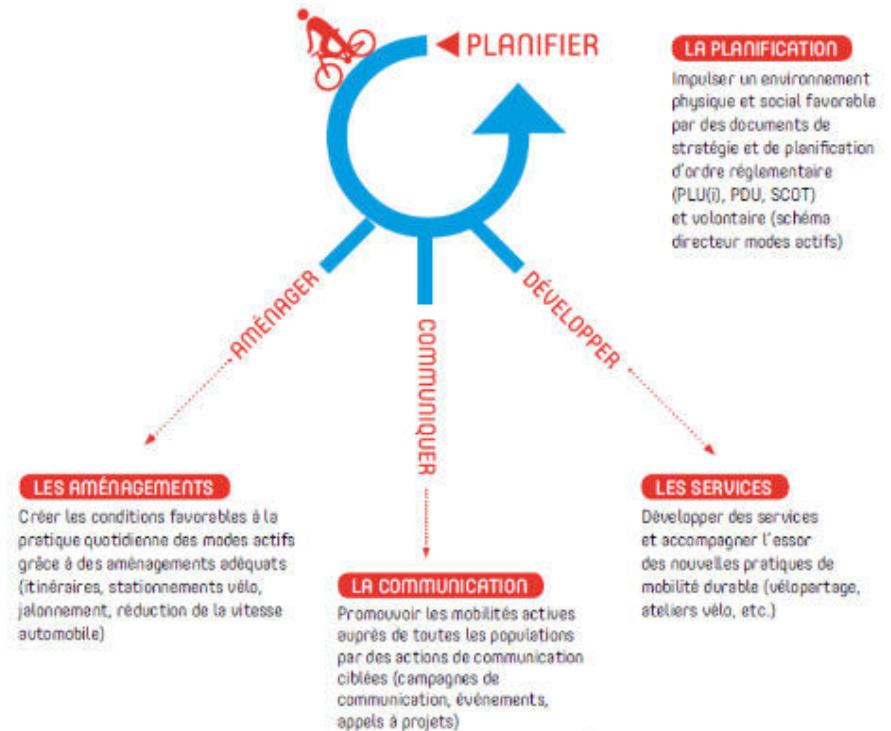
SD cyclables portés par les EPCI

=

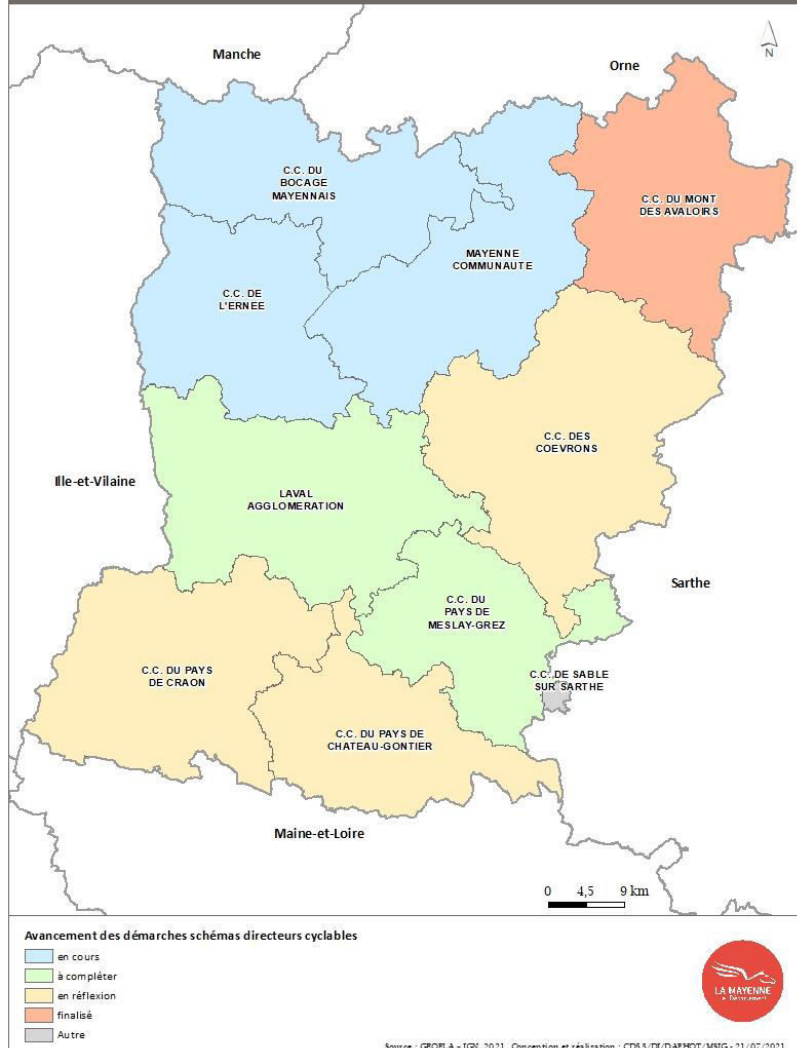
Base du futur schéma départemental cyclable

Objectif : l'ensemble du territoire couvert en 2021

Cahier des charges type pour un Schéma Directeur Cyclable :



Avancement des démarches schémas directeurs cyclables des collectivités mayennaises



Etat d'avancement de l'engagement des collectivités dans la démarche schéma directeur cyclable :

- Schéma finalisé : CCMA
- Schémas en cours : CC Ernée, Bocage, Mayenne communauté
- Schémas en réflexion avancée : Coëvrons, CC Craon, Château-Gontier
- Schémas à compléter : Laval Agglomération, CC Meslay



Les financements proposés par le CD 53

Opérations éligibles	Modalités d'aide	Enveloppe financière – équivalent travaux
Aménagements cyclables en bord de route départementale <i>(Hors agglomération, sous réserve de continuité en centre bourg)</i>	Prise en charge à 100 % par le CD53	1,9 M€ Equivalent à ~25 Km d'aménagements cyclables, si mobilisation des financements Etats et Europe
Aménagements cyclables portés par les communes ou communautés de communes	25 % des dépenses	400 000 € Equivalent à ~16 Km d'aménagements cyclables

Modalités d'aide communes :

- Aménagements prioritaires dans les schémas directeurs portés par les EPCI
- Recommandations techniques des Directions des infrastructures et de la Direction du développement durable et la mobilité du Conseil départemental



**Objectifs : aménagements vertueux
(démarche bas carbone),
en lien avec les projets des territoires**



Aménagements en bord de RD / Répartition géographique

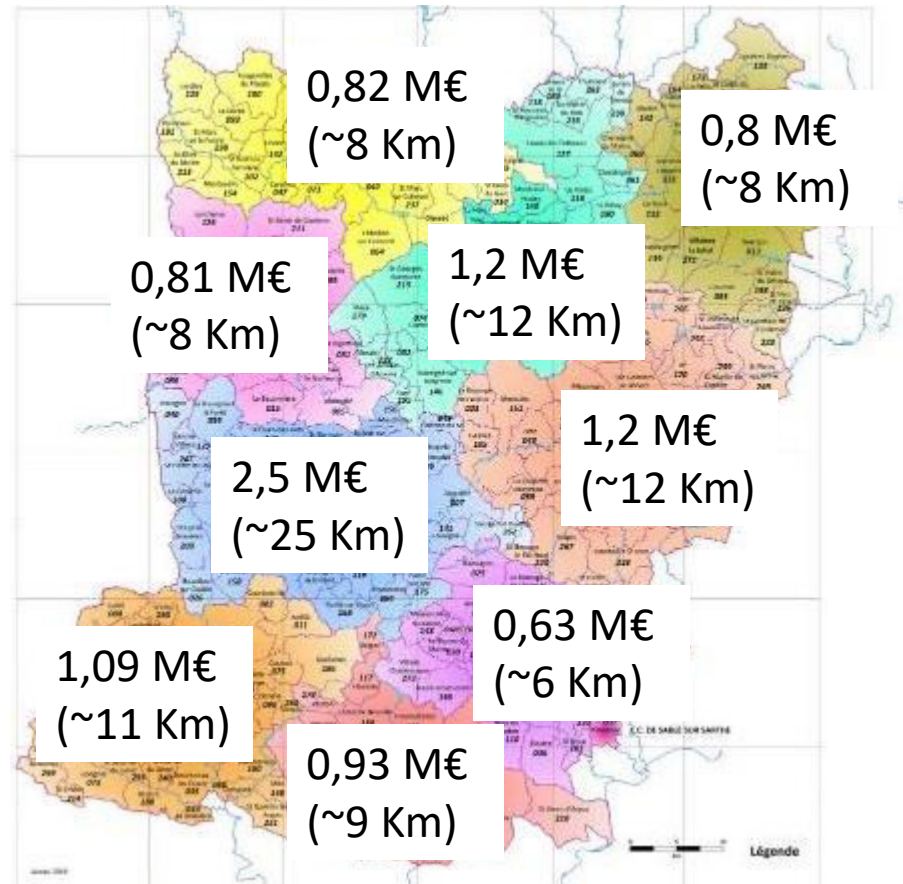
Objectifs :

- Péréquation territoriale : aménager l'ensemble du territoire
- Ne pas défavoriser les secteurs ruraux, tout en favorisant les aménagements à plus fort potentiel

Proposition retenue :

- Enveloppe indicative de travaux d'aménagement en bord de RD, par territoire sur 5 ans, intégrant une double pondération : surface et population

Les estimations concernent uniquement les aménagements en bord de RD : les collectivités bénéficient en plus du soutien à 25 % pour les autres aménagements



Aménagements en bord de RD

Entretien / Problématique foncière

Entretien

- A la charge du Conseil départemental (prestations de service ou convention avec les collectivités)

Négociations foncières : propositions :

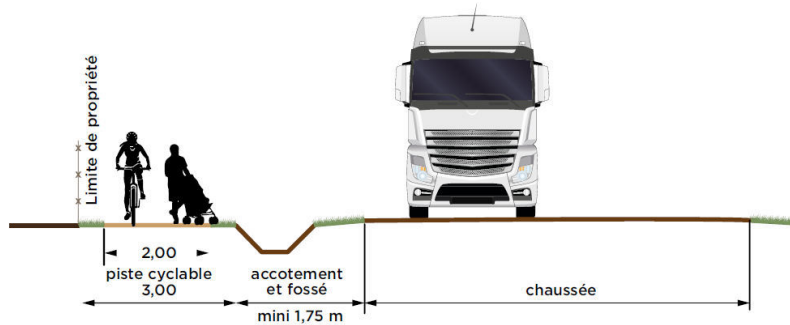
- Négociations et promesses de ventes réalisées par les élus locaux, les plus à même de négocier sur le terrain, sur la base :
 - D'un plan réalisé par le CD et de recommandations sur les indemnités
 - De documents types de promesse de vente fournis par le CD
- Accompagnement de la DI pour les cas particuliers (exemple : demande de compensations)
- Prise en charge financière des acquisitions par le Conseil départemental



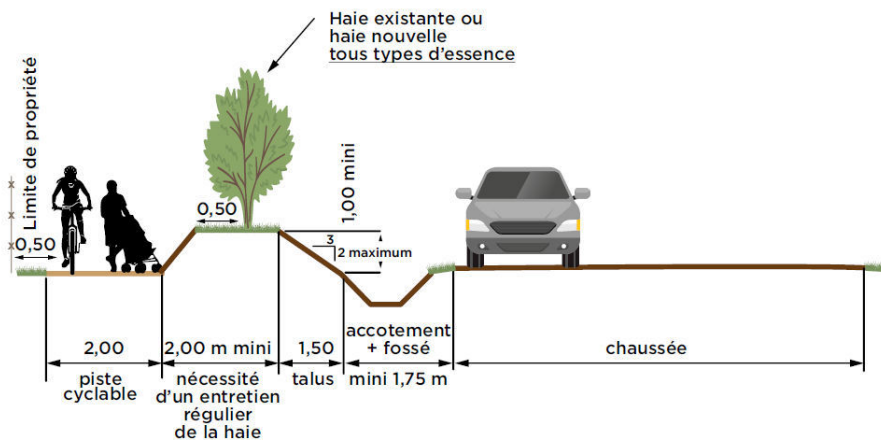
2 Infrastructures

Aspects techniques particuliers liés aux aménagements portés par le Conseil départemental : profils types

Création d'une piste cyclable sans haie bocagère et sans talus :



Création d'une piste cyclable avec haie bocagère et avec talus :



Objectifs :

- Limiter l'emprise foncière, tout en assurant la sécurité
- Préserver la biodiversité :
 - Conservation des haies bocagères existantes
 - Plantation de nouvelles haies au cas par cas, pour renforcer une trame verte existante



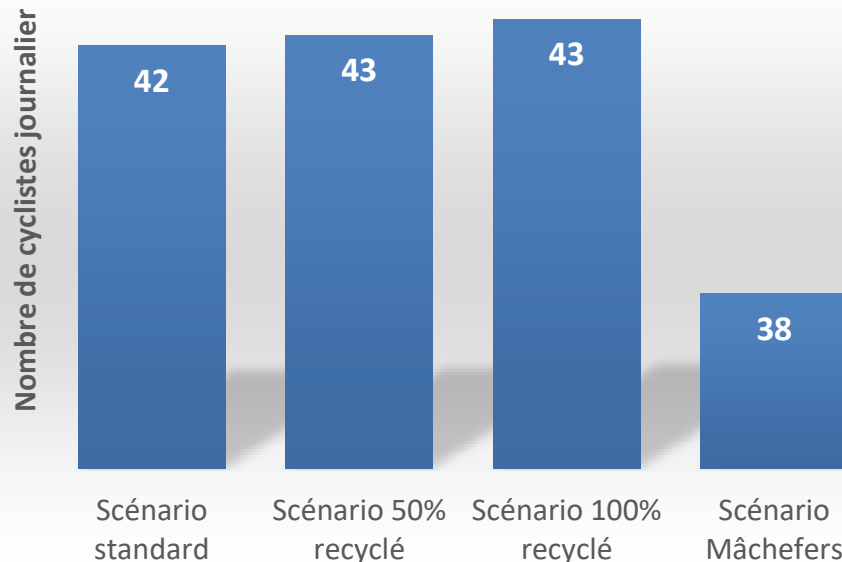
Bilan carbone des aménagements cyclables portés par le Département



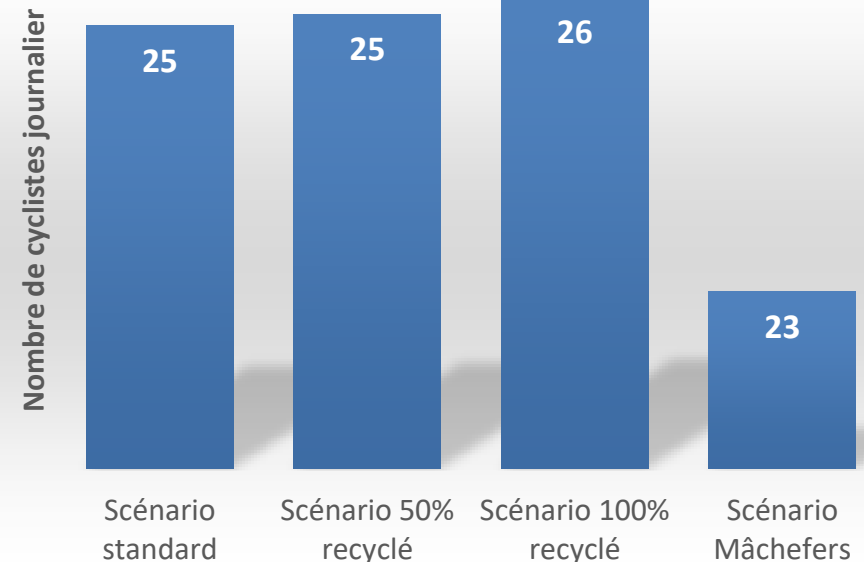
Détails de l'étude réalisée en interne en annexe

- Résultats : Fréquentation minimale pour neutraliser l'impact carbone de la création et entretien d'une piste (aller-retour)

Fréquentation pour des déplacements domicile-travail (218 jours par an)



Fréquentation pour des déplacements globaux (365,25 jours par an)



2 Infrastructures

Phase transitoire : aménagements en bord de RD, hors schéma directeur cyclable

Prérequis :

- Engagement de l'EPCI dans un SDC dans l'année
- Réalisation de la continuité des aménagements dans l'agglomération par la commune ou la CC
- Association des élus locaux aux négociations foncières pour faciliter le lien avec les riverains si besoin.

Autres conditions pour prioriser les aménagements :

- Aménagements dans un rayon de 5 Km pour desservir une ville centre

Ou



- L'aménagement permettra l'intermodalité

Ou

- L'aménagement sera concomitant à des travaux routiers



2 Infrastructures

Subvention des aménagements cyclables portés par les collectivités

Programme d'aide :

- Enveloppe limitée à 400 000 € par an (taux de 25%, soit une assiette de travaux de 1,6 M€)
- Seules les pistes cyclables (contiguës ou éloignées) sont éligibles aux aides du Département.
On entend par piste cyclable, selon l'article R110-2 du code de la route, une chaussée exclusivement réservée aux cycles, c'est-à-dire aux vélos.
- Recommandations techniques du CEREMA encouragées
- Les aménagements doivent être identifiés prioritaires dans le schéma directeur cyclable porté par l'EPCI
- Assiette de travaux éligible plafonnée à :
 - 250 000 €/ Km en milieu urbain
 - 150 000 € / Km en milieu rural



3 Sensibilisation

Accompagnement des jeunes de l'aide sociale à l'enfance (dans le cadre de l'AMI France Mobilité)

Projet en lien avec la Direction de la solidarité

Formations à la pratique du vélo

Partenariat avec l'association Place au vélo et la Vélonome

- 25 jeunes formés à l'usage du vélo en ville

Opérations de prêt de vélo, en collaboration avec Emmaüs

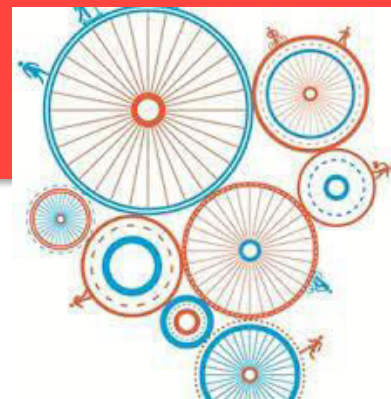
- Pool de 30 vélos rénovés et entretenus par Emmaüs qui sont prêtés aux jeunes pour leurs déplacements, notamment pour partir en stage ou en apprentissage



Accompagnement de collèges pilotes sur le vélo

Projet retenu à l'AAP national Avélo 2 :

Accompagner **2 établissements par an sur 3 ans** dans une démarche globale d'accompagnement, en lien avec les acteurs locaux



- Sensibilisation des élèves
- Lien avec la commune et l'EPCI dans le cadre du schéma directeur pour sécuriser l'accès aux établissements
- Dispositif de prêt de vélos
- Accompagnement à la pratique du vélo (mise en situation réelle)

Budget de 117 300 € sur 3 ans, financé à hauteur de 50 % par l'ADEME

2 collèges identifiés pour l'année scolaire 2021-2022, en lien avec la démarche de prêt de vélo :

- Collège d'Andouillé (pilotage en cours de construction)
- Collège Paul Emile Victor à Château-Gontier (en attente du retour de l'établissement)

Collège à identifier sur le secteur des Coëvrons pour l'année scolaire 2022-2023, en lien avec les EPCI dans le cadre des SDC



Aide à l'achat ou l'équipement de vélos électriques

Modalités d'aide proposées au vote des élus du Conseil départemental :

Bénéficiaires :

- Tout particulier majeur résidant à titre principal sur le territoire du Département de la Mayenne
- La subvention est limitée à l'achat ou l'équipement d'un vélo à assistance électrique par foyer fiscal.

Opérations concernées :

- Achat d'un cycle à pédalage assisté neuf dans un commerce mayennais
- Electrification d'un vélo classique, par un artisan mayennais
- Opération réalisé en 2022 (facture acquittée en 2022, pas de rétroactivité)

Calcul de l'aide :

- 25 % des dépenses TTC, plafonné à 300 €

Calendrier : Mise en place au printemps 2022



MOBILITE PARTAGEE



Accompagnement au déploiement du covoiturage en lien avec les entreprises

Expérimentation sur le territoire pilote du Pays de Craon en 2022

Projet :

Réaliser des animations en entreprises pour inciter au co-voiturage et proposer un support papier personnalisé pour inciter les salariés à co-voiturer



Co-voiturage entre salariés

Acteurs de l'insertion (Intérim, Pôle Emploi, CD53...)

Co-voiturage pour les personnes disponibles pour travailler ne disposant pas de véhicule

Accès à l'emploi



Propositions de soutien au déploiement des offres d'autopartage

Proposition validée par nos services juridiques :

- Chaque EPCI choisit son opérateur pour sa plateforme web et son service (possibilité UGAP avec l'opérateur CLEM)
- Soutien technique possible du CD, notamment sur la partie RGPD
- Financements du Conseil départemental en échange de la mise en place d'un tarif social pour les bénéficiaires des minimas sociaux

Aide financière à l'investissement voté au BP 2022 :

PÉRIMÈTRE	MODALITÉS DE L'AIDE
Achat de véhicules électriques ou bioGNV destinés à l'autopartage. <i>(Porteur de projets : communes ou communautés de communes)</i>	50 % maximum des dépenses Enveloppe fermée de 75 000€ <i>En fonction du volume des demandes, le CD53 pourra plafonner l'aide aux EPCI</i>



Appui sur les bornes de recharge existantes du TEM

MOBILITE PROPRE



Mobilité propre

Projet mené en lien étroit avec Territoire Energie Mayenne

Aide aux stations de distribution multi énergie GNV – Bio GNV extensible électricité et hydrogène:

Subvention de 100 000 € accordée à TEM (50 000 € par station) pour la construction de 2 stations de distribution GNV – Bio GNV situées sur les communes de Aron et de Changé. Les stations seront publiques et accessibles 24h/24h et 7j/7j.

→ Lancement des travaux fin aout 2021, réception des stations 1^{er} semestre 2022

Soutien au déploiement d'autres stations en lien avec les projets de méthanisation agricole avec valorisation par injection



MOBILITE EVITEE



Mobilité évitée

Réflexions pour lancer un AMI en faveur du développement de tiers lieux impliqués dans une démarche bas carbone

- AMI en cours de construction en interface étroite avec la mission d'aménagement numérique
- Projet transversal à l'échelle de la direction: pourra toucher l'économie circulaire, la mobilité, l'énergie, la meilleure gestion de l'eau, la biodiversité, etc...
→ lien fort avec la démarche bas carbone du CD53

**LABEL BAS
CARBONE**



ANIMATION / SENSIBILISATION





Accompagnement du changement de comportement

- **Besoin d'animation au sein des EPCI pour accompagner la politique mobilités durables**



Mise en place d'une aide à l'animation par le CD53 : 50% des dépenses avec un plafond de 15 000 € par EPCI

Sollicitation sur le Nord Mayenne par la CCE en 2021

- **Proposition : Mettre en œuvre une stratégie de communication à l'échelle départementale, en lien avec la Région et les EPCI, avec pour objectifs :**
 - Informer et sensibiliser sur tout le territoire au sujet des différents modes de déplacements alternatifs à la voiture en solo, comme réponses aux enjeux locaux
 - Encourager l'usage des modes de transport dits propres
 - Améliorer la qualité de vie des Mayennais, en particulier des plus fragiles
 - Soutenir et coordonner les actions des collectivités

Groupes de travail début 2022



La synthèse du bilan carbone des pistes cyclables



Evaluer le bilan carbone des pistes cyclables

1. Objectifs :

- Déterminer la fréquentation minimale des aménagements pour arriver à l'équilibre carbone.
=> Fixer un seuil qui servira de référence
- Trouver des pistes d'optimisation pour diminuer l'impact carbone
=> Orienter les choix techniques



Evaluer le bilan carbone des pistes cyclables

2. Hypothèses : Généralités

Hypothèses	Valeurs
Impact carbone d'une voiture pour 1 Km par jour	0,15 kgCO ₂ /km
Impact carbone d'une voiture pour un aller-retour de 1 kilomètre pour 218 jours de travail	65 kgCO ₂ ép
Impact carbone d'une voiture pour un aller-retour de 1 kilomètre pour 365,24 jours	110 kgCO ₂ ép
Nombre moyen de personne par voiture	1,2
Impact carbone d'un cycliste	0 kgCO ₂ ép
Stockage carbone d'une haie bocagère	3 tCO ₂ /km
Durée de l'impact de l'artificialisation des sols	60 ans

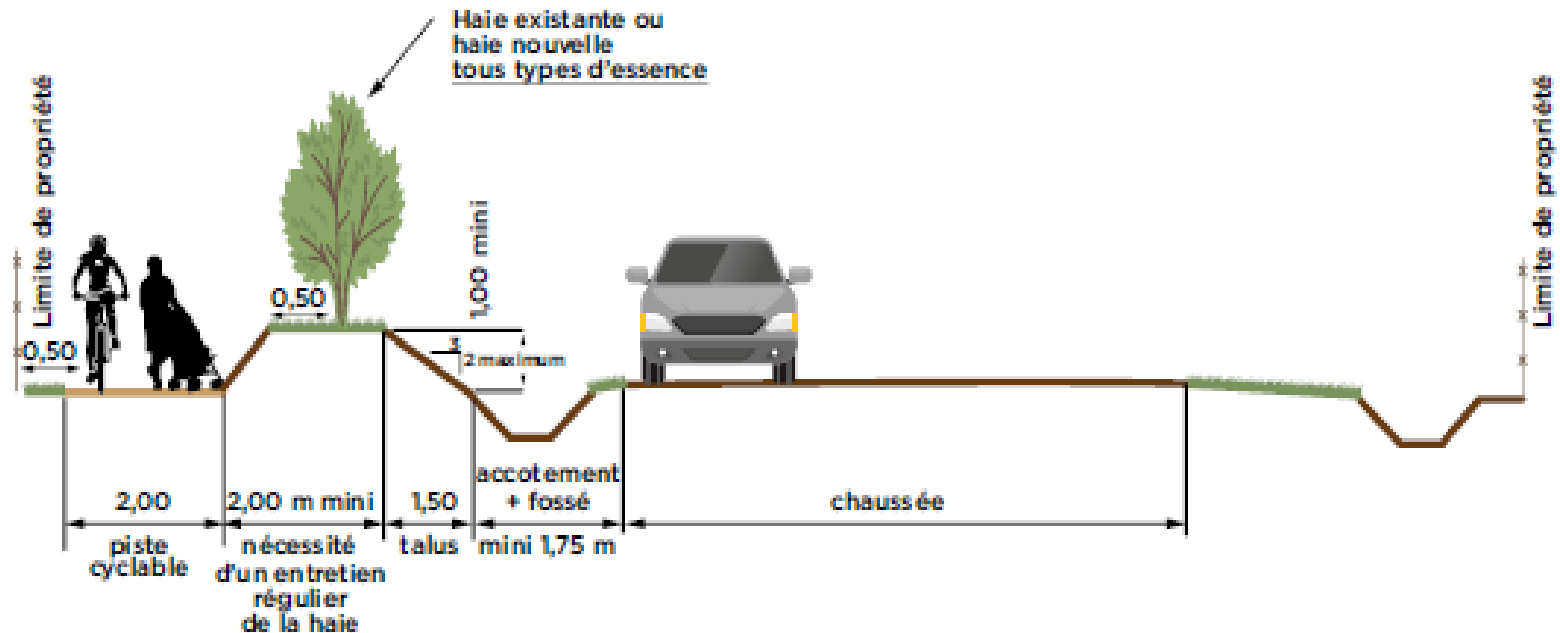


Evaluer le bilan carbone des pistes cyclables

2. Hypothèses : Dimensions des pistes cyclables

La piste cyclable envisagée est celle avec une haie bocagère et un talus, avec :

- 2 m de largeur de piste
- 0,5 m d'accotement de chaque côté de la piste



Evaluer le bilan carbone des pistes cyclables

2. Hypothèses : Structures des pistes cyclables

- La durée de vie du revêtement cyclable est : ~20 ans

- Entretien :

Balayage	2 fois / ans
Fauchage et taille haie	1 fois / ans

- Profil des pistes cyclables :



Evaluer le bilan carbone des pistes cyclables

2. Hypothèses : Scénarios de construction

- Valeurs obtenues avec l'Eco-comparateur SEVE
- 4 scénarios ont été étudiés

Scénario 1 : standard	Scénario 2 : 50% recyclé	Scénario 3 : 100% recyclé	Scénario 4 : Mâchefers
Revêtement : <ul style="list-style-type: none">- Emulsion- Gravillons (naturels)- Sables (naturels) Assise : <ul style="list-style-type: none">- Grave non traité	Revêtement : <ul style="list-style-type: none">- Emulsion- 50 % Gravillons (naturels) + 50% Granulats recyclés- Sables (naturels) Assise : <ul style="list-style-type: none">- 50% Grave non traité- 50% Granulats recyclés	Revêtement : <ul style="list-style-type: none">- Emulsion- 100% Granulats recyclés- Sables (naturels) Assise : <ul style="list-style-type: none">- 100% Granulats recyclés	Revêtement : <ul style="list-style-type: none">- Emulsion- Gravillons (naturels)- Sables (naturels) Assise : <ul style="list-style-type: none">- Mâchefers



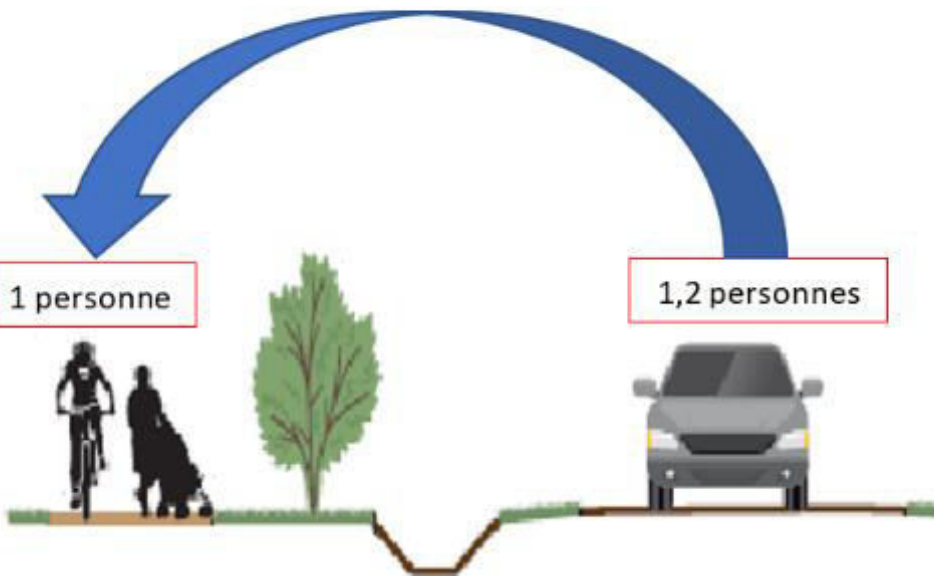
Evaluer le bilan carbone des pistes cyclables

3. Hypothèse : calcul de l'utilisation minimale des pistes

Objectif :

- Connaitre l'impact carbone d'une voiture, d'un cycliste et de la construction et l'entretien d'une piste cyclable
- 1 voiture en moins sur les routes correspond en moyenne à 1,2 personnes en plus sur les pistes cyclables
- Calculer la fréquentation minimale pour neutraliser l'impact carbone de la création et entretien d'une piste

L'objectif



Evaluer le bilan carbone des pistes cyclables

3. Hypothèse : calcul de l'utilisation minimale des pistes

Le nombre de cycliste
qui utilise la piste
cyclable



Impact Carbone généré par la construction
et l'entretien d'une piste cyclable

Impact Carbone généré par
une voiture

Nombre d'occupant moyen
d'une voiture pour un
déplacement domicile-travail



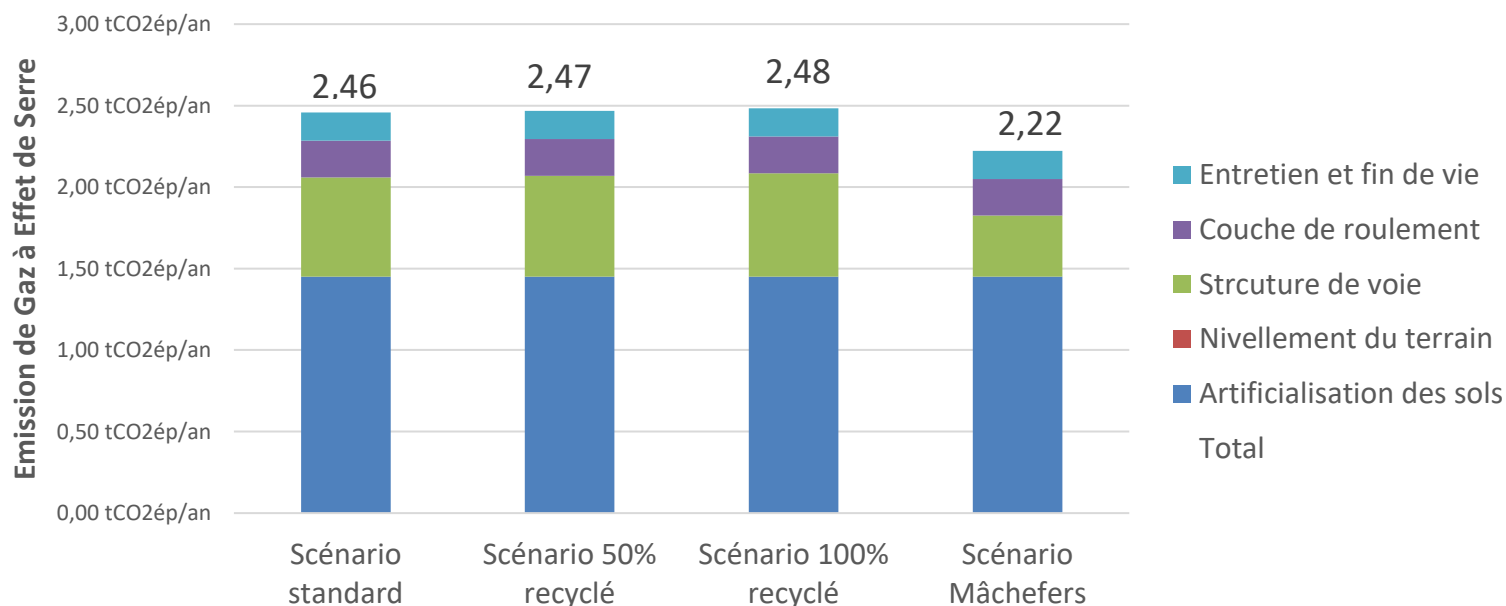
Impact Carbone généré par
un cycliste



Evaluer le bilan carbone des pistes cyclables

3. Résultats : Bilan Carbone

Bilan carbone de la construction et de l'entretien des pistes cyclables par an (bilan identique sur les 20 années)* :



* Valeurs obtenues avec l'Eco-comparateur SEVE

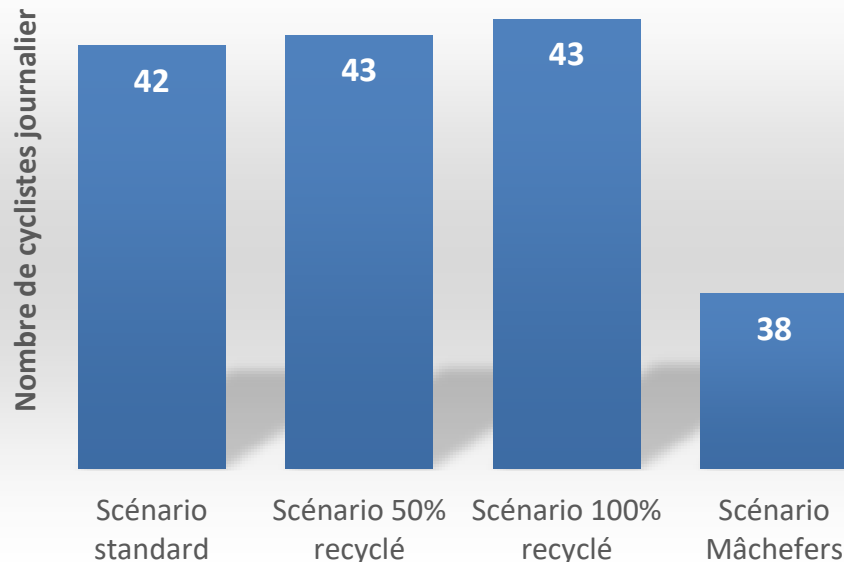
Quelle fréquentation minimale pour neutraliser l'impact carbone ?



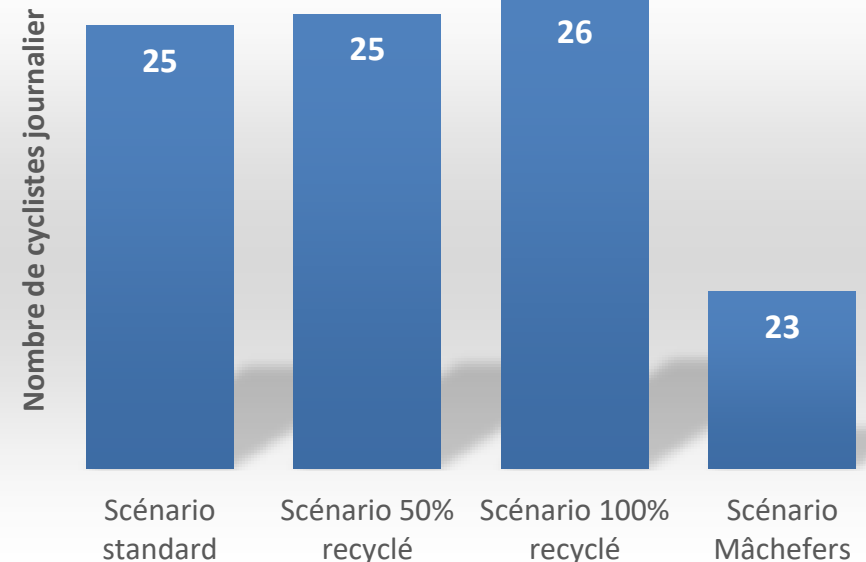
Evaluer le bilan carbone des pistes cyclables

3. Résultats : fréquentation minimale des pistes pour des déplacements allers-retours

Fréquentation pour des déplacements domicile-travail (218 jours par an)



Fréquentation pour des déplacements globaux (365,25 jours par an)







Compte-rendu du Conseil d'exploitation EAU et ASSAINISSEMENT & Commission VOIRIE du 29 novembre 2022

Président du Conseil d'Exploitation Eau-Assainissement

Vice-Président de la Commission Voirie

Roland FOUCAULT

Responsable du Service Eau-Assainissement & Voirie :

Olivier COTTEREAU

o.cottereau@paysmeslaygrez.fr

02 43 64 16 22



Compte-rendu du Conseil d'exploitation EAU et ASSAINISSEMENT & Commission VOIRIE du 29 novembre 2022

Etaient présents :

COMMUNE	Prénom	Nom
BANNES	Jérôme	GASNIER
BAZOUGERS	Wilfrid	BRECIN
BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	Daniel	HUBERT
GREZ-EN-BOUÈRE	Dominique	LUCAS
LA CROPTÉ	Paul	LAMBERT
LE BURET	Didier	CATILLON
MAISONCELLES-DU-MAINE	Joël	TESTIER
MESLAY-DU-MAINE	Jacques	BRAULT
PRÉAUX	Alain	SERGENT
RUILLÉ-FROID-FONDS	Philippe	HOUDU
SAINT-BRICE	Bruno	HIVERT
SAINT-DENIS-DU-MAINE	Bernard	BOIZARD
VAL-DU-MAINE	Anthony	LEROY
PRÉAUX	Roland	FOUCAULT

Etaient absents :

COMMUNE	Prénom	Nom
ARQUENAY	Jean-Paul	BREHIN
BOUÈRE	Patrick	MOURIN
CHÉMERÉ-LE-ROI	Michel	LEROY
COSSÉ-EN-CHAMPAGNE	Stéphane	FOUCHER
LA BAZOUGE-DE-CHÉMERÉ	Aymeric	DELHOMMEAU
LE BIGNON-DU-MAINE	Bertrand	LANDELLE
SAINT-CHARLES	Michel	ABAFOUR
SAINT-LOUP-DU-DORAT	Cyril	BARBOT
VILLIERS-CHARLEMAGNE	Alain	CORNILLE
SAULGES	Jacqueline	LEPAGE

Assistaient également :

Olivier COTTEREAU, Responsable du Service Eau-Assainissement-Voirie

Julien DELAIS, Technicien voirie





Conseil d'exploitation EAU et ASSAINISSEMENT & Commission VOIRIE du 29 novembre 2022

Ordre du jour :

1. VOIRIE : compte administratif prévisionnel 2022 et budget prévisionnel 2023
2. ASSAINISSEMENT : contrôle périodique des assainissements non collectifs
3. ASSAINISSEMENT : présentation tarifs dératisation
4. EAU RÉGIE : convention de groupement Rue de la Gare – MESLAY-DU-MAINE
5. EAU RÉGIE : vente ou location du bâtiment de l'Ex-SIAEP de Meslay-Ouest - LA BAZOUGE-DE-CHÉMERÉ
6. EAU & ASSAINISSEMENT RÉGIE : revalorisation des tarifs travaux 2023
7. EAU DSP : tarifs 2023 SAUR
8. EAU RÉGIE : tarifs 2023 Ex-SIAEP GREZ-EN-BOUÈRE
9. EAU RÉGIE : tarifs 2023
10. ASSAINISSEMENT : tarifs 2023
11. EAU RÉGIE : présentation du RPQS 2021 (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service)
12. EAU RÉGIE et DSP & ASSAINISSEMENT : comptes administratifs prévisionnels 2022 et budgets prévisionnels 2023
13. Questions diverses



1. VOIRIE : compte administratif prévisionnel 2022 et budget prévisionnel 2023

1.1. Marché enduits – Entreprise CHAPRON

En raison du contexte économique actuel, l'entreprise CHAPRON avait demandé à la Communauté de Communes une compensation financière de 14 % en plus des 12 % de révision conformément au marché.

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 12 juillet 2022, a décidé de maintenir les conditions du marché en cours avec application de la formule de révision actée dans celui-ci.

Dans ce cadre, l'entreprise CHAPRON n'a pas souhaité effectuer les travaux d'enduits.

1.2. Marché enrobés - Entreprise PIGEON TP

L'entreprise PIGEON TP a réalisé :

- du reprofilage et renforcement ponctuel pour un montant de 5 181,02 € TTC ;
- du reprofilage sur la VIC 102 (Voirie d'Intérêt Communautaire) des Echelettes à COSSÉ-EN-CHAMPAGNE pour un montant de 24 352,05 € TTC.



1.3 Propositions 2023

a. Marché enduits 2022 (reporté en 2023) :

- VIC 107 des Petites Maisons à BANNES.
 - VIC 2 de Sablé à SAINT-BRICE.
 - VIC 1 de Ballée à VAL-DU-MAINE/Epineux-Le-Seguin.
 - VIC 5 du Buru à ARQUENAY.
 - Traitement des fissures au PATA
- Pour un montant total de **32 157,72 € TTC.**

Propositions 2023 :

- VIC 5 de BOUÈRE à BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF.
 - VIC 5 de RUILLE-FROID-FONDS
 - Traitement des fissures au PATA
- Pour un montant total de **37 878,84 € TTC.**

b. Marchés enrobés – Propositions 2023 :

- VIC 3 de SAINT-CHARLES-LA-FORÊT.
 - Reprofilage ponctuel.
- Pour un montant total de **23 206,20 € TTC.**

c. Marchés curage fossés – Propositions 2023 :

- VIC 4 du Cotillon Rouge à BOUÈRE.
 - VIC 5 de BOUÈRE à BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF.
- Pour un montant total de **17 768,00 € TTC.**



Article	Libellé	Réalisé 2020	BP 2021	Réalisé 2021	RAR	BP 2022	Réalisé au 25/10	Prévisionnel 25/10-29/11	Total 2022	RAR	BP 2023	TOTAL BP 2023 +RAR
Dépenses Fonctionnement												
615231 service 8-4	Point à temps	5 913,04 €	9 000,00 €	9 821,70 €		8 000,00 €	0,00 €	5 181,02 €	5 181,02 €		10 700,00 €	10 700,00 €
615231 service 8-3	Arasement curage	15 683,80 €	18 000,00 €	18 294,71 €		19 000,00 €	17 536,40 €	338,64 €	17 875,04 €		17 000,00 €	17 000,00 €
615231 service 1-12.3	Entretien des Dépendances					24 500,00 €	4 997,38 €	20 330,68 €	25 328,06 €		25 500,00 €	25 500,00 €
615231 service 8-4	Signalisation verticale	0,00 €	1 500,00 €	800,00 €		1 200,00 €	497,62 €	0,00 €	497,62 €		1 000,00 €	1 000,00 €
	Signalisation horizontale											
	Ouvrages d'arts	1 680,00 €	1 500,00 €	960,00 €		1 000,00 €	0,00 €	2 188,27 €	2 188,27 €		1 500,00 €	1 500,00 €
	Interventions d'urgences	3 150,98 €	2 500,00 €	32,07 €		1 500,00 €	912,00 €	0,00 €	912,00 €		1 500,00 €	1 500,00 €
60633	Matériaux (enrobé à froid, gravillons, Produit absorbant, déchets de carrières))	660,00 €	1 500,00 €	1 415,04 €		1 500,00 €	794,64 €	396,00 €	1 190,64 €		1 500,00 €	1 500,00 €
60632	Fournitures de petit équipement	0,00 €	200,00 €	179,15 €		250,00 €	140,00 €	1 158,00 €	1 298,00 €		150,00 €	150,00 €
6231	Publicité marché Voirie ADA	0,00 €	0,00 €	387,94 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
Total dépenses fonctionnement		27 087,82 €	34 200,00 €	31 890,61 €		56 950,00 €	24 878,04 €	29 592,61 €	54 470,65 €		58 850,00 €	58 850,00 €
Recettes fonctionnement												
Pour Mémoire	Valorisation transfert de charges Entretien des Dépendances		16 872,04 €			16 872,04 €	16 872,04 €		16 872,04 €		16 872,04 €	16 872,04 €
744	FCTVA Entretien des Dépendances		3 773,00 €			7 192,50 €	3 993,40 €		3 993,40 €		7 518,06 €	7 518,06 €
7588	Révision négative	431,56 €		0,00 €					0,00 €			
744	FCTVA / fonctionnement 4ème trimestre n-1 article 615231	0,00 €	0,00 €	380,00 €		392,06 €	103,34 €	0,00 €	103,34 €		905,45 €	905,45 €
744	FCTVA / fonctionnement 1er, 2ème 3ème et 4ème trim année n article 615231	4 060,00 €	5 606,00 €	3 173,31 €		1 919,27 €	5 006,70 €	0,00 €	5 006,70 €		4 544,00 €	4 544,00 €
773	Annulation facture arasement 615232	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
Total recettes fonctionnement		4 491,56 €	26 251,04 €	3 553,31 €		26 375,86 €	25 975,48 €	0,00 €	25 975,48 €		29 839,55 €	29 839,55 €
BILAN FONCTIONNEMENT		-22 596,26 €	-7 948,96 €	-28 337,30 €		-30 574,14 €	1 097,44 €	-29 592,61 €	-28 495,17 €		-29 010,45 €	-29 010,45 €
Dépenses investissement												
2315-279	Voirie 2021	0,00 €	69 500,00 €	13 294,62 €	48 688,44 €	48 688,44 €	47 830,56 €	0,00 €	47 830,56 €		0,00 €	0,00 €
2315-280	Voirie 2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €		57 500,00 €	0,00 €	24 352,05 €	24 352,05 €	29 811,72 €	4 471,76 €	34 283,48 €
2315-282	Voirie 2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €		66 000,00 €	66 000,00 €
Total dépenses Investissement		0,00 €	69 500,00 €	6,00 €		106 188,44 €	47 830,56 €	24 352,05 €	72 182,61 €		70 471,76 €	100 283,48 €
Recettes Investissement												
	FCTVA Voirie 2021	0,00 €	11 401,00 €	0,00 €		10 167,70 €	10 026,98 €	0,00 €	10 026,98 €		0,00 €	0,00 €
	FCTVA Voirie 2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €		9 432,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		9 618,48 €	9 618,48 €
	FCTVA Voirie 2023	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		10 827,00 €	10 827,00 €
Total Recettes investissement		0,00 €	11 401,00 €	0,00 €	0,00 €	19 600,00 €	10 026,98 €	0,00 €	10 026,98 €	0,00 €	20 445,48 €	20 445,48 €
BILAN INVESTISSEMENT		0,00 €	-58 099,00 €	-6,00 €		-86 588,44 €	-37 803,58 €	-24 352,05 €	-62 155,63 €		-50 026,28 €	-79 838,00 €
BILAN GENERAL		-22 596,26 €	-66 047,96 €	-28 343,30 €		-117 162,58 €	-36 706,14 €	-53 944,66 €	-90 650,80 €		-79 036,73 €	-108 848,45 €

Avis de la Commission Voirie :

- La commission propose d'inscrire les crédits au BP 2023.

- La commission souhaite réaliser en priorité les travaux 2022 non effectués par l'entreprise CHAPRON.

- La commission souhaite interroger l'entreprise CHAPRON par courrier sur les éventuelles révisions et hausses de prix attribuées au marché Voirie 2023.

2. ASSAINISSEMENT : contrôle périodique des assainissements non collectifs

Un recensement avec un contrôle des ANC (Assainissements Non Collectifs) a été effectué entre 2006 et 2009 sur l'ensemble du territoire du Pays de Meslay-Grez.

Début 2022, on compte 2 119 assainissements non collectifs sur le territoire.

La réglementation impose un contrôle tous les 10 ans. Cependant, aucun contrôle n'a été effectué depuis 2009 hormis dans le cadre des ventes et des travaux neufs.

Il est proposé d'échanger sur les modalités d'exécution de ces contrôles périodiques.

Avis du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation demande à ce qu'un recensement soit effectué auprès des autres collectivités mayennaises sur la périodicité des contrôles ainsi que sur les tarifs pratiqués.

Un retour est demandé pour le Conseil d'exploitation de juin 2023.



3. ASSAINISSEMENT : présentation tarifs dératisation

Lors du Conseil d'exploitation du 7 juin 2022, une estimation financière pour une dératisation par un tiers sur l'ensemble des réseaux d'assainissement du Pays de Meslay-Grez avait été présentée aux élus.

Il avait alors été demandé de revoir les devis transmis par les entreprises FARAGO et BIONE0 en mettant à disposition les agents communaux.

Vous trouverez ci-dessous les nouveaux tarifs :



	Capacité épuratoire en EH	Linéaire Réseaux en km			FARAGO 3 passages/an 1 Technicien + 1 agent communal		BIONE0 2 passages/an 1 Technicien + 1 agent communal	
		Commune	Zone d'activités	Total	Par commune	CCPMG	Par commune	CCPMG
ARQUENAY	400	4	0	4	300,00 €	- €	235,04 €	- €
BANNES	100	1	0	1	75,00 €	- €	58,76 €	- €
LA BAZOUGE-DE-CHÉMERÉ	225	3,1	0	3,1	232,50 €	- €	182,16 €	- €
BAZOUGERS	667	6,6	0,8	7,4	495,00 €	60,00 €	387,82 €	47,01 €
BEAUMONT PIED DE BŒUF	160	0,75	0	0,75	56,25 €	- €	44,07 €	- €
LE BIGNON-DU-MAINE	200	1,5	0	1,5	112,50 €	- €	88,14 €	- €
BOUÈRE	750	5,2	0,3	5,5	390,00 €	22,50 €	305,55 €	17,63 €
LE BURET	250	2,2	0	2,2	165,00 €	- €	129,27 €	- €
CHEMERÉ-LE-ROI	400	3	0	3	225,00 €	- €	176,28 €	- €
COSSÉ-EN-CHAMPAGNE	200	2,5	0	2,5	187,50 €	- €	146,90 €	- €
LA CROPTÉ	180	1	0	1	75,00 €	- €	58,76 €	- €
GREZ-EN-BOUÈRE	1000	6,6	0,3	6,9	495,00 €	22,50 €	387,82 €	17,63 €
MAISONCELLES-DU-MAINE	350	3,1	0	3,1	232,50 €	- €	182,16 €	- €
MESLAY-DU-MAINE	3500	47	2,5	49,5	3 525,00 €	187,50 €	2 761,72 €	146,90 €
PRÉAUX	50	0,2	0	0,2	15,00 €	- €	11,75 €	- €
RUILLÉ-FROID-FONDS	225	2,3	0	2,3	172,50 €	- €	135,15 €	- €
SAINT-BRICE	Centre Bourg	270	2,25	0	168,75 €	- €	132,21 €	- €
	Les Agêts	300	3	0	225,00 €	- €	176,28 €	- €
SAINT-CHARLES-LA-FORÊT	150	1,5	0	1,5	112,50 €	- €	88,14 €	- €
SAINT-DENIS-DU-MAINE	217	4,1	0	4,1	307,50 €	- €	240,92 €	- €
SAINT-LOUP-DU-DORAT	240	3,4	0,1	3,5	255,00 €	7,50 €	199,78 €	5,88 €
VAL-DU-MAINE	Ballée	850	5,3	0	397,50 €	- €	311,43 €	- €
	Epineux le S	200	1,5	0	112,50 €	- €	88,14 €	- €
VILLIERS-CHARLEMAGNE	900	2,4	0,6	3	180,00 €	45,00 €	141,02 €	35,26 €
		113,5	4,6	118,1	8 512,50 €	345,00 €	6 669,26 €	270,30 €
						8 857,50 €		6 939,56 €



PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous



Avis du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation propose :

- *De valider la nécessité de 2 passages par an.*
- *De reconsulter les entreprises FARAGO et BIONE0 en y intégrant le linéaire du réseau d'eaux pluviales.*
- *De valider la prise en charge de la dératisation du réseau d'assainissement par le service des eaux du Pays de Meslay-Grez et celle du réseau d'eaux pluviales par les communes.*

4. EAU RÉGIE : convention de groupement rue de la Gare – MESLAY-DU-MAINE

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de la Gare à MESLAY-DU-MAINE, la commune a programmé la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales. Parallèlement, le service des eaux de la Communauté de communes a prévu de réhabiliter le réseaux d'eau potable et le réseau d'eaux usées.

Afin d'optimiser le phasage des travaux et dans l'objectif qu'une seule entreprise soit retenue pour la réalisation de ces travaux, il est proposé d'établir une convention de groupement de commandes entre la commune et le service des eaux du Pays de Meslay-Grez.

Avis du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation propose de valider cette convention de groupement.



PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous



5. EAU RÉGIE : vente ou location du bâtiment de l'Ex-SIAEP de Meslay-Ouest – LA BAZOUGE-DE-CHÉMERÉ

Lors du transfert de la compétence eau le 1^{er} janvier 2018, le Pays de Meslay-Grez a récupéré, dans son actif, l'ensemble immobilier de l'Ex-SIAEP de la BAZOUGE-DE-CHÉMERÉ, situé au 1 Bis Rue du Pont, comprenant un terrain de 424 m² cadastré section AB parcelle n°215 sur lequel un bâtiment de 271 m² est construit.

L'étude notariale a estimé la valeur de cette propriété entre 75 000 € et 85 000 €.

Le service des eaux n'ayant pas l'utilité du bâtiment, il est proposé de le vendre ou de le louer.

Avis du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation demande de faire valider la valeur de vente par le Service des Domaines et propose un loyer de 300 à 400 € sur une durée de 2 à 3 ans. Le montant cumulé de ces loyers pourra ensuite être déduit du montant de la vente.



6. RÉGIE EAU & ASSAINISSEMENT : revalorisation des tarifs travaux 2023

Pour l'année 2022, il avait été validé une augmentation de 5 % des tarifs travaux (tarifs qui n'avaient pas évolué depuis la prise de compétence au 1^{er} janvier 2018).

Au vu du contexte actuel d'inflation, il est proposé :

- de réactualiser certains tarifs jugés trop faibles actuellement ne permettant pas, à minima, d'équilibrer les dépenses et les recettes,
- de revaloriser l'ensemble des autres tarifs de 5 % au 1^{er} janvier 2023 et,
- d'intégrer de nouveaux tarifs au sein de la grille tarifaire.

Dans la grille ci-dessous, les tarifs sont présentés HT et soumis à la TVA au taux de 20 % ou taux réduit selon les conditions prévues par le code général des impôts :



Proposition de revalorisation des tarifs au 1^{er} janvier 2023

TARIFS TRAVAUX EAU		Tarif 2022	Augmentation de 5%	Tarif 2023 arrondi
DEPLACEMENT DE COMPTEUR Avec terrassement	citerneau polyester	168,00 €		400,00 €
	citerneau polyester grand modèle	347,00 €		450,00 €
	citerneau Isocyl Ø 25 simple	630,00 €	661,50 €	662,00 €
	citerneau Isocyl Ø 25 cpt 15	680,00 €	714,00 €	714,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 cpt 15	690,00 €	724,50 €	725,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 cpt 20	900,00 €	945,00 €	945,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 2 cpt 15	950,00 €	997,50 €	998,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 3 cpt 15	1 040,00 €	1 092,00 €	1 092,00 €
DEPLACEMENT DE COMPTEUR Sans terrassement	citerneau polyester	111,00 €		300,00 €
	citerneau polyester grand modèle	294,00 €		350,00 €
	citerneau Isocyl Ø 25 simple	230,00 €		330,00 €
	citerneau Isocyl Ø 25 cpt 15	280,00 €		380,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 cpt 15	290,00 €		390,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 cpt 20	400,00 €		500,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 2 cpt 15	450,00 €		550,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 3 cpt 15	640,00 €		740,00 €
BRANCHEMENTS Forfaitaire avec 7 ml de canalisations Avec terrassement	citerneau polyester	609,00 €	639,45 €	640,00 €
	citerneau polyester grand modèle	851,00 €	893,55 €	894,00 €
	citerneau Isocyl Ø 25 simple	900,00 €	945,00 €	945,00 €
	citerneau Isocyl Ø 25 cpt 15	950,00 €	997,50 €	998,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 cpt 15	960,00 €	1 008,00 €	1 008,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 cpt 20	1 070,00 €	1 123,50 €	1 124,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 2 cpt 15	1 120,00 €	1 176,00 €	1 176,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 3 cpt 15	1 210,00 €	1 270,50 €	1 271,00 €
BRANCHEMENTS Forfaitaire avec 7 ml de canalisations Sans terrassement	citerneau polyester	306,00 €		406,00 €
	citerneau polyester grand modèle	425,00 €		525,00 €
	citerneau Isocyl Ø 25 simple	630,00 €		730,00 €
	citerneau Isocyl Ø 25 cpt 15	680,00 €		780,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 cpt 15	690,00 €		790,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 cpt 20	900,00 €		1 000,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 2 cpt 15	950,00 €		1 050,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 3 cpt 15	1 040,00 €		1 140,00 €

Installation d'un 2eme compteur dans les exploitations agricoles	Installation d'un deuxième compteur dans le citerneau existant (suivant possibilité)	189,00 €	198,45 €	199,00 €
CANALISATIONS	Ø 25 ou Ø 32, le ml	8,00 €	8,40 €	8,50 €
	Ø 40 et Ø 50, le ml	11,00 €	11,55 €	11,60 €
	Ø 63 et Ø 75 le ml	14,00 €	14,70 €	14,70 €
	Ø 90 le ml			17,00 €
	Plus values au prix de canalisation pour pose de tuyaux RC 100 (sans sable)		3,50 €	1,75 €
CITERNEAUX	citerneau polyester	95,00 €	99,75 €	100,00 €
	citerneau polyester grand modèle	258,00 €	270,90 €	271,00 €
	citerneau Isocyl Ø 25 simple	147,00 €	154,35 €	155,00 €
	citerneau Isocyl Ø 25 cpt 15	212,00 €	222,60 €	223,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 cpt 15	220,00 €	231,00 €	231,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 cpt 20	352,00 €	369,60 €	370,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 2 cpt 15	402,00 €	422,10 €	422,00 €
	citerneau Isocyl Ø 32 3 cpt 15	505,00 €	530,25 €	530,00 €
COFFRET encastré	Coffret encastré (exceptionnel) si on ne peut pas déplacer le compteur en citerneau polyester ou coaxial (Fourniture seule)	347,00 €	364,35 €	364,00 €
COUVERCLES	Couvercle métal pour citerneau béton	273,00 €	286,65 €	287,00 €
	Couvercle métal pour citerneau polyester	79,00 €	82,95 €	83,00 €
Traversée de Route Départementale, Voie communale et Chemin rural avec terrassement	Empierrement (GNTB), le ml	42,00 €	44,10 €	44,00 €
	Empierrement (GNTA), le ml	42,00 €	44,10 €	44,00 €
	Enrobé, le ml	32,00 €	33,60 €	34,00 €
Fonçage	Fonçage : au ml	179,00 €	187,95 €	188,00 €
Sable	le ml	2,60 €	2,73 €	2,75 €
Terrain rocheux	le dm/ml	2,50 €	2,63 €	2,65 €
Surprofondeur	Surprofondeur à 1,80 ml (forfait)	60,00 €	63,00 €	63,00 €
	Surprofondeur à 2,50 ml (forfait)	94,00 €	98,70 €	99,00 €

TERRASSEMENT	Terrassement, le ml	6,00 €	6,30 €	6,30 €
	Terrassement mécanique Forfaitaire			250,00 €
	Mise en œuvre empierrement, le ml	6,00 €	6,30 €	6,30 €
	Travaux fond de fossé, le ml	6,00 €	6,30 €	6,30 €
	Sciage de chaussée, le ml	6,00 €	6,30 €	6,30 €
	Evacuation des excédents, le m3	8,50 €	8,93 €	9,00 €
	A titre exceptionnel, refacturation des heures de tractopelle	77,00 €	80,85 €	81,00 €
MISE EN EAU	Mise en eau	32,00 €	33,60 €	34,00 €
REMISE EN EAU	Remise en eau après suppression	105,00 €	110,25 €	110,00 €
COMPTEUR GELE	Compteur gelé	69,00 €	72,45 €	73,00 €
FONTAINERIE	Tarif horaire fontainerie	33,00 €	34,65 €	35,00 €
	Tarif horaire Poids lourds	85,00 €	89,25 €	90,00 €
Fermeture du compteur	Suppression du compteur ou fermeture	53,00 €	55,65 €	110,00 €
Contrôle des installations privées	Branchement sur un puits Non conforme	132,00 €	138,60 €	139,00 €
Fourniture et mise en place de rehausse sur regard polyester	Hauteur 10 cm	79,00 €	82,95 €	83,00 €
	Hauteur 20 cm	100,00 €	105,00 €	105,00 €
	Hauteur 30 cm	111,00 €	116,55 €	117,00 €
Assainissement	Déplacement du réseau EU avec boite de branchement (réfection non comprise) ml	81,00 €	85,05 €	85,00 €
Assainissement - PAC	Participation branchement assainissement Collectif	1 363,64 €		1 363,64 €
Assainissement	Création d'une boite de branchement sur réseau existant			590,00 €
Eau-Assainissement	Déplacement d'un agent pour intervention non justifié			105,00 €
Eau-Assainissement	Pénalité en plus value pour casse sur réseau sans DICT			150,00 €
Les travaux de réparation générés par une casse sur une conduite principale ou sur un branchement seront facturés aux coûts réels (temps de fontainerie, pièces, heures de terrassement, déplacement, majoration heures supplémentaires, ...)				

Avis du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation propose de valider cette augmentation et la nouvelle grille tarifaire pour l'année 2023.

7. EAU DSP : tarifs 2023 SAUR

À compter du 1^{er} janvier 2023, la CCPMG, sera engagée avec un seul contrat en Délégation de Service Public d'Eau Potable avec la SAUR sur le secteur de l'Ex-SIAEP de BALLÉE qui expire le 31/12/2025.

Une révision, conforme au contrat, a été effectuée par le délégataire.

Pour 2023, il est proposé aux membres du Conseil d'exploitation de statuer sur l'évolution ou non de la part de la CCPMG.

		ABONNEMENT					CONSOMMATION				
		2022	2023				2022	2023			
			Part CCPMG	Part DSP	Total	AUG %		Part CCPMG	Part DSP	Total	AUG %
DSP BALLÉE SAUR	Tous compteurs	88,87 €	49,52 €	42,89 €	92,41 €	3,98	1,602 €	0,841 €	0,829 €	1,6700 €	4,24
	Vente en gros	6 514,84 €	2 549,80 €	4 322,55 €	6 872,35 €	5,49	0,636 €	0,102 €	0,582 €	0,6840 €	7,55

Avis du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation propose de valider ces nouveaux tarifs sans augmenter la part de la CCPMG.



8. EAU RÉGIE : tarifs 2023

Lors de la prise de compétence eau par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au 1^{er} janvier 2018, une harmonisation des tarifs (consommation et abonnement) avait été décidée pour le 1^{er} janvier 2023, comme indiqué ci-dessous :

EAU Régie	
Harmonisation Tarif 2023	
Abonnement	
DIAM 15/20/30	66,00 €
DIAM 40 et +	90,00 €
Consommation / m3	
de 1 à 1 000 m3	1,00 €
de 1 001 à 2 000 m3	0,95 €
à partre de 2 001 m3	0,60 €

Vu le contexte actuel et notamment l'inflation des coûts de l'énergie, il est proposé de revaloriser ces tarifs.



Revalorisation tarifs 2023 EAU REGIE

ABONNEMENT

TARIFS HT (TVA 5,5 %)

1 ^{er} janvier 2023			
PAR DIAM DE COMPTEUR :		2023	Revalorisation + 3%
	Nombre	Tarifs	Tarifs
DIAM 15/20/30	5 064	66,00 €	67,98 €
DIAM 40 et +	38	90,00 €	92,70 €

Revalorisation tarifs 2023 EAU REGIE

CONSOMMATION

TARIFS HT (TVA 5,5 %)

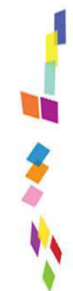
1 ^{er} Janvier 2023			
PAR TRANCHE :		2023	Revalorisation + 3%
	Volume m3	Tarifs	Tarifs
de 1 à 1 000 m ³	361 754,00	1,00 €	1,03 €
de 1 001 à 2 000 m ³	287 641,00	0,95 €	0,98 €
à partir de 2 001 m ³	139 665,00	0,60 €	0,62 €

Avis du Conseil d'exploitation :

Vu le contexte actuel et notamment l'inflation des coûts de l'énergie, le Conseil d'exploitation propose de revaloriser les tarifs de 3 % à compter du 1^{er} janvier 2023.



PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous



9. EAU RÉGIE : tarifs 2023 Ex-SIAEP de GREZ-EN-BOUÈRE

La DSP (Délégation de Service Public) avec STGS sur le territoire de l'Ex-SIAEP de GREZ-EN-BOUÈRE prend fin au 31/12/2022. À compter du 1^{er} janvier 2023, ce secteur sera géré en régie par le service des eaux du Pays de Meslay-Grez.

Par conséquent, une tarification de la consommation et de l'abonnement pour ce secteur géographique doit être déterminée.

Il est proposé de définir ces tarifs :

- soit en se calant sur l'harmonisation des tarifs de la régie dès 2023,
- soit en lissant cette harmonisation sur 2, 3 ou 4 années.

Avis du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation propose d'harmoniser les tarifs sur 3 années (harmonisation en 2025).



Tarifs EX SIAEP Grez en Bouère - ABONNEMENT

Harmonisation 2025

TARIFS HT (TVA 5,5 %)				SECTEUR Grez-en-Bouère			
		Tarif 2023		PRIX STGS 2022	2023	2024	2025 suivant revalorisation
		ABONNEMENT ANNUEL					
EAU Régie	Abonnés 2021	PAR DIAM DE COMPTEUR :					
	1 303	DIAM 15/20/30	67,98 €	87,33 €	80,88 €	74,43 €	67,98 €
		DIAM 40 ET 50	92,70 €	87,33 €	89,12 €	90,91 €	92,70 €
		DIAM 60	92,70 €	87,33 €	89,12 €	90,91 €	92,70 €
		DIAM 80	92,00 €	87,33 €	88,89 €	90,44 €	92,70 €

Tarifs EX SIAEP Grez en Bouère - CONSOMMATION - Harmonisation 2025

TARIFS HT (TVA 5,5 %)								
		Tarifs 2023		TARIF STGS au m ³ 2022		2023	2024	2025 suivant revalorisation
	Vente moyenne (2021)	Nouvelle Tranche	Tarifs	PAR TRANCHE EN M3				
EAU Régie	110 624,00	de 1 à 1 000 m3	1,03 €	de 1 à 200 m3	1,73 €	1,50 €	1,26 €	1,03 €
				de 201 à 1 000 m3	1,66 €	1,45 €	1,24 €	1,03 €
		de 1 001 à 5 000m3	0,98 €	à partir de 1 001 m3	1,62 €	1,40 €	1,19 €	0,98 €
		à partir de 5 001 m3	0,62 €			1,28 €	0,95 €	0,62 €

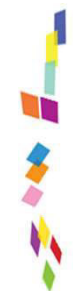
10. ASSAINISSEMENT : tarifs 2023

Lors de la prise de compétence assainissement par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au 1^{er} janvier 2018, une harmonisation des tarifs (consommation et abonnement) avait été décidée pour le 1^{er} janvier 2026 :

ASSAINISSEMENT Abonnement					
TARIFS HT (TVA 10 %)					
		2023	2024	2025	2026
SIAEP MESLAY OUEST LA CROPTÉ	ARQUENAY	63,13 €	63,75 €	64,38 €	65,00 €
	LA CROPTÉ	68,75 €	67,50 €	66,25 €	65,00 €
	LA BAZOUGE DE CHEMERE	53,24 €	57,16 €	61,08 €	65,00 €
	LE BURET	58,36 €	60,57 €	62,79 €	65,00 €
	LE BIGNON DU MAINE	79,20 €	74,47 €	69,73 €	65,00 €
	MAISONCELLES DU MAINE	58,91 €	60,94 €	62,97 €	65,00 €
	RUILLE FROID FONDS	57,67 €	60,12 €	62,56 €	65,00 €
	ST CHARLES LA FORET	54,29 €	57,86 €	61,43 €	65,00 €
	ST DENIS DU MAINE	55,63 €	58,75 €	61,88 €	65,00 €
	VILLIERS CHARLEMAGNE	58,63 €	60,75 €	62,88 €	65,00 €
SIAEP COSSE	COSSE EN CHAMPAGNE	74,38 €	71,25 €	68,13 €	65,00 €
	EPINEUX LE SEGUIN VAL DU MAINE	70,63 €	68,75 €	66,88 €	65,00 €
	BANNES	53,58 €	57,39 €	61,19 €	65,00 €
SIAEP CHEMERE	CHEMERE LE ROI	69,50 €	68,00 €	66,50 €	65,00 €
MESLAY DU MAINE	MESLAY DU MAINE	Par tranch			
	1 à 25 m3				
	26 à 50 m3				
	51 à 75 m3	58,63 €	60,75 €	62,88 €	65,00 €
	76 à 100 m3				
	101 à 125 m3				
	126 et plus				
PREAUX	PREAUX	68,92 €	67,62 €	66,31 €	65,00 €
SIAEP GREZ STGS	GREZ EN BOUERE	65,92 €	65,61 €	65,30 €	65,00 €
	BOUERE	54,02 €	57,68 €	61,34 €	65,00 €
	ST BRICE	68,58 €	67,39 €	66,19 €	65,00 €
SIAEP BALLEE SAUR	BEAUMONT PIED DE BŒUF	68,58 €	67,39 €	66,19 €	65,00 €
	ST LOUP DU DORAT	68,58 €	67,39 €	66,19 €	65,00 €
	BALLEE VAL DU MAINE	65,56 €	65,38 €	65,19 €	65,00 €
BAZOUGERS	BAZOUGERS	50,42 €	55,28 €	60,14 €	65,00 €



PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous



ASSAINISSEMENT Consommation

TARIFS HT (TVA 10 %)

		2023	2024	2025	2026
SIAEP MESLAY OUEST LA CROPTÉ	ARQUENAY	1,06 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	LA CROPTÉ	1,04 €	1,06 €	1,08 €	1,10 €
	LA BAZOUGE DE CHEMERE	0,89 €	0,96 €	1,03 €	1,10 €
	LE BURET	0,94 €	1,00 €	1,05 €	1,10 €
	LE BIGNON DU MAINE	1,17 €	1,15 €	1,12 €	1,10 €
	MAISONCELLES DU MAINE	0,92 €	0,98 €	1,04 €	1,10 €
	RUILLE FROID FONDS	0,94 €	1,00 €	1,05 €	1,10 €
	ST CHARLES LA FORET	0,93 €	0,99 €	1,04 €	1,10 €
	ST DENIS DU MAINE	0,88 €	0,95 €	1,03 €	1,10 €
	VILLIERS CHARLEMAGNE	0,94 €	0,99 €	1,05 €	1,10 €
SIAEP COSSE	COSSE EN CHAMPAGNE	1,14 €	1,13 €	1,11 €	1,10 €
	EPINEUX LE SEGUIN VAL DU MAINE	1,06 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	BANNES	0,86 €	0,94 €	1,02 €	1,10 €
SIAEP CHEMERE	CHEMERE LE ROI	1,06 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
MESLAY DU MAINE	MESLAY DU MAINE Par tranche				
	1 à 25 m3	0,77 €	0,88 €	0,99 €	1,10 €
	26 à 50 m3	0,96 €	1,01 €	1,05 €	1,10 €
	51 à 75 m3	1,02 €	1,05 €	1,07 €	1,10 €
	76 à 100 m3	1,05 €	1,07 €	1,08 €	1,10 €
	101 à 125 m3	1,07 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	126 et plus	1,12 €	1,12 €	1,11 €	1,10 €
PREAUX	PREAUX	1,05 €	1,06 €	1,08 €	1,10 €
SIAEP GREZ STGS	GREZ EN BOUERE	1,03 €	1,05 €	1,08 €	1,10 €
	BOUERE	1,19 €	1,16 €	1,13 €	1,10 €
	ST BRICE	1,06 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
SIAEP BALLEE SAUR	BEAUMONT PIED DE BŒUF	1,06 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	ST LOUP DU DORAT	1,06 €	1,08 €	1,09 €	1,10 €
	BALLEE VAL DU MAINE	1,05 €	1,07 €	1,08 €	1,10 €
BAZOUGERS	BAZOUGERS	1,26 €	1,21 €	1,15 €	1,10 €



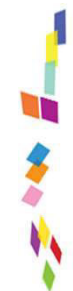
PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous



Il est proposé de valider ces tarifs pour l'année 2023 tels que fixés par le Conseil Communautaire par le biais des délibérations du 18/12/2018 et du 21/12/2021.

Avis du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation propose de valider ces tarifs pour l'année 2023.



11. EAU RÉGIE : présentation du RPQS 2021 (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service)

Cf rapport joint

Avis du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation propose de valider le RPQS EAU pour l'année 2021.



12. EAU RÉGIE et DSP & ASSAINISSEMENT : comptes administratifs prévisionnels 2022 et budgets prévisionnels 2023

Budget Eau Régie - Section de Fonctionnement		DOCUMENT DE TRAVAIL				
SECTION DE FONCTIONNEMENT - BP 2023						
FONCTIONNEMENT DEPENSES						
Art	Libellé	BP 2022	CA 2022 au 8 11	Prévision fin d'année	TOTAL CA 2022 Prévisionnel	BP 2023
011	Charges à caractère général	1 056 565,75 €	600 052,97 €	67 631,62 €	667 684,59 €	886 500,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés, cotisations et autres charges, f	438 000,00 €	296 438,43 €	138 500,00 €	434 938,43 €	469 000,00 €
014	Atténuations de produits : redevance pollution domestique 2017	165 000,00 €	134 579,00 €	- €	134 579,00 €	165 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	38 241,00 €	11 212,70 €	9 928,20 €	21 140,90 €	37 200,00 €
66	Charges financières : intérêts des emprunts	16 700,00 €	6 064,50 €	6 409,13 €	12 473,63 €	24 450,00 €
67	Charges exceptionnelles	45 000,00 €	31 953,64 €	- €	31 953,64 €	30 000,00 €
68	Dotations aux prov. et aux dépréciations : provisions	11 000,00 €	11 000,00 €		11 000,00 €	16 500,00 €
022	Dépenses imprévues	72 104,25 €			- €	
042	Op ordre de transfert entre sections : amortissements	591 906,00 €	- €	397 957,89 €	397 957,89 €	660 906,00 €
023	Virement à la section d'investissement	690 848,52 €				
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION		3 125 365,52 €	1 091 301,24 €	620 426,84 €	1 711 728,08 €	2 289 556,00 €
FONCTIONNEMENT RECETTES						
Art	Libellé	BP 2022	CA 2022 au 21 11	Prévision fin d'année	TOTAL CA 2022 Prévisionnel	BP 2023
013	Atténuations de charges : remboursement sur frais de personnel	- €			- €	
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	1 691 000,00 €	1 861 105,25 €	- 140 102,94 €	1 721 002,31 €	1 956 000,00 €
74	Subventions d'exploitation				- €	
75	Autres produits de gestion courante	33 000,00 €	41 083,44 €	4 238,91 €	45 322,35 €	50 100,00 €
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels, remboursements divers ou trop versés sur fa	139 937,00 €	10 384,81 €	- €	10 384,81 €	190 000,00 €
78	Reprises sur provisions et sur dépréciations : provisions	27 041,00 €	162,99 €	6 939,29 €	7 102,28 €	37 000,00 €
042	Op d'ordre de transfert entre sections : amortissements des subventio	163 012,00 €	80 082,29 €	- €	80 082,29 €	148 512,00 €
002	Excédent antérieur reporté Fonc	1 071 375,52 €	1 071 375,52 €		1 071 375,52 €	1 223 541,48 €
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE		3 125 365,52 €	3 064 194,30 €	- 128 924,74 €	2 935 269,56 €	3 605 153,48 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		- €	1 972 893,06 €	- 749 351,58 €	1 223 541,48 €	1 315 597,48 €
Dont RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE					152 165,96 €	

SECTION INVESTISSEMENT - BP 2023

INVESTISSEMENT DEPENSES

Art	Opération	Libellé	BP 2022	CA 2022 au 23 11	Prévision fin d'année	TOTAL CA 2022 Prévisionnel	RAR 2022	Proposition 2023	BP 2023
D001		Déficit reporté N-1	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
16		Emprunts et dettes assimilées	59 100,00 €	43 131,71 €	10 750,22 €	53 881,93 €	- €	95 500,00 €	95 500,00 €
020		Dépenses imprévues	123 000,00 €			- €			- €
041		Opération patrimoniale	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
040		Opération d'ordre entre section	163 012,00 €	80 082,29 €	- €	80 082,29 €	- €	148 512,00 €	148 512,00 €
TOTAL OPERATIONS NON AFFECTEES			345 112,00 €	123 214,00 €	10 750,22 €	133 964,22 €	- €	244 012,00 €	244 012,00 €
2182	100	Matériel de transport : 2 voitures	40 000,00 €	19 267,35 €		19 267,35 €	20 529,32 €		20 529,32 €
2183	100	Matériel de bureau et d'informatique	7 500,00 €	1 305,00 €	3 952,00 €	5 257,00 €		7 500,00 €	7 500,00 €
2315	103	Achat compteurs Eau radio relève prog sur 5 ans	214 390,33 €	102 183,28 €	77 902,32 €	180 085,60 €	23 350,95 €	200 000,00 €	223 350,95 €
2315	109	Station Juigné Maisoncelles étude création puits cana	54 006,86 €	4 350,00 €		4 350,00 €	44 117,00 €	60 883,00 €	105 000,00 €
2315	119	Travaux réhabilitation réseaux 2019 à 2022	797 031,03 €			- €		35 000,00 €	35 000,00 €
2051	125	Informatique module Eau SIG	40 000,00 €			- €	38 906,80 €	1 093,20 €	40 000,00 €
2315	129	Rue de la gare - Meslay (Rond point Ruillé - Centre vill	95 000,00 €			- €	15 244,92 €	94 755,08 €	110 000,00 €
2315	131	Centre bourg - Le Buret	126 302,13 €	76 961,45 €		76 961,45 €	48 969,51 €	5 030,49 €	54 000,00 €
2188	135	Pose débitmètres pour sectorisation	50 000,00 €			- €		60 000,00 €	60 000,00 €
2315	137	Réhabilitation CE du Landreau	243 000,00 €	7 933,89 €		7 933,89 €	222 253,87 €	15 000,00 €	237 253,87 €
2315	139	Allée du Touche - Meslay	45 000,00 €	493,67 €		493,67 €	3 800,00 €	41 200,00 €	45 000,00 €
2315	140	Conduite de distribution Cossé Epineux 1ère tranche	574 000,00 €	23 987,22 €		23 987,22 €	419 807,36 €	60 192,64 €	480 000,00 €
2315	142	Réhabilitation CVM	80 000,00 €			- €		120 000,00 €	120 000,00 €
2315	143	Rue de Forcé Bazougers	85 000,00 €	458,90 €		458,90 €	3 150,00 €	86 850,00 €	90 000,00 €
2315	144	Avenue de Sablé Meslay	125 000,00 €			- €		125 000,00 €	125 000,00 €
2315	145	Chemin de Saubert Meslay	35 000,00 €			- €		35 000,00 €	35 000,00 €
2315	146	Réhabilitation centre bourg Saint Charles	75 000,00 €			- €		90 000,00 €	90 000,00 €
2315	317	Rue des Sencies -Bouère				- €		29 745,51 €	29 745,51 €
2315	320	Réhabilitation captage mauditière Grez en Bouère				- €		280 000,00 €	280 000,00 €
2315		Place de l'Eglise La Bazouge de Chemere						125 000,00 €	125 000,00 €
2315		Rte de Meslay Le Bignon du Maine						115 000,00 €	115 000,00 €
2315		Rond point Cossé en Champagne						70 000,00 €	70 000,00 €
2315		VIC de Misière Grez en Bouère 1ere phase						120 000,00 €	120 000,00 €
2315		Centre bourg Bannes						165 000,00 €	165 000,00 €
2315		Les Agets Rue du Chêne Saint Brice						210 000,00 €	210 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT			2 686 230,35 €	243 465,28 €	81 854,32 €	325 319,60 €	840 129,73 €	2 152 249,92 €	2 992 379,65 €
TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENT			3 031 342,35 €	366 679,28 €	92 604,54 €	459 283,82 €	840 129,73 €	2 396 261,92 €	3 236 391,65 €

INVESTISSEMENT RECETTES

Art	Opération	Libellé	BP 2022	CA 2022 au 23 11	Prévision fin d'année	TOTAL CA 2022 Prévisionnel	RAR 2022	Proposition 2023	BP 2023
R001		Excédent d'investissement reporté	529 110,21 €	529 110,21 €		529 110,21 €		1 176 646,68 €	1 176 646,68 €
1068		Affectation en réserves	- €			- €			- €
1064		Affectation en réserves réglementées cessions	5 000,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €			- €
16		Emprunts et dettes assimilées	600 000,00 €	600 000,00 €	- €	600 000,00 €	- €	- €	- €
021		Virement de la section de fonctionnement	690 848,52 €			- €			- €
041		Opération partimoiné	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
040		Opération d'ordre entre section	591 906,00 €	397 957,89 €	- €	397 957,89 €	- €	660 906,00 €	660 906,00 €
TOTAL OPERATIONS NON AFFECTEES			2 416 864,73 €	1 532 068,10 €	- €	1 532 068,10 €	- €	1 837 552,68 €	1 837 552,68 €
1313	109	Station de pompage Juigné Maisoncelles	18 600,00 €			- €	18 600,00 €		18 600,00 €
1313	129	Rue de la gare - Meslay (Rond point Ruillé - Centre vill	28 500,00 €			- €		33 000,00 €	33 000,00 €
1313	131	Centre bourg - Le Buret	38 400,00 €			- €	38 400,00 €	2 916,00 €	41 316,00 €
13111	135	Pose débitmètres pour sectorisation	45 000,00 €	28 000,00 €		28 000,00 €		30 000,00 €	30 000,00 €
1313	135	Pose débitmètres pour sectorisation	19 070,00 €	4 032,00 €		4 032,00 €		18 000,00 €	18 000,00 €
1313	137	Réhabilitation CE du Landreau	68 400,00 €			- €	68 400,00 €	4 136,00 €	72 536,00 €
1313	139	Allée du Touche - Meslay	13 500,00 €			- €	13 500,00 €		13 500,00 €
1313	140	Conduite de distribution Cossé Epineux 1ère tranche	172 200,00 €			- €	133 139,00 €		133 139,00 €
1313	142	Réhabilitation CVM	15 000,00 €			- €		36 000,00 €	36 000,00 €
13111	142	Réhabilitation CVM	25 000,00 €			- €		60 000,00 €	60 000,00 €
1313	143	Rue de Forcé Bazougers	25 500,00 €			- €		27 000,00 €	27 000,00 €
1313	144	Avenue de Sablé Meslay	37 500,00 €			- €		37 500,00 €	37 500,00 €
1313	145	Chemin de Saubert Meslay	10 500,00 €			- €		10 500,00 €	10 500,00 €
1313	146	Réhabilitation centre bourg Saint Charles	22 500,00 €			- €		27 000,00 €	27 000,00 €
1313	317	Rue des Sencies -Bouère				- €		13 468,00 €	13 468,00 €
1313	320	Réhabilitation captage mauditière Grez en Bouère				- €		84 000,00 €	84 000,00 €
1313		Place de l'Eglise La Bazouge de Chemere						37 500,00 €	37 500,00 €
1313		Rte de Meslay Le Bignon du Maine						34 500,00 €	34 500,00 €
1313		Rond point Cossé en Champagne						21 000,00 €	21 000,00 €
1313		VIC de Misière Grez en Bouère						36 000,00 €	36 000,00 €
1313		Centre bourg Bannes				- €		49 500,00 €	49 500,00 €
1313		Les Agets Rue du Chêne Saint Brice						63 000,00 €	63 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT			614 477,62 €	103 862,40 €	- €	103 862,40 €	272 039,00 €	625 020,00 €	897 059,00 €
TOTAL DES RECETTES INVESTISSEMENT			3 031 342,35 €	1 635 930,50 €	- €	1 635 930,50 €	272 039,00 €	2 462 572,68 €	2 734 611,68 €
RESULTAT INVESTISSEMENT			- €	1 269 251,22 €	- 92 604,54 €	1 176 646,68 €	- 568 090,73 €	66 310,76 €	- 501 779,97 €
Dont RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE						647 536,47 €			



PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous

Budget Eau DSP - Section de Fonctionnement	DOCUMENT DE TRAVAIL			
<i>La reprise des résultats (SAUR) sera faite ultérieurement (Part STGS sera intégrée au budget EAU REGIE)</i>				

SECTION DE FONCTIONNEMENT - BP 2023

FONCTIONNEMENT DEPENSES						
Chap/ art	Libellé	BP 2022	CA 2022 au 8 11	Prévision fin d'année	TOTAL CA 2022 Prévisionnel	BP 2023
011	Charges à caractère général	301 950,00 €	31 104,75 €	- €	31 104,75 €	26 300,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	10 000,00 €	4 384,24 €	5 000,00 €	9 384,24 €	10 600,00 €
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00 €	- €	- €	- €	1 000,00 €
66	Charges financières - intérêts des emprunts	6 100,00 €	4 302,73 €	1 207,51 €	5 510,24 €	1 950,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	- €	- €	- €	500,00 €
022	Dépenses imprévues					- €
042	Op ordre de transfert entre sections	200 500,00 €	- €	198 510,00 €	198 510,00 €	120 000,00 €
043	Op ordre à l'intérieur de la section	- €	- €	- €	- €	- €
023	Virement à la section d'investissement	38 247,45 €				
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION		562 797,45 €	39 791,72 €	204 717,51 €	244 509,23 €	160 350,00 €

FONCTIONNEMENT RECETTES						
Chap/ art	Libellé	BP 2022	CA 2022 au 8 11	Prévision fin d'année	TOTAL CA 2022 Prévisionnel	BP 2023
013	Atténuations de charges	- €	- €	- €	- €	- €
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	238 050,00 €	247 863,45 €	17 471,53 €	265 334,98 €	122 500,00 €
75	Autres produits de gestion courante	4 500,00 €	3 709,18 €	1 600,00 €	5 309,18 €	3 500,00 €
77	Produits exceptionnels	- €	41,37 €	- €	41,37 €	- €
78	Reprises sur provisions et sur dépréciations	- €	- €	- €	- €	- €
042	Op d'ordre de transfert entre sections	32 000,00 €	- €	30 277,88 €	30 277,88 €	22 000,00 €
043	Op ordre à l'intérieur de la sect d'exploit.					
002	Excédent antérieur reporté Fonc	288 247,45 €	288 247,45 €		288 247,45 €	- €
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION		562 797,45 €	539 861,45 €	49 349,41 €	589 210,86 €	148 000,00 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		- €	500 069,73 €	- 155 368,10 €	344 701,63 €	- 12 350,00 €
Dont RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE					56 454,18 €	

SECTION INVESTISSEMENT - BP 2023

INVESTISSEMENT DEPENSES

Art	Opération	Libellé	BP 2022	CA 2022 au 23 11	Prévision fin d'année	TOTAL CA 2022 Prévisionnel	RAR 2022	Proposition 2023	BP 2023
D001		Déficit reporté N-1	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
16		Emprunts et dettes assimilées	26 000,00 €	23 838,59 €	- €	23 838,59 €	- €	15 000,00 €	15 000,00 €
020		Dépenses imprévues	31 500,00 €			- €			- €
2315-041		Remboursement avance	7 400,00 €	7 377,01 €		7 377,01 €			- €
040		Opération d'ordre entre section	32 000,00 €	30 277,88 €	- €	30 277,88 €	- €	22 000,00 €	22 000,00 €
TOTAL OPERATIONS NON AFFECTEES			96 900,00 €	61 493,48 €	- €	61 493,48 €	- €	37 000,00 €	37 000,00 €
2315	316	divers travaux de réhabilitation	67 703,09 €		- €	- €		65 000,00 €	65 000,00 €
2315	319	Renforcement Rue Principale St Loup	185 000,00 €	104 915,00 €		104 915,00 €	66 239,97 €	30 000,00 €	96 239,97 €
		Rue de Commeré Val du Maine 2023						165 000,00 €	165 000,00 €
		Rue des Ecoles Beaumont pied de bœuf						55 000,00 €	55 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT			633 660,09 €	249 192,46 €	- €	249 192,46 €	66 239,97 €	315 000,00 €	381 239,97 €
TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENT			730 560,09 €	310 685,94 €	- €	310 685,94 €	66 239,97 €	352 000,00 €	418 239,97 €

INVESTISSEMENT RECETTES

Art	Opération	Libellé	BP 2022	CA 2022 au 23 11	Prévision fin d'année	TOTAL CA 2022 Prévisionnel	RAR 2022	Proposition 2023	BP 2023
R001		Excédent d'investissement reporté	322 412,64 €	322 412,64 €		322 412,64 €			- €
1068		Affectation en réserves	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
16		Emprunts et dettes assimilées	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
021		Virement de la section de fonctionnement	38 247,45 €			- €			- €
238-041		Remboursement avance	7 400,00 €	7 377,01 €		7 377,01 €			- €
040		Opération d'ordre entre section	200 500,00 €	198 510,00 €	- €	198 510,00 €	- €	120 000,00 €	120 000,00 €
TOTAL OPERATIONS NON AFFECTEES			568 560,09 €	528 299,65 €	- €	528 299,65 €	- €	120 000,00 €	120 000,00 €
1313	316	divers travaux de réhabilitation	4 500,00 €			- €		19 500,00 €	19 500,00 €
1313	319	Renforcement Rue Principale St Loup	46 500,00 €			- €	46 500,00 €	4 477,00 €	50 977,00 €
1313		Rue de Commeré Val du Maine 2023						49 500,00 €	49 500,00 €
1313		Rue des Ecoles Beaumont pied de bœuf						16 500,00 €	16 500,00 €
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT			162 000,00 €	33 367,00 €	- €	33 367,00 €	46 500,00 €	89 977,00 €	136 477,00 €
TOTAL DES RECETTES INVESTISSEMENT			730 560,09 €	561 666,65 €	- €	561 666,65 €	46 500,00 €	209 977,00 €	256 477,00 €
RESULTAT INVESTISSEMENT			- €	250 980,71 €	- €	250 980,71 €	- 19 739,97 €	- 142 023,00 €	- 161 762,97 €
Dont RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE						- 71 431,93 €			



SECTION DE FONCTIONNEMENT - BP 2023

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Art	Libellé	BP 2022	CA 2022 au 8 11	Prévision fin d'année	TOTAL CA 2022 Prévisionnel	BP 2023
011	Charges à caractère général	301 750,00 €	168 100,84 €	65 000,00 €	233 100,84 €	290 400,00 €
012	Charges de personnel rattachées	175 000,00 €	55 466,08 €	117 753,18 €	173 219,26 €	181 500,00 €
014	Atténuations de produits : redevance modernisation réseaux Art 706129	63 000,00 €	48 462,00 €		48 462,00 €	60 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	29 797,00 €	18 780,20 €	2 388,91 €	21 169,11 €	30 000,00 €
66	Charges financières : intérêts	39 700,00 €	15 867,54 €	19 918,70 €	35 786,24 €	38 000,00 €
67	Charges exceptionnelles : titres annulés sur exercices antérieurs	500,00 €	90,91 €	- €	90,91 €	2 000,00 €
68	Dotations aux provisions	- €	- €	- €	- €	- €
022	Dépenses imprévues	44 000,00 €			- €	
042	Op ordre de transfert entre sections	337 000,00 €	336 448,55 €	- €	336 448,55 €	345 000,00 €
002	Déficit antérieur reporté Fonc				- €	
023	Virement à la section d'investissement	187 075,31 €			- €	
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE		1 177 822,31 €	643 216,12 €	205 060,79 €	848 276,91 €	946 900,00 €

FONCTIONNEMENT RECETTES

Chap/ art	Libellé	BP 2022	CA 2022 au 21 11	Prévision fin d'année	TOTAL CA 2022 Prévisionnel	BP 2023
013	Atténuations de charges	- €			- €	
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	728 500,00 €	355 472,43 €	376 636,06 €	732 108,49 €	728 500,00 €
74	Subventions d'exploitation	27 288,00 €	1 800,04 €	17 820,00 €	19 620,04 €	29 214,00 €
75	Autres produits de gestion courante	1 000,00 €	- €	801,71 €	801,71 €	500,00 €
76	Produits financiers				- €	
77	Produits exceptionnels	3 591,00 €	7 500,76 €	- €	7 500,76 €	- €
78	Reprises sur provisions	447,00 €	87,13 €		87,13 €	700,00 €
042	Op d'ordre de transfert entre sections : amortissements subventions	183 500,00 €	174 965,07 €	- €	174 965,07 €	186 000,00 €
002	Excédent antérieur reporté Fonc	233 496,31 €	233 496,31 €		233 496,31 €	320 302,60 €
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE		1 177 822,31 €	773 321,74 €	395 257,77 €	1 168 579,51 €	1 265 216,60 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		- €	130 105,62 €	190 196,98 €	320 302,60 €	318 316,60 €
Dont RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE					86 806,29 €	

SECTION INVESTISSEMENT - BP 2023

INVESTISSEMENT DEPENSES

Art	Opération	Libellé	BP 2022	CA 2022 au 23 11	Prévision fin d'année	TOTAL CA 2022 Prévisionnel	RAR 2022	Proposition 2023	BP 2023
D001		Déficit reporté N-1	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
16		Emprunts et dettes assimilées	125 000,00 €	95 105,51 €	25 834,42 €	120 939,93 €	- €	122 000,00 €	122 000,00 €
2111		Acquisition foncière St Denis du maine				- €			- €
020		Dépenses imprévues	38 800,00 €			- €			- €
040		Opération d'ordre entre section	183 500,00 €	174 965,07 €	- €	174 965,07 €	- €	186 000,00 €	186 000,00 €
TOTAL OPERATIONS NON AFFECTEES			347 300,00 €	270 070,58 €	25 834,42 €	295 905,00 €	- €	308 000,00 €	308 000,00 €
2183	200	Matériel Informatique	1 000,00 €			- €		1 000,00 €	1 000,00 €
2188	200	Matériel autre	- €	40,00 €	- €	40,00 €		2 500,00 €	2 500,00 €
2188	217	renouvellement pompes de relevage	224 410,51 €	25 336,33 €	3 000,00 €	28 336,33 €		30 000,00 €	30 000,00 €
2031	221	Etude diagnostic système AC GREZ	40 000,00 €	9 182,00 €	- €	9 182,00 €	26 558,00 €		26 558,00 €
2315	222	Réhabilitation réseau EU Rue de la gare Meslay section rond point Ruillé/centre ville	155 000,00 €			- €		155 000,00 €	155 000,00 €
2315	226	Rue de Forcé Bazougers	125 000,00 €			- €	3 150,00 €	191 850,00 €	195 000,00 €
2031	402	Etude pour optimisation STEP Bazougers	41 000,00 €	12 930,00 €		12 930,00 €	27 795,00 €		27 795,00 €
2315	227	Réhabilitation réseau EU Chemin de la touche Meslay	65 000,00 €			- €	4 200,00 €	60 800,00 €	65 000,00 €
2315	228	Chemin de Saubert Meslay	55 000,00 €			- €		55 000,00 €	55 000,00 €
2031	229	Etude STEP Saint Denis du Maine	32 000,00 €			- €	27 000,60 €	4 999,40 €	32 000,00 €
2111	229	Etude STEP Saint Denis du Maine (terrain)	8 000,00 €			- €		8 000,00 €	8 000,00 €
2315	224	Réhabilitation réseau EU Rue Commeré Val du Maine 2023						45 000,00 €	45 000,00 €
2315		Extension réseaux St Loup du Dorat						50 000,00 €	50 000,00 €
2315		Sécurisation STEP Bazougers						10 000,00 €	10 000,00 €
2315		Rue de la Promenade Saint Denis						75 000,00 €	75 000,00 €
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT			789 153,86 €	58 327,83 €	12 200,00 €	70 527,83 €	88 703,60 €	689 149,40 €	777 853,00 €
TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENT			1 136 453,86 €	328 398,41 €	38 034,42 €	366 432,83 €	88 703,60 €	997 149,40 €	1 085 853,00 €



TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENT			1 136 453,86 €	328 398,41 €	38 034,42 €	366 432,83 €	88 703,60 €	997 149,40 €	1 085 853,00 €
INVESTISSEMENT RECETTES									
Art	Opération	Libellé	BP 2022	CA 2022 au 8 11	Prévision fin d'année	TOTAL CA 2022 Prévisionnel	RAR 2022	Proposition 2023	BP 2023
R001		Excédent d'investissement reporté	75 748,55 €	75 748,55 €		75 748,55 €		335 438,87 €	335 438,87 €
1068		Affectation en réserves	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
16		Emprunts et dettes assimilées	250 000,00 €	250 000,00 €	- €	250 000,00 €	- €	- €	- €
021		Virement de la section de fonctionnement	187 075,31 €			- €			- €
040		Opération d'ordre entre section	337 000,00 €	336 448,55 €	- €	336 448,55 €	- €	345 000,00 €	345 000,00 €
TOTAL OPERATIONS NON AFFECTEES			849 823,86 €	662 197,10 €	- €	662 197,10 €	- €	680 438,87 €	680 438,87 €
13111	207	Etude diagnostic système AC La Bazouge - subventions	20 000,00 €			- €	20 000,00 €		20 000,00 €
1313	207	Etude diagnostic système AC La Bazouge - subventions	6 892,00 €			- €	6 892,00 €		6 892,00 €
13111	221	Etude diagnostic système AC GREZ	20 000,00 €			- €	17 870,00 €		17 870,00 €
1313	221	Etude diagnostic système AC GREZ	12 000,00 €			- €	10 722,00 €		10 722,00 €
1313	222	Réhabilitation réseau EU Rue de la gare Meslay section rond point Ruillé/centre ville	46 500,00 €			- €		46 500,00 €	46 500,00 €
1313	226	Rue de Forcé Bazougers	37 500,00 €			- €		58 500,00 €	58 500,00 €
13111	402	Etude pour optimisation STEP Bazougers	20 000,00 €			- €	20 000,00 €	363,00 €	20 363,00 €
1313	402	Etude pour optimisation STEP Bazougers	9 440,00 €			- €	9 440,00 €	2 778,00 €	12 218,00 €
1313	227	Réhabilitation réseau EU Chemin de la touche Meslay	19 500,00 €			- €	9 000,00 €		9 000,00 €
1313	228	Chemin de Saubert Meslay	16 500,00 €			- €		16 500,00 €	16 500,00 €
13111	229	Etude STEP Saint Denis du Maine	20 000,00 €			- €		16 000,00 €	16 000,00 €
1313	229	Etude STEP Saint Denis du Maine	12 000,00 €			- €		9 600,00 €	9 600,00 €
1313		Réhabilitation réseau EU Rue Commeré Val du Maine 2023						13 500,00 €	13 500,00 €
1313		Sécurisation STEP Bazougers						3 000,00 €	3 000,00 €
13111		Rue de la Promenade Saint Denis						37 500,00 €	37 500,00 €
1313		Rue de la Promenade Saint Denis						22 500,00 €	22 500,00 €
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT			286 630,00 €	39 674,60 €	- €	39 674,60 €	93 924,00 €	226 741,00 €	320 665,00 €
TOTAL DES RECETTES INVESTISSEMENT			1 136 453,86 €	701 871,70 €	- €	701 871,70 €	93 924,00 €	907 179,87 €	1 001 103,87 €
RESULTAT INVESTISSEMENT			- €	373 473,29 €	- 38 034,42 €	335 438,87 €	5 220,40 €	- 89 969,53 €	- 84 749,13 €
Dont RESULTAT DE D'INVESTISSEMENT L'EXERCICE						259 690,32 €			

Avis du Conseil d'exploitation :

- BUDGET EAU RÉGIE, section d'investissement : M. HOUDU Philippe souhaite y intégrer la réhabilitation de la Rue des Tonneliers à RUILLE-FROID-FONDS.
- BUDGET ASSAINISSEMENT, section de fonctionnement : M. BOIZARD Bernard fait remarquer que les charges de personnel ont augmenté mais pas l'indemnité versées aux communes.
- Le Conseil d'exploitation propose de valider l'ensemble des budgets primitifs en y intégrant la demande M. HOUDU.

13. Questions diverses

Demande de bornes vertes par la société LEVRARD ASSAINISSEMENT :

Après concertation, le Conseil d'exploitation renonce à la pose d'une borne verte à VAL-DU-MAINE (Ballée) mais propose à la société LEVRARD de poser un 2^{ème} compteur (eau de remplissage des hydrocureurs) qui serait exonéré de la taxe pollution (comme en agriculture).

M. André BOISSEAU demande une réparation ou un changement de la barrière des lagunes des Agêts. Il a été convenu que le service des eaux s'en charge.

M. Daniel HUBERT rappelle au service des eaux qu'une demande d'intervention sur le poste de relevage a été effectuée il y a 10 jours et qu'aucune intervention n'a eu lieu depuis.

Le service des eaux se renseignera mais rappelle que la 1^{ère} intervention qui consiste à remonter les pompes revient aux communes. L'agent communal de BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF n'aurait pas été formé pour ce type d'intervention. Le service des eaux se charge de le former rapidement.





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la
commande publique

Etablie entre :

- La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez

Et

- La Commune de Meslay-du-Maine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique

Considérant l'intérêt de se regrouper, par la présente convention pour rationaliser les coûts, améliorer l'efficacité économique de ces achats et faciliter la réalisation des travaux ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché pour le compte de chacun des membres du groupement.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les modalités financières.

Article 1^{er} : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet la passation d'un marché public désigné ci-après :

- Réhabilitation des réseaux assainissement, d'eau potable et d'eau pluviale, Rue de la Gare à Meslay-du-Maine comprenant :
 - Renouvellement des réseaux « Eau potable » et « Assainissement » – Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez
 - Renouvellement des réseaux « Eaux pluviales » - Commune de Meslay-du-Maine

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les membres du groupement pour la réalisation de travaux en coordination, de définir les missions respectives de chaque maître d'ouvrage et les responsabilités qui en découlent dans l'exécution des travaux.

La convention vise à assurer une parfaite coordination des travaux, optimiser les installations de chantier et la sécurité des travaux, diminuer la gêne occasionnée à la population par les travaux, tout en permettant une diminution des coûts.

Les membres du groupement interviennent chacun en tant que maître d'ouvrage pour les travaux qui sont de leur compétence respective.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez est désignée coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique. Elle est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par les articles L.2113-6 à L.2113.8 du code de la commande publique à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants au nom et pour le compte des autres membres dudit groupement. Elle devra plus particulièrement :

- Assurer la coordination de la rédaction du DCE
- Envoyer à la publication l'avis d'appel public à la concurrence, en liaison avec les membres du groupement
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres
- Assurer si besoin les obligations liées à la dématérialisation des procédures
- Organiser les travaux de réception des offres et d'ouverture des plis
- Proposer aux membres l'offre jugée économiquement la plus avantageuse
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre

Chaque membre, pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Article 3 : Obligations des autres membres du groupement

Préalablement au lancement d'une procédure, les membres du groupement adressent au coordonnateur un état descriptif détaillé de leurs besoins.

Chaque membre du groupement s'engage, pour ce qui le concerne, à la bonne exécution de ses marchés. Il procède notamment au règlement financier des prestations le concernant auprès du / des titulaires du marché. Il en est l'unique responsable.

Les dépenses communes de chantier seront proratisées au montant des travaux de chaque membre. Chaque membre se chargera du paiement des factures liées aux travaux dont il a la compétence.

Le coordonnateur se décharge de toute responsabilité concernant la bonne exécution des prestations au profit des autres membres. Chaque membre du groupement prendra la responsabilité des prestations retenues.

Un représentant de chaque membre sera convié aux réunions de chantier.

Article 4 : La Commission des Marchés Publics

La commission, responsable de la procédure des Marchés Publics du groupement, est celle du coordonnateur.

Article 5 : Frais de gestion des procédures

La Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez assurera, à ses frais, le fonctionnement du groupement.

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour la durée des marchés. Elle sera automatiquement caduque après l'exécution des marchés période de reconduction comprise.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la convention doit être approuvée sous forme d'avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 8 : Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au moins un mois avant le lancement effectif de la consultation des entreprises.

Le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement.

Aucune sortie du groupement n'est possible avant la liquidation financière de chaque marché.

Le retrait de l'un des membres, autre que le coordonnateur, n'entraîne pas la résiliation de la présente convention.

Fait à Meslay du Maine, le

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Meslay Grez
Le Président,
Jacky CHAUVEAU

Pour la commune de Meslay-du-Maine
Le Maire,
Christian BOULAY



PRIX & QUALITE **DU SERVICE PUBLIC**

Eau potable

Collectivité
CC DU PAYS DE MESLAY-GREZ

Exercice 2021

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2021 présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales.

1. Caractérisation technique du service	3
1.1. Présentation du territoire desservi	3
1.2. Cadre contractuel	3
1.2.1. Les contrats	3
1.2.2. Les avenants	4
1.3. Prestations assurées dans le cadre du service	4
1.4. Nombre d'abonnés et population desservie	5
1.5. Ressources en eau	5
1.5.1. Prélèvements	5
1.5.2. Production	6
1.5.3. Importations	7
1.6. Les volumes mis en distribution et vendus	8
1.6.1. Volumes consommés par les abonnés au cours de l'exercice	8
1.6.2. Exportations ⁽¹⁾	9
1.6.3. Autres volumes	9
1.6.4. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021.	10
1.7. Le patrimoine du service	10
2. Tarification de l'eau et recettes du service	12
2.1. Modalités de tarification	12
2.1.1. Tarifs domestiques	12
2.2. Facture d'eau type (D102.0)	15
2.3. Recettes	17
3. Indicateurs de performance	18
3.1. Qualité de l'eau distribuée	18
3.2. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	18
3.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	19
3.4. Indicateurs de performance du réseau	21
3.4.1. Rendement du réseau de distribution	22
3.4.2. Indice linéaire des volumes non comptés	22
3.4.3. Indice linéaire de pertes en réseau	22
3.4.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	23
3.4.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées	23
3.4.6. Délai maximal d'ouverture des branchements	23

3.4.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	24
3.4.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente	24
3.4.9.	Taux de réclamations	24
4.	Financement des investissements	25
4.1.	État de la dette du service	25
5.	Tableau récapitulatif des indicateurs	26

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

- **Nom de la collectivité** : CC DU PAYS DE MESLAY-GREZ (Communauté de communes)
- **24 commune(s) desservie(s)** : ARQUENAY, VAL-DU-MAINE, BANNES, LA BAZOUGE-DE-CHEMERÉ, BAZOUGERS, BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF, LE BIGNON-DU-MAINE, BOUÈRE, BOUESSAY, LE BURET, CHÉMERÉ-LE-ROI, COSSÉ-EN-CHAMPAGNE, LA CROPTÉ, GREZ-EN-BOUÈRE, MAISONCELLES-DU-MAINE, MESLAY-DU-MAINE, PRÉAUX, RUILLE-FROID-FONDS, SAINT-BRICE, SAINT-CHARLES-LA-FORÊT, SAINT-DENIS-DU-MAINE, SAINT-LOUP-DU-DORAT, SAULGES, VILLIERS-CHARLEMAGNE

Entité de gestion	Mode de gestion	Les missions
Ex SIAEP de Ballée	Concession de service	Distribution, Production, Protection de la ressource, Stockage, Traitement
Ex SIAEP de Grez en Bouère	Concession de service	Distribution, Production, Protection de la ressource, Stockage, Traitement
Ex SIAEP Argentré Sud (Bazougers)	Concession de service	Distribution, Stockage
Régie	Régie simple	Distribution, Production, Protection de la ressource, Stockage, Traitement

1.2. Cadre contractuel

1.2.1. Les contrats

Nom du contrat	Nom du signataire	Type de contrat	Date de début	Date de fin
Ex SIAEP de Ballée				
2015-2025 SAUR	Agence SAUR FRANCE	Affermage	1/01/2015	31/12/2025
Ex SIAEP de Grez en Bouère				
2006-2022 STGS	Agence STGS	Affermage	1/07/2006	31/12/2022
Ex SIAEP Argentré Sud (Bazougers)				
2016 - 2021 VEOLIA	Agence VEOLIA EAU	Affermage	1/01/2016	31/12/2021
Régie				
Régie		Régie	1/01/2018	

1.2.2. Les avenants

Avenant	Date d'effet	Objet
2006-2022 STGS (Ex SIAEP de Grez en Bouère)		
Av1	15/12/2016	Prise en compte de la mise à disposition et d'occupation du réservoir de Saint Aignan
Av2	1/01/2018	Dissolution du SIAEP de Grez en Bouère à compter du 01/01/2018 et transfert à la Communauté de Communes du Pays de Meslay Grez, recalage de l'assiette de facturation, inventaire et plan de renouvellement programmé mis à jour, tarif de base de la part délégataire revu et mise en place d'une pénalité financière en cas de non-respect du rendement primaire du réseau
Av3	6/07/2021	Modification du plan et du programme de renouvellement avec des travaux compensatoires pour 20200 € à réaliser avant le 31/12/2021
Av 4	30/12/2021	Prolongation du contrat de DSP d'un an jusqu'au 31/12/2022, nouveau programme de renouvellement électromécanique, travaux d'améliorations et modification de l'article des pénalités financières
2015-2025 SAUR (Ex SIAEP de Ballée)		
Av 1	1/01/2015	Nouvelles modalités concernant le régime de TVA
Av 2	1/01/2018	Nouvelle rémunération du délégataire suite à l'intégration de la suppression complémentaire au périmètre affermé et plan de renouvellement complété
Av 3	1/01/2021	Copilotage de la DSP par la CCPMG et le SMAEP Sarthe et Loir pour la commune de Bouessay
2016 - 2021 VEOLIA (Ex SIAEP Argentré Sud (Bazougers))		
Av 1	30/08/2016	Modification du bordereau de prix et du devis pour travaux de branchement particulier d'eau potable
Av 2	1/01/2018	Copilotage du contrat avec Laval Agglomération, Communauté de Communes des Coëvrons et communauté de Communes du Pays de Meslay Grez

1.3. Prestations assurées dans le cadre du service

La répartition des missions entre la collectivité et son exploitant sont les suivantes :

Partie	Tâche
Collectivité	Entretien : des captages
Collectivité	Renouvellement : des canalisations, du génie civil
Exploitant	Entretien : des accessoires hydrauliques, des clôtures, des équipements électromécaniques, des ouvrages de traitement, du génie civil, peintures, menuiseries métalliques
Exploitant	Gestion des abonnés : accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Exploitant	Gestion du service : application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Exploitant	Mise en service : des branchements
Exploitant	Renouvellement : des accessoires hydrauliques, des canalisations <6m, des clôtures, des compteurs, des équipements électromécaniques, du matériel de traitement

1.4. Nombre d'abonnés et population desservie

En 2021, le service public d'eau potable a desservi 7 628 abonnés représentant une population de 14 416 habitants ⁽¹⁾ (soit 1,89 habitants/abonné).

Nombre total d'abonnés en 2020	7 803 abonnés
Nombre total d'abonnés en 2021	7 628 abonnés
Dont abonnés domestiques en 2021	7 627 abonnés
Dont abonnés non domestiques en 2021	1 abonné
Variation en %	-2,24 %

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de **9,38** abonnés/km pour l'année 2021.

En 2021, la consommation moyenne par abonné (*consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés*) est de **136,6** m³/abonné (140,5 m³/abonné en 2020).

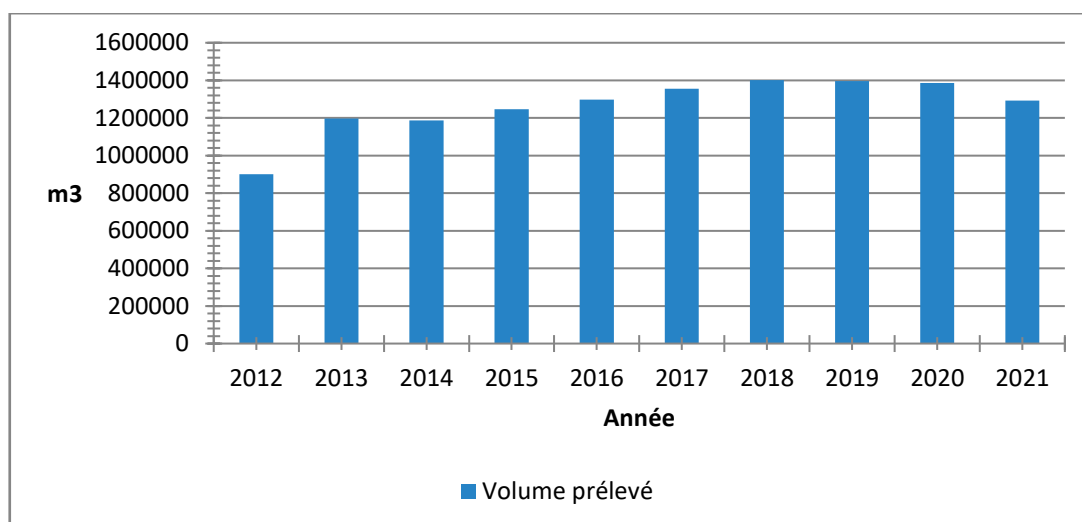
☞ **Le nombre d'abonnés diminue en lien avec le retrait de la commune de Bouessay à compter du 01/01/2021 du contrat de de DSP de l'ex SIAEP de Ballée.**

1.5. Ressources en eau

1.5.1. Prélèvements

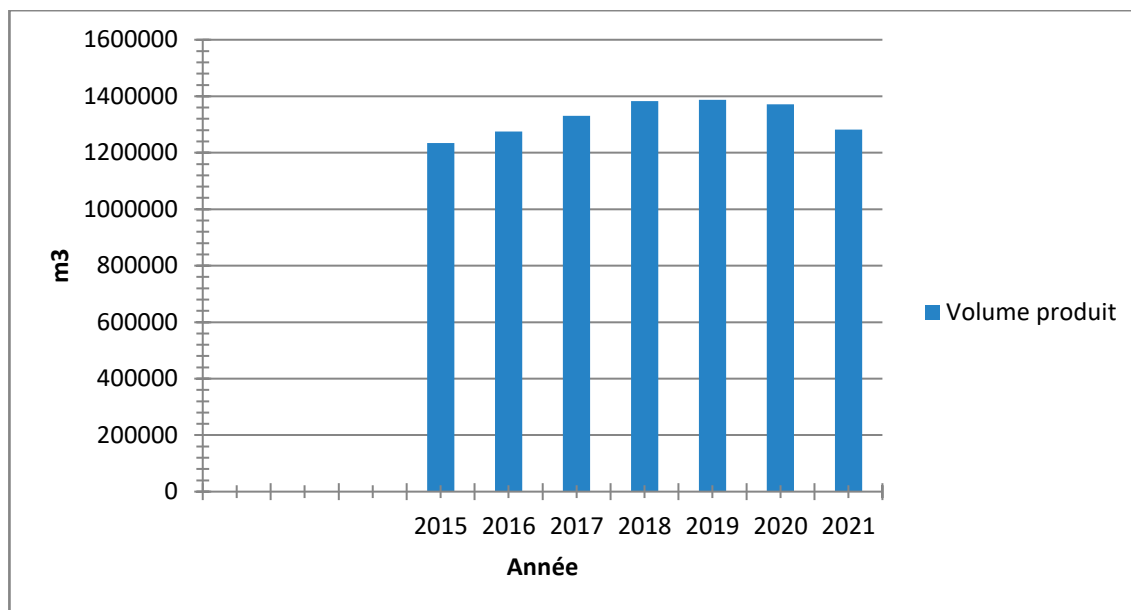
Ressource	Volume prélevé en 2020 (m3)	Volume prélevé en 2021 (m3)	Variation en %	Indice d'avancement de la protection de la ressource en 2021 (en %)
Ex SIAEP de Ballée				
Prélèvement Le Grand Rousson Eau souterraine	180 869	152 692	-15,58	80
Ex SIAEP de Grez en Bouère				
Prélèvement La Mauditière Eau superficielle	175 987	148 076	-15,86	80
Régie				
Prélèvement de Juigné à Maisoncelles du Maine Eau souterraine	214 154	250 185	-88,29	100
Prélèvement de la Jeusselinère à la Cropte Eau souterraine	118 438	104 108	-12,10	60
Prélèvement de Montavallon N°1 à Meslay Eau souterraine	205 474	139 779	-31,97	80
Prélèvement de Montavallon N°3 à Meslay Eau souterraine	160 793	121 812	-24,24	80
Prélèvement de Montreuil à Villiers Charlemagne Eau souterraine	23 590	26 777	13,51	60
Prélèvement du Plessis à Préaux Eau souterraine	13 774	15 292	11,02	100
Prélèvement Fortinière à La Bazoge de Chéméré Eau souterraine	211 126	214 228	1,47	100
Prélèvement Moulin de Rousson à Saulges Eau souterraine	81 926	119 855	46,30	80
TOTAL	1 386 131	1 292 804	-6,7	-

¹ Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.



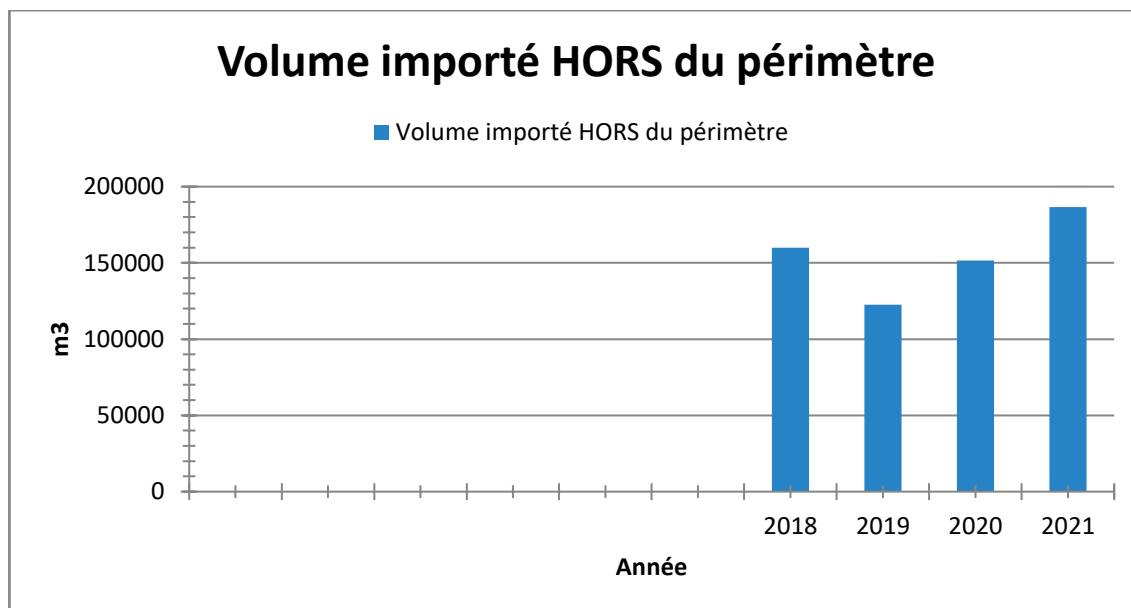
1.5.2. Production

Site de production	Volume produit en 2020 (m3)	Volume produit en 2021 (m3)	Variation en %
Ex SIAEP de Ballée			
Prélèvement Le Grand Rousson Eau souterraine	168 639	141 335	-16,19
Ex SIAEP de Grez en Bouère			
Prélèvement La Mauditière Eau superficielle	175 987	148 076	-15,86
Régie			
Prélèvement de Juigné à Maisoncelles du Maine Eau souterraine	213 808	250 185	17,01
Prélèvement de la Jeusselinère à la Cropte Eau souterraine	118 468	104 108	-12,12
Prélèvement de Montavallon N°1 à Meslay Eau souterraine	205 323	139 779	-31,92
Prélèvement de Montavallon N°3 à Meslay Eau souterraine	160 662	121 812	-24,18
Prélèvement de Montreuil à Villiers Charlemagne Eau souterraine	23 377	26 777	14,54
Prélèvement du Plessis à Préaux Eau souterraine	13 774	15 292	11,02
Prélèvement Fortinière à La Bazoge de Chéméré Eau souterraine	211 126	214 228	1,47
Prélèvement Moulin de Rousson à Saulges Eau souterraine	79 987	119 855	49,84
TOTAL	1 371 151	1 281 447	-6,00



1.5.3. Importations

Service	Fournisseur	Volume acheté en 2020 (m3)	Volume acheté en 2021 (m3)	Variation en %	Indice d'avancement de la protection de la ressource en 2021 (en %)	Observations
Ex SIAEP de Grez en Bouère	CC DU PAYS DE CHATEAU GONTIER	9 818	7 413	-24,50	60	En provenance de l'Ex SIAEP de Bierné
Ex SIAEP Argentré Sud (Bazougers)	LAVAL AGGLOMÉRATION	90 496	94 932	4,90	90	Pour alimenter Bazougers
Régie	LAVAL AGGLOMÉRATION	17 104	18 886	10,42	80	En provenance d'Entrammes vers Maisoncelles du Maine (Régie, compteur bidirectionnel)
Régie	LAVAL AGGLOMÉRATION	0	6 621	100,00	60	pour alimenter quelques abonnés de Bazougers (Régie) exceptionnel en 2021 sur jan fév mars et mai
Régie	CC DES COEVRONS	33 908	49 035	44,61	100	En provenance de Saulges pour alimenter Chéméré le Roi (Régie)
Régie	CC DU PAYS DE CHATEAU GONTIER	150	9 796	6 430,67	80	Pour alimenter Villiers Charlemagne (Régie) Exceptionnel en 2021 durant les travaux du réservoir de Meslay
TOTAL		151 476	186 683	23,2	-	-

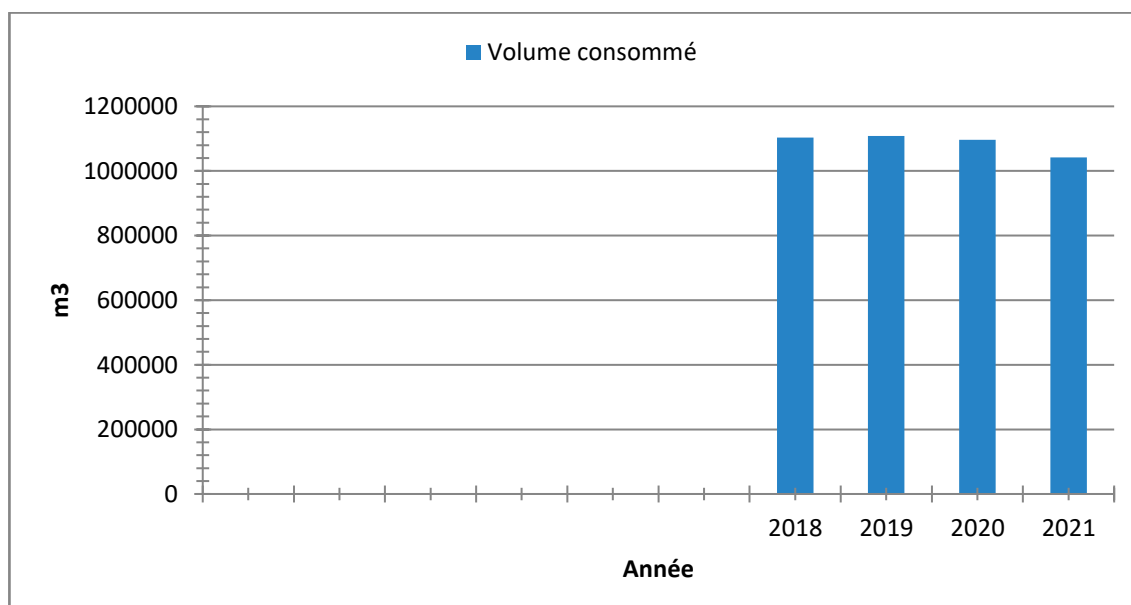


1.6. Les volumes mis en distribution et vendus

1.6.1. Volumes consommés par les abonnés au cours de l'exercice

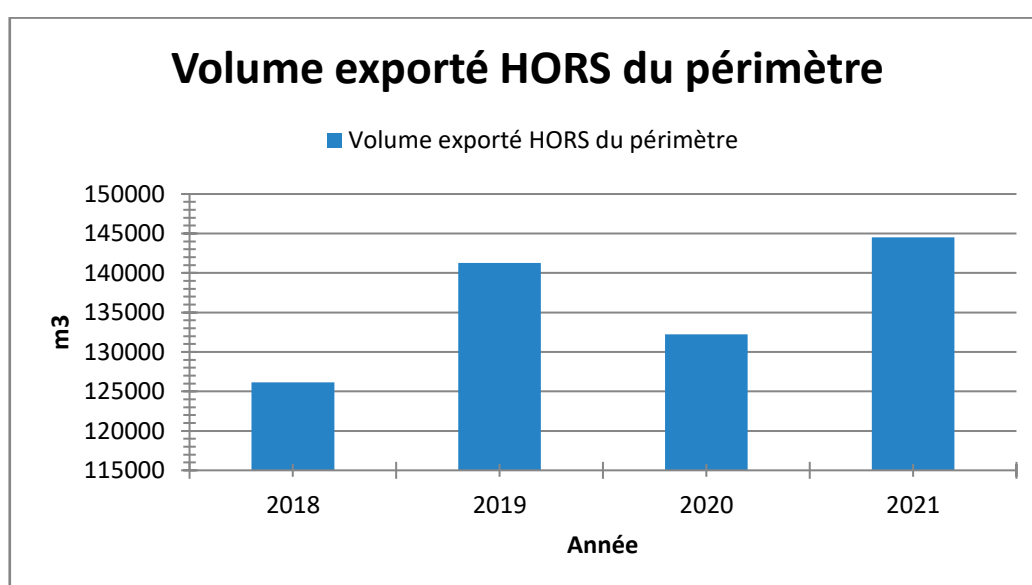
Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Abonnés	Volume consommés en 2020 (m3)	Volume consommés en 2021 (m3)	Variation en %
Abonnés domestiques	911 130	864 464	-5,12
Autres abonnés	185 349	177 725	-4,11
Total vendu aux abonnés	1 096 479	1 042 189	-4,95



1.6.2. Exportations (2)

Service	Bénéficiaire	Volume exporté en 2020 (m3)	Volume exporté en 2021 (m3)	Variation en %	Observations
Ex SIAEP de Ballée	SMAEP SARTHE ET LOIR	nc	30 433	-	Nouveau à partir de 2021 Pour alimenter Bouessay
Régie	LAVAL AGGLOMÉRATION	37	37	0,00	
Régie	CC DES COEVRONS	80 724	68 917	-14,63	pour alimenter Bannes et St Georges/Erve
Régie	CC DU PAYS DE CHATEAU GONTIER	51 449	45 107	-12,33	Pour alimenter Fromentières (CCPCG - ex SGEAU)
TOTAL		141 255	144 494	2,3	



1.6.3. Autres volumes

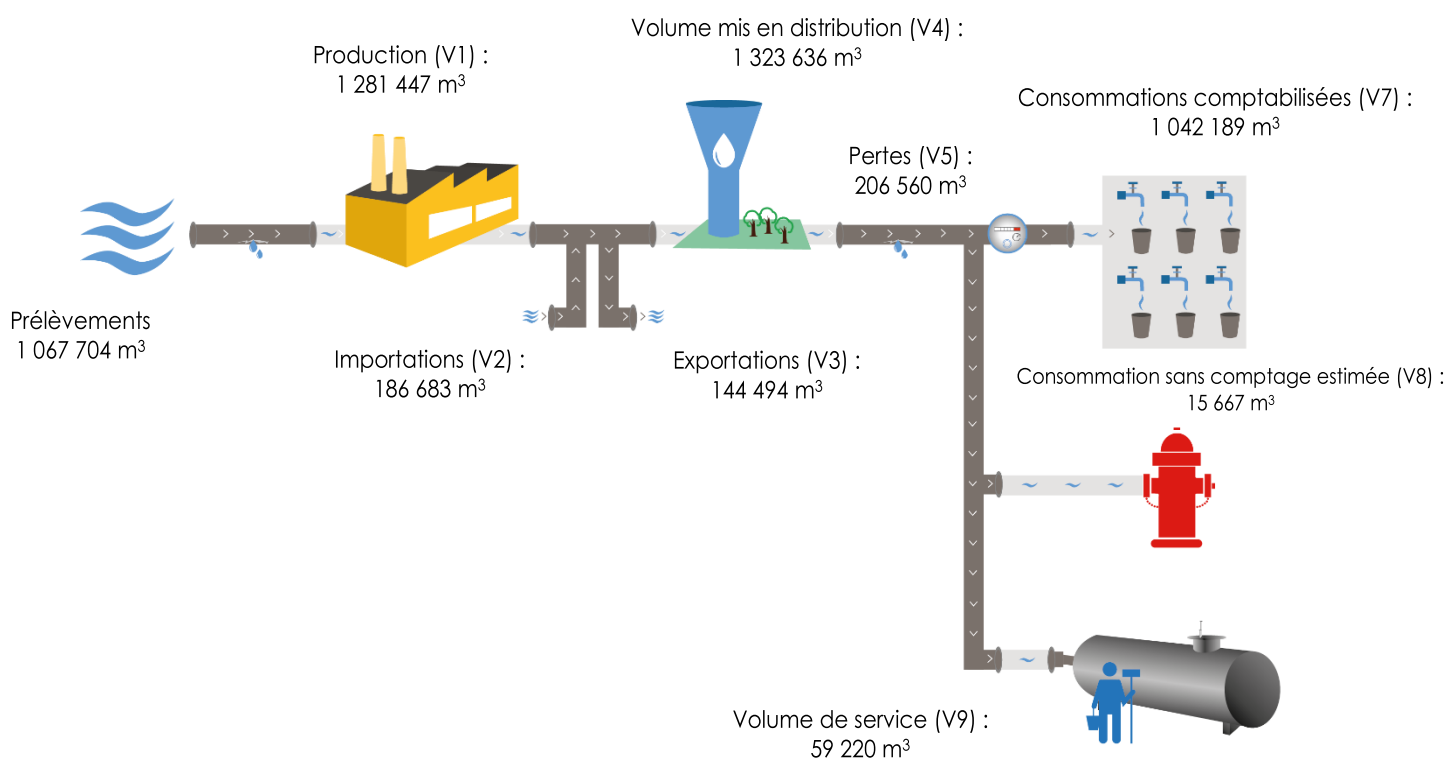
	Exercice 2020 (m3)	Exercice 2021 (m3)	Variation en %
Volume consommé sans comptage	15 667	15 667	0,00
Volume de service	36 951	59 220	60,27
TOTAL	52 618	74 887	42,32

☞ Le volume total a fortement augmenté sur la DSP de Grez en Bouère. Les volumes de service réseau de ce secteur passe de 16 056 m3 pour 2021 contre 10 403 m3 en 2020. Le délégataire a été interrogé sur cette augmentation. Voici sa réponse : « l'augmentation des volumes d'eau de lavage de la station est due à l'augmentation des fréquences et du temps de rinçage du nitracycle et de l'adoucisseur afin d'atténuer les pics de nitrates et d'éviter le colmatage des résines du nitracycle et également à l'augmentation des purges CVM. »

La régie passe de 25 988 m3 à 42634 m3 pour 2021 notamment sur Meslay avec un passage de 5826 m3 à 28 543 m3. Ces valeurs restent à vérifier.

² Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable

1.6.4. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2021.



1.7. Le patrimoine du service

	Exercice 2020	Exercice 2021
Linéaire de réseaux (hors branchements) en km	836,68	813,64
Nombre de réservoirs	2	2
Volume de stockage	1 450	1 450
Nombre de compteurs abonnés	nc	nc
Nombre total des branchements	7 611	7 334
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	0	0
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	0	0
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements	0,00	0,00
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements	0,00	0,00

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. Depuis le 25/12/2013, cette teneur ne peut plus excéder 10 µg/l.

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

2.1.1. Tarifs domestiques

La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, ...). Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

Ex SIAEP de Ballée

TARIFS	1er janvier 2021	1er janvier 2022	Variation en %
Part de la collectivité			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	49,5200 €	49,5200 €	0,00 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,8412 €/m3	0,8412 €/m3	0,00 %
Part proportionnelle - Autres tarifs (€ HT/m3)			
Part du délégataire			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	37,2700 €	39,3500 €	5,58 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,7200 €/m3	0,7610 €/m3	5,69 %

Ex SIAEP de Grez en Bouère

TARIFS	1er janvier 2021	1er janvier 2022	Variation en %
Part de la collectivité			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	40,0400 €	40,0400 €	0,00 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
De 0 à 200 m3	0,5890 €/m3	0,5890 €/m3	0,00 %
De 201 à 1 000 m3	0,5890 €/m3	0,5890 €/m3	0,00 %
> 1 000 m3	0,5890 €/m3	0,5890 €/m3	0,00 %
Part du délégataire			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	45,8700 €	47,2930 €	3,10 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
De 0 à 200 m3	1,1100 €/m3	1,1442 €/m3	3,08 %
De 201 à 1 000 m3	1,0330 €/m3	1,0654 €/m3	3,14 %
> 1 000 m3	0,9950 €/m3	1,0260 €/m3	3,12 %

Ex SIAEP Argentré Sud (Bazougers)

TARIFS	1er janvier 2021	1er janvier 2022	Variation en %
Part de la collectivité			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	28,0000 €	Voir dans régie	
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,3200 €/m3	Voir dans régie	
Part proportionnelle - Autres tarifs (€ HT/m3)			
Part du délégataire			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement ordinaire	30,7400 €	Retour régie	
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,8160 €/m3	Retour régie	

Régie

TARIFS	1er janvier 2021	1er janvier 2022	Variation en %
Part de la collectivité			
Part Fixe (€ HT/an)			
Ex SIAEP Meslay Ouest La Cropte			
Abonnement ordinaire	65,6800 €	65,8400 €	0,24 %
Cossé en C/Val du M/Bannes/Saulges			
Abonnement ordinaire	65,1900 €	65,5900 €	0,61 %
Chéméré le Roi			
Abonnement ordinaire	65,2000 €	65,6000 €	0,61 %
Meslay du Maine			
Abonnement ordinaire	58,8000 €	62,4000 €	6,12 %
Préaux			
Abonnement ordinaire	59,6000 €	62,8000 €	5,37 %
Bazougers			
Abonnement ordinaire	Voir Ex SIAEP Argentré Sud	62,1700 €	
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Ex SIAEP Meslay Ouest La Cropte			
De 0 à 1 000 m3	0,9700 €/m3	0,9900 €/m3	2,06 %
De 1 001 à 5 000 m3	0,9300 €/m3	0,9400 €/m3	1,08 %
> 5 000 m3	0,7100 €/m3	0,6500 €/m3	-8,45 %
Cossé en C/Val du M/Bannes/Saulges			
De 0 à 1 000 m3	1,0500 €/m3	1,0200 €/m3	-2,86 %
De 1 001 à 5 000 m3	1,0100 €/m3	0,9800 €/m3	-2,97 %

TARIFS	1er janvier 2021	1er janvier 2022	Variation en %
> 5 000 m3	0,8100 €/m3	0,7000 €/m3	-13,58 %
Chéméré le Roi			
De 0 à 1 000 m3	0,9500 €/m3	0,9700 €/m3	2,11 %
De 1 001 à 5 000 m3	0,8900 €/m3	0,9200 €/m3	3,37 %
> 5 000 m3	0,6800 €/m3	0,6400 €/m3	-5,88 %
Meslay du Maine			
De 0 à 1 000 m3	0,9400 €/m3	0,9700 €/m3	3,19 %
De 1 001 à 5 000 m3	0,9100 €/m3	0,9300 €/m3	2,20 %
> 5 000 m3	0,5900 €/m3	0,5900 €/m3	0,00 %
Préaux			
De 0 à 1 000 m3	0,9300 €/m3	0,9700 €/m3	4,30 %
De 1 001 à 5 000 m3	0,9000 €/m3	0,9300 €/m3	3,33 %
> 5 000 m3	0,6900 €/m3	0,6500 €/m3	-5,80 %
Bazougers			
De 0 à 1 000 m3	Voir Ex SIAEP Argentré Sud	1,0600 €/m3	-
De 1 001 à 5 000 m3	Voir Ex SIAEP Argentré Sud	1,0400 €/m3	-
> 5 000 m3	Voir Ex SIAEP Argentré Sud	0,8600 €/m3	-
Part proportionnelle - Autres tarifs (€ HT/m3)			
Fonds départemental	0,2903 €/m3	0,3063 €/m3	5,51 %
Redevance pollution domestique (Loire Bretagne)	0,3000 €/m3	0,3000 €/m3	0,00 %
Redevance prélèvement sur la ressource en eau pour l'entité de gestion REGIE	0,0450 €/m3	0,0450 €/m3	0,00 %
Redevance pour prélèvement sur le ressource en eau pour l'entité de gestion EX SIEAP d'Argentré Sud	0,0420 €/m3	Voir régie	-
Taux de TVA (1)	5.5 %	5.5 %	0,00 %

(1) L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

2.2. Facture d'eau type (D102.0)

Les montants payés applicables pour une consommation de 120m3 (ménage de référence selon l'INSEE) sont :

Service	Montants	1er janvier 2021	1er janvier 2022
Ex SIAEP de Ballée	Part de la collectivité	150,46 € HT	150,44 € HT
	Part de l'exploitant	124,35 € HT	130,67 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	76,24 € HT	78,16 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	19,31 €	19,76 €
	Total HT	351,05 €	359,27 €
	Total TTC	370,36 €	379,03 €
Ex SIAEP de Grez en Bouère	Part de la collectivité	110,72 € HT	110,72 € HT
	Part de l'exploitant	179,07 € HT	184,57 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	75,76 € HT	77,68 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	20,11 €	20,51 €
	Total HT	365,55 €	372,97 €
	Total TTC	385,66 €	393,48 €
Ex SIAEP Argentré Sud (Bazougers)	Part de la collectivité	66,40 € HT	
	Part de l'exploitant	128,66 € HT	
	Redevances (agence de l'eau et autres)	72,58 € HT	
	Taux de TVA	5,50 %	
	Montant de la TVA	14,72 €	
	Total HT	267,64 €	
	Total TTC	282,36 €	

Les montants payés applicables pour une consommation de 120m3 (ménage de référence selon l'INSEE) sont :

Service	Montants	1er janvier 2021	1er janvier 2022
Ex SIAEP Meslay Ouest La Cropte	Part de la collectivité	181,97 € HT	184,64 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	76,24 € HT	78,16 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	14,20 €	14,45 €
	Total HT	258,62 €	262,80 €
	Total TTC	272,41 €	277,25 €
Cossé en C/Val du M/Bannes/Saulges	Part de la collectivité	191,19 € HT	187,99 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	76,24 € HT	78,16 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	14,71 €	14,64 €
	Total HT	267,43 €	266,15 €
	Total TTC	282,14 €	280,78 €
Chémeré le Roi	Part de la collectivité	179,20 € HT	182,00 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	76,24 € HT	78,16 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	14,05 €	14,31 €
	Total HT	255,44 €	260,16 €
	Total TTC	269,49 €	274,47 €
Meslay du Maine	Part de la collectivité	171,60 € HT	178,80 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	76,24 € HT	78,16 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	13,63 €	14,13 €
	Total HT	247,84 €	256,96 €
	Total TTC	261,47 €	271,09 €
Préaux	Part de la collectivité	171,20 € HT	179,20 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	76,24 € HT	78,16 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	13,61 €	14,15 €
	Total HT	247,44 €	257,36 €
	Total TTC	261,05 €	271,51 €
Bazougers	Part de la collectivité	171,20 € HT	189,37 € HT
	Redevances (agence de l'eau et autres)	76,24 € HT	78,16 € HT
	Taux de TVA	5,50 %	5,50 %
	Montant de la TVA	13,61 €	14,71 €
	Total HT	247,44 €	267,53 €
	Total TTC	261,05 €	282,24 €

☞ L'harmonisation des tarifs de la partie régie est prévue pour le 1^{er} janvier 2023.

2.3. Recettes

Ex SIAEP de Ballée

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	131 718,72	101 701,19
<i>Dont abonnements domestiques</i>	51 026,61	35 143,13
Total des recettes	131 718,72	101 701,19

☞ Les recettes diminuent en lien avec probablement des ajustements du côté du SMAEP Sarthe et Loir depuis le copilotage de la DSP avec le SMAEP Sarthe et Loir pour la partie Bouessay.

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	146 600,00	130 200
<i>Dont abonnements</i>	27 948,50	28 411
Total des recettes (hors collectivité)	174 548,50	158 611,00

Ex SIAEP de Grez en Bouère

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers domestiques	139 221,48	126 035,56
<i>Dont abonnements domestiques</i>	50 958,53	51 717,34
Total des recettes	139 221,48	126 035,56

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2020 en €	Exercice 2021 en €
Recettes de ventes d'eau aux usagers	184 139,06	186 532,33
<i>Dont abonnements</i>	58 388,90	60 230,60
Total des recettes (hors collectivité)	242 527,96	246 762,93

Ex SIAEP Argentré Sud (Bazougers)

Recettes de la collectivité et de l'exploitant : non communiquées pour la commune seule de Bazougers

Régie

Recettes de la collectivité : non communiquées pour la partie régie

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau distribuée

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements			
	Réalisés en 2020	Conformes en 2020	Réalisés en 2021	Conformes en 2021
Paramètres microbiologiques	131	131	130	129
Paramètres physico-chimiques	152	141	211	192

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour. La qualité de l'eau est donc la suivante :

Analyses	Taux de conformité 2020	Taux de conformité 2021
Conformité bactériologique (P101.1)	100 %	99.23 %
Conformité physico-chimique (P102.1)	92.76 %	91 %

☞ **Les non conformités bactériologique se situent sur le périmètre de l'ex SIAEP de Grez en Bouère ; un prélèvement a montré une faible contamination bactériologique.**

Les non conformités physico-chimique se situent sur le périmètre de la Régie ; des non conformités en pesticides ESAMTC mais qui ne justifie pas de restriction de consommation de l'eau.

3.2. Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	
0%	Aucune action
20%	Études environnementale et hydrogéologique en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés

Pour l'année 2021, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est **76 %** (détail au paragraphe 1.5.1)

3.3. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

		Nombre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point
VP.237	Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points) (Rappel : les 15 points de la partie A doivent avoir été obtenus pour bénéficier de points supplémentaires)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	oui : 10 points non : 0 point
VP.240	Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)	Condition à remplir pour prendre en compte les points suivants
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres	1 à 5 points sous conditions (1)
VP.241	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points) (Rappel : 40 points doivent avoir été obtenus globalement en partie A et B, pour pouvoir bénéficier de points supplémentaires)		
VP.242	Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, Pl, ...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point
VP.243	Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point
VP.244	Localisation des branchements sur le plan des réseaux (3)	oui : 10 points non : 0 point
VP.245	Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur	oui : 10 points non : 0 point
VP.246	Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point
VP.247	Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point
VP.248	Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point
TOTAL		120

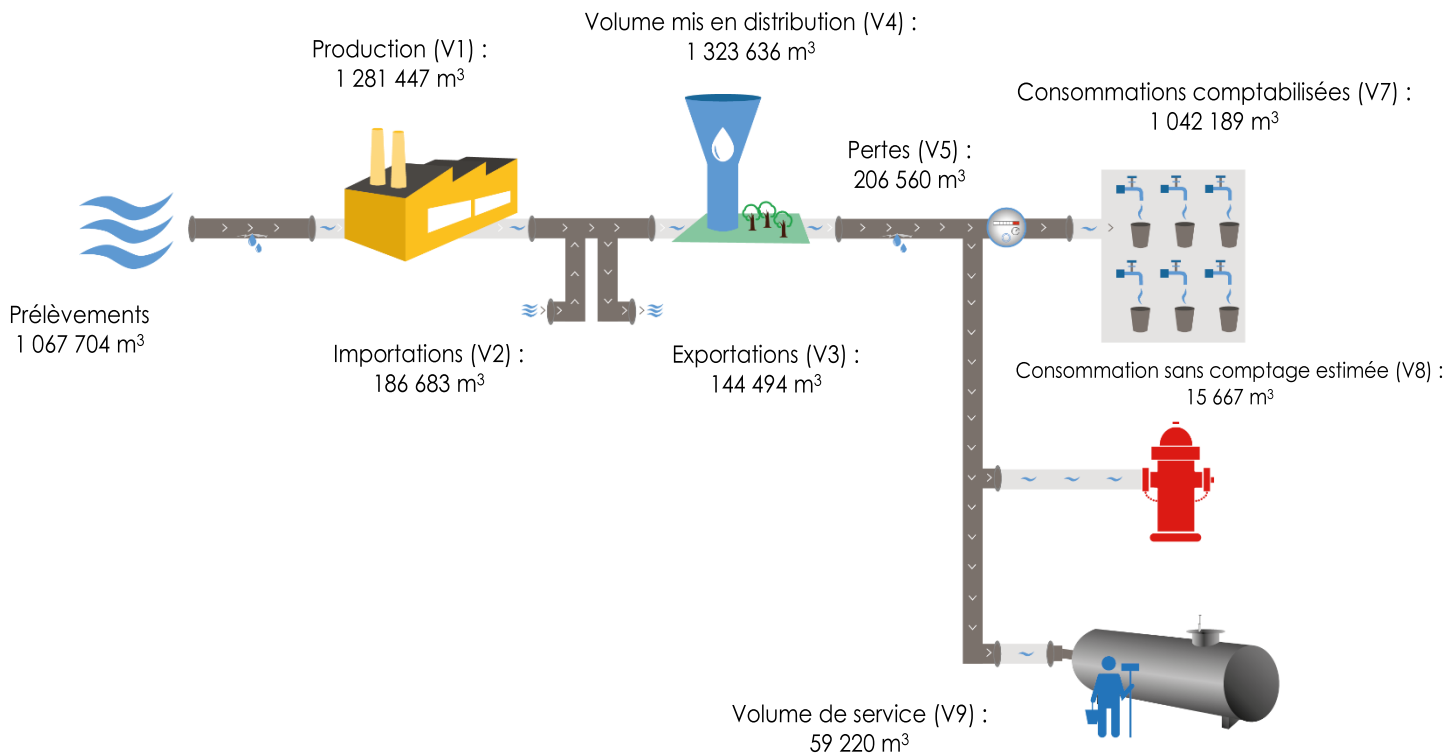
- (1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
- (2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.
- (3) Non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

Points obtenus et valeur de l'indice par service :

Service	Nombre de points														Total
	VP.236	VP.237	VP.238	VP.240	VP.239	VP.241	VP.242	VP.243	VP.244	VP.245	VP.246	VP.247	VP.248	VP.249	
Ex SIAEP de Ballée	10	5	10	oui	5	15	10	10	10	10	10	10	0	5	110
Ex SIAEP de Grez en Bouère	10	5	10	oui	5	12	10	10	0	10	10	10	0	5	97
Ex SIAEP Argentré Sud (Bazougers)	10	5	10	oui	5	15	10	10	0	10	10	10	10	5	110
Régie	10	5	10	oui	3	12	10	10	10	10	10	10	0	0	100

3.4.

3.5. Indicateurs de performance du réseau



3.5.1. Rendement du réseau de distribution

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcule ainsi :

$$\text{Rendement du réseau} = \frac{V7 + V8 + V9 + V3}{V1 + V2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{Part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V7}{V4}$$

	Exercice 2020	Exercice 2021
Rendement du réseau (P104.3)	84,15 %	85,93 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement)	4,20 m ³ / jour / km	4,25 m ³ / jour / km
Rendement primaire (volume vendu sur volume mis en distribution)	78,86 %	78,74 %

3.5.2. Indice linéaire des volumes non comptés

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{Indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V4 - V7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2021 l'indice linéaire des volumes non comptés est de **0,95 m3/j/km** (0,96 en 2020).

3.5.3. Indice linéaire de pertes en réseau

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{Indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V4 - V5 + V7 + V8 + V9}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2021 l'indice linéaire des pertes en réseau est de **0,70 m3/j/km** (0,79 en 2020).

3.5.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

- Au cours de l'année 2021, un linéaire de 0.08 km de réseau a été renouvelé,
- En moyenne sur les 5 dernières années, un linéaire de 3 km de réseau a été renouvelé.

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{Ln + Ln - 1 + Ln - 2 + Ln - 3 + Ln - 4}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est donc de **0,37 %**.

3.5.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées

Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nb d'interruptions de service non programmées}}{\text{nb d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2021, **11 interruption(s)** de service non programmées ont été dénombrées (0 en 2020). Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est donc de **1,44** interventions / 1000 abonnés

3.5.6. Délai maximal d'ouverture des branchements

Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de **1,7** jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (préexistant ou neuf).

$$\text{Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nb ouvertures avec respect du délai}}{\text{nb total d'ouvertures de branchements}} * 100$$

Pour l'année 2021, le taux de respect de ce délai est de **100 %** (100 % en 2020).

3.5.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année d'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette en €	272 901,00 €	636 709,00 €
Epargne brute annuelle en €	nc	340 852,00 €
Durée d'extinction de la dette en années	nc an(s)	1.9 an(s)

3.5.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple à la suite d'une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement.

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année } n}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année } n - 1}$$

Le taux n'est pas calculable car il manque des données pour certains périmètres.

3.5.9. Taux de réclamations

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toutes natures relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

- Nombre de réclamations écrites reçues : 5

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{Nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{Nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2021, le taux de réclamations est de **0,66 pour 1000 abonnés**.

4. Financement des investissements

4.1. État de la dette du service

L'état de la dette au 2021 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2020	Exercice 2021
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		272 901,00	636 709,00
Montant remboursé en €	en capital	14 726,31	18 475,57
	En intérêts	7 341,37	6 007,37

5. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2020	Exercice 2021
Indicateurs descriptifs des services			
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	14 863	14 416
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service [jours ouvrables]	1,7	1,7
Indicateurs de performance			
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100	99,23
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (%)	92,76	91
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (/120 points)	100	108
P104.3	Rendement du réseau de distribution (%)	84,15	85,93
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	0,96	0,95
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	0,79	0,70
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,41	0,37
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	85	76
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	nc	1,44
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	nc	100
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	nc	1,9
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	nc	nc
P155.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	nc	0,66



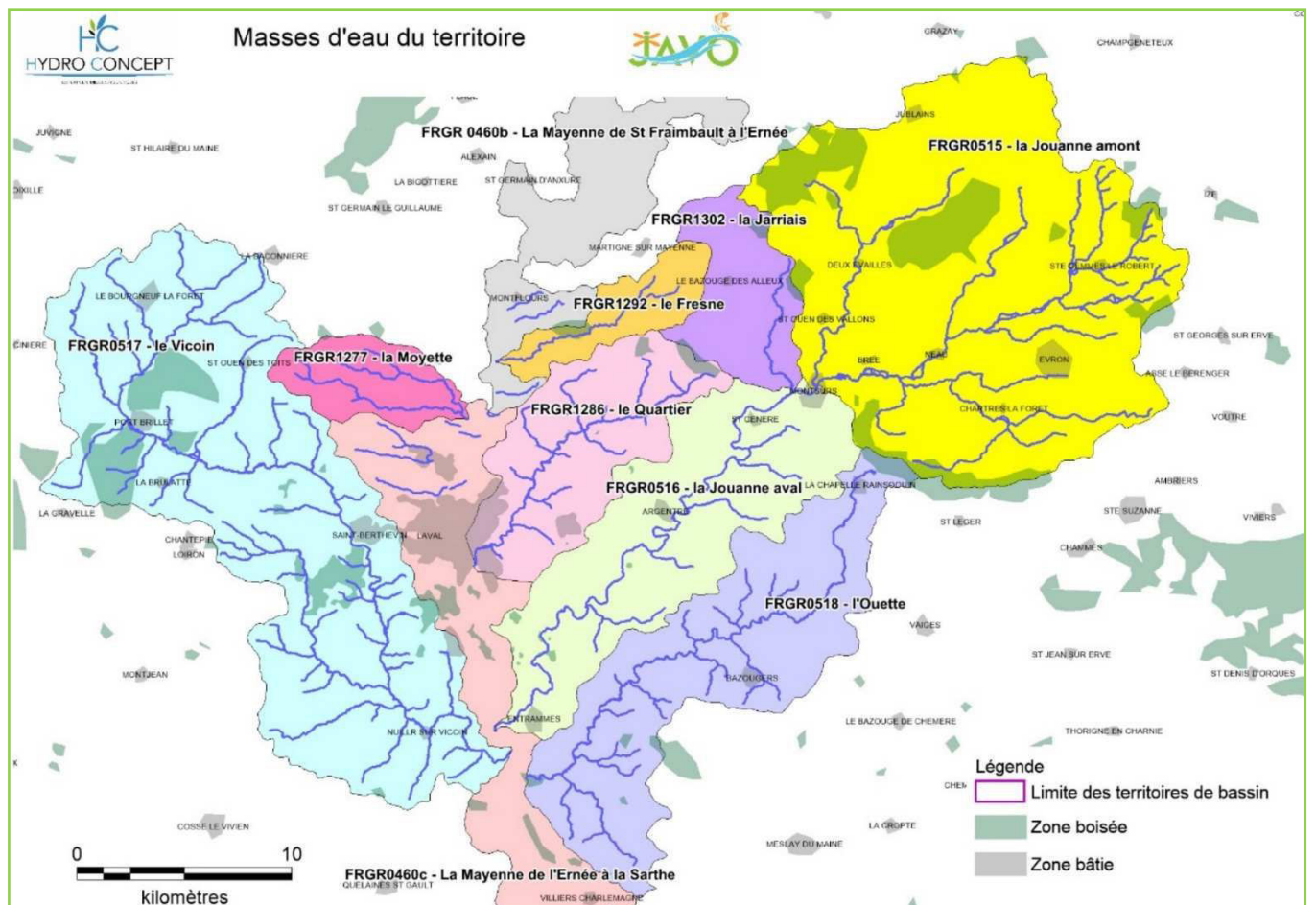
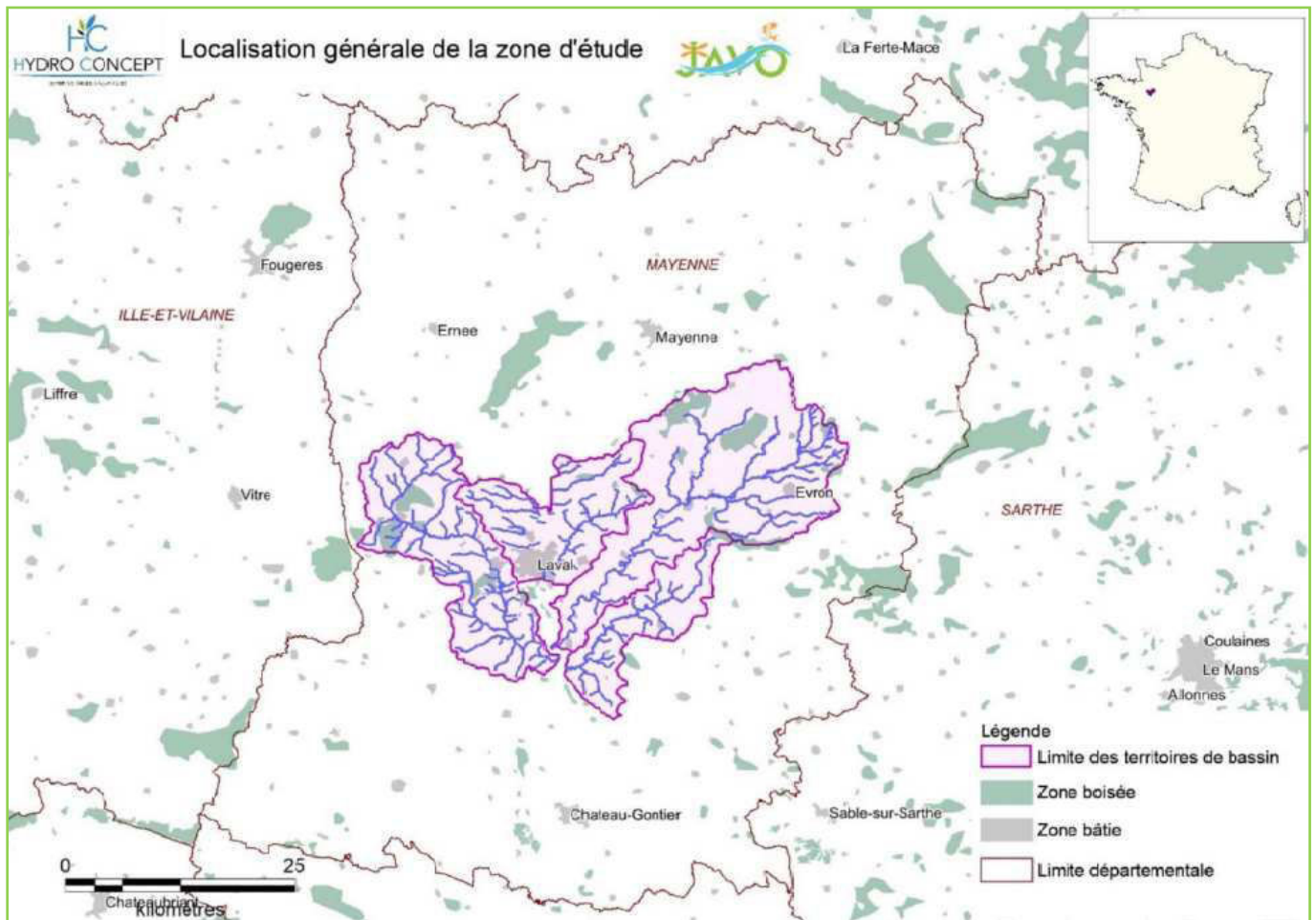
RAPPORT D'ACTIVITES 2021



SOMMAIRE

Le Bassin versant du JAVO	3
Les Elus	4
Les Délibérations	5
Les Commissions	5
L'Equipe technique et administrative	7
Les Finances	8
Les Actions	9
Le Riverwatcher : Suivi flux poissons.....	11
Le Bilan des principales actions.....	12
Revue de presse	14
Communication	23

LE BASSIN VERSANT DU JAVO





TITULAIRES

Sophie BOULIN
 Marcel BLANCHET
 Rémy LENORMAND
 Yannick COQUELIN
 Jean-Paul BALLUAIS
 Elisabeth ROBIN
 Christian RAIMBAULT
 Louis MICHEL
 Julien BROCAIL
 Jean-Luc MAHOT
 François BERROU
 Nicole BOUILLON
 Fabien ROBIN
 Jean-Bernard MOREL
 Nadège DAVOUST
 Dominique GALLACIER
 Hervé LHOTELLIER
 Dominique BLANCHARD

SUPPLEANTS

Michel PLANCHENAULT
 Monique PORTIER
 Sébastien ROUSSILLON
 Annick GUERAULT
 Patrice GAUDIN
 Roger GOBE
 Isabelle EYMON
 Jacques PELLOQUIN
 Isabelle FOUGERAY
 Annette CHESNEL
 Michel BESNIER
 Aymeric ROSSIGNOL
 Christine DUBOIS
 Noémie COQUEREAU
 Michel PAILLARD
 Jacky FERRE
 Anne-Isabelle DE LORGERIE
 Céline DEFORGE

TITULAIRES

Anne-Flore BOURILLON
 Patrick FOUGERAIS
 Adélaïde DEJARDIN
 Alain FORTIN
 Louis BONNEAU
 Guillaume AMIARD
 Benoit QUINTARD

SUPPLEANTS

Frédéric FANOUILLET
 Thierry LEMEE
 Stéphane LAVOUE
 Claude GARNIER
 Joël GANDON
 Jean-Noël RAVE
 Thierry HEURTAULT

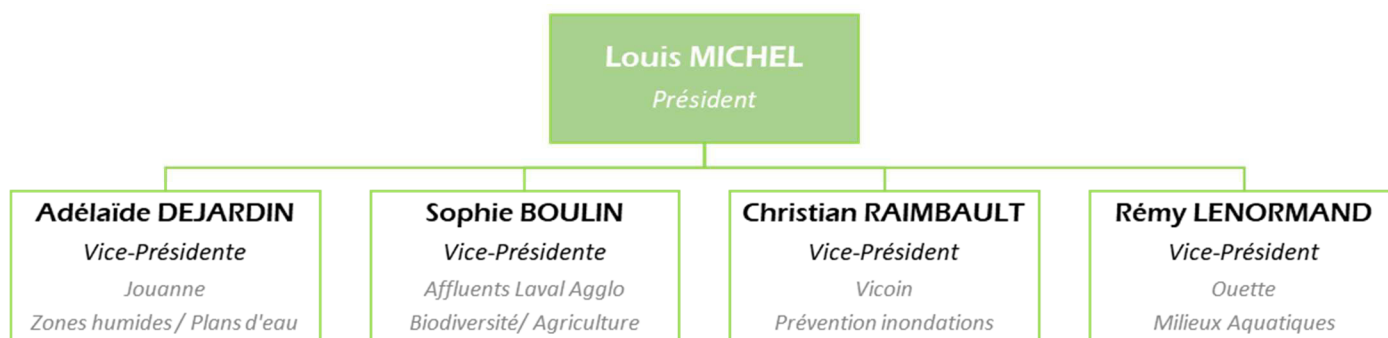
TITULAIRES

Maryline DAUPHIN
 Alain CORNILLE

SUPPLEANTS

Naura PELMOINE
 Joël TESTIER

Le bureau



LES DELIBERATIONS

8 Février

- ✓ Vote du Budget 2021
- ✓ Suite donnée à la contribution versée à POLLENIZ
- ✓ Durée amortissement
- ✓ Etudes Prévention des inondations : demande de subvention à la Région
- ✓ Régularisation de l'amortissement et de l'actif
- ✓ Programme de travaux pour 2021

18 Mai

- ✓ Avenant 1 – SMIT – Rénovation du barrage de PORT-BRILLET
- ✓ Avenant 2 – SCE – Etudes réglementaires du barrage de PORT-BRILLET
- ✓ Vote du Compte de gestion 2020
- ✓ Vote du Compte administratif 2020
- ✓ Affectation des résultats 2020
- ✓ Décision modificative n°1
- ✓ Gratification des stagiaires
- ✓ Rapport d'activités 2020 du Syndicat JAVO

22 Octobre

- ✓ Décision modificative n°2
- ✓ Décision modificative n°3
- ✓ Demande de subvention pour le poste « Animation » - Année 2022

6 Décembre

- ✓ Décision modificative n°4
- ✓ Débat d'Orientation Budgétaire 2022
- ✓ Contribution des EPCI-fp pour 2022
- ✓ Annulation des pénalités de retard – SNTP SALMON – Lot 2 – CT'Eau 2021
- ✓ Annulation des pénalités de retard – SARL TL TP – Lot 4 – CT'Eau 2021
- ✓ Adhésion et approbation statuts eCollectivités
- ✓ Election des représentants au syndicat eCollectivités

LES COMMISSIONS

COMMISSIONS TERRITORIALES ET THEMATIQUES

A la création du Syndicat JAVO, des commissions territoriales ont été mises en place dans une logique de travail par bassin hydrographique, ces commissions ont un rôle consultatif, elles n'ont pas de voix délibératives.

Suite au renouvellement du comité syndical, en septembre dernier, des commissions thématiques ont également été mises en place et ouvertes à l'ensemble des communes du territoire du JAVO.

> Membres :

- Le Vice-Président en charge de la Commission et le Président du Syndicat JAVO (membre de droit)
- Un élu : Maire ou son représentant, par commune du territoire.
- Toutes personnes jugées utiles

> Rôles des Commissions

- Présenter les projets du Syndicat JAVO
- Faire remonter les besoins de terrain
- Assurer la cohérence des actions

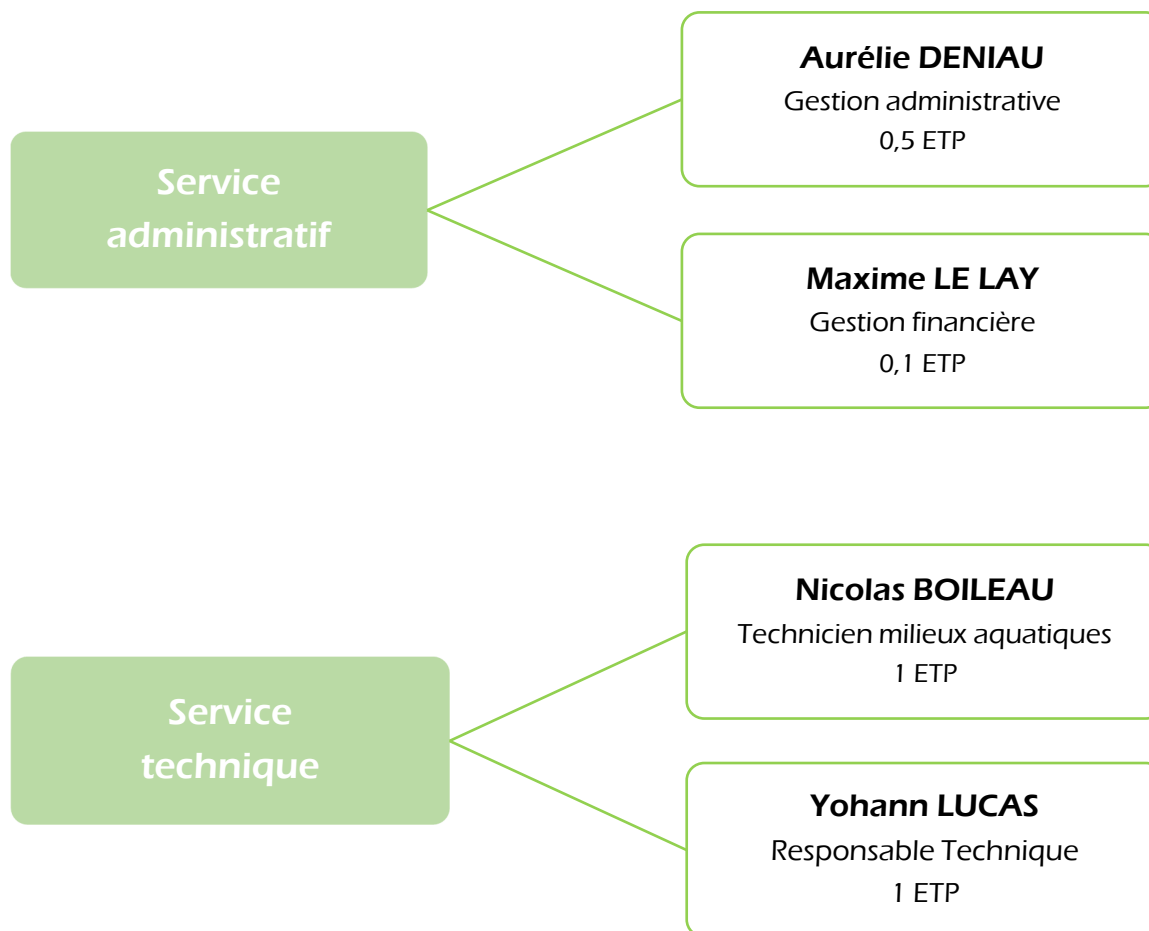
JOUANNE
STE GEMMES LE ROBERT
EVRON <i>EVRON - CHATRES LA FORET ST CHRISTOPHE DU LUAT</i>
MEZANGERS
NEAU
LIVET EN CHARNIE
BREE
MONTSURS <i>MONTSURS - ST CENERE DEUX-EVAILLES - MONTOURTIER ST OUEN DES VALLONS</i>
GESNES
LA CHAPELLE RAINSOUIN
ARGENTRE
LOUVIGNE
BONCHAMP
FORCE
PARNE SUR ROC
ENTRAMMES
HAMBERS
LA BAZOUGE DES ALLEUX

AFFLUENTS LAVAL
CHALONS DU MAINE
LA CHAPELLE ANTHENAISE
LOUVERNE
MONTFLOURS
ST JEAN SUR MAYENNE
ST GERMAIN LE FOUILLOUX
ARGENTRE
BONCHAMP
CHANGE
LAVAL

VICOIN
AHUILLE
BOURGON
CHANGE
L'HUISSERIE
LA BRULATTE
LAUNAY VILLIERS
LAVAL
LE BOURGNEUF LA FORET
LE GENEST ST ISLE
LOIRON-RUILLE
MONTIGNE LE BRILLANT
NUILLE SUR VICOIN
OLIVET
PORT BRILLET
ST BERTHEVIN
ST OUEN DES TOITS
ST PIERRE LA COUR
LA GRAVELLE

OUETTE
BAZOUERS
PARNE SUR ROC
ST GEORGES LE FLECHARD
SOULGE SUR OUETTE
VILLIERS-CHARLEMAGNE
LA CHAPELLE RAINSOUIN
ENTRAMMES
MAISONCELLES

<p>Adélaïde DEJARDIN</p> <p>Commission JOUANNE 3 juin à MONTSURS</p> <p>Commission Zones Humides Plans d'eau 5 décembre à AHUILLE</p>	<p>Sophie BOULIN</p> <p>Commission Affluents Laval 9 juin à LAVAL</p> <p>Commission Biodiversité Agriculture 30 novembre à ARGENTRE</p>	<p>Christian RAIMBAULT</p> <p>Commission VICOIN 18 juin au BOURGNEUF</p> <p>Commission Prévention inondations 5 novembre au GENEST ST ISLE</p>	<p>Rémy LENORMAND</p> <p>Commission OUETTE 11 juin à PARNE SUR ROC</p> <p>Commission Milieux Aquatiques 25 novembre à PARNE SUR ROC</p>
--	--	---	--



> Stagiaires accueillis en 2021 :

<p>Anaïs BASSOULET</p> <ul style="list-style-type: none">• Etudiante Master 1 Hydrogéologique, Hydro-géochimie, hydro-pédologie (Université de Rennes 1)• <u>Thème du stage :</u> Réponses des invertébrés benthiques à la restauration morphologique du ruisseau de la Moyette	<p>Vinciane REPESSE</p> <ul style="list-style-type: none">• Etudiante Licence Ecologie & Société (Université de Lorient)• <u>Thème du stage :</u> Perception de la restauration de la continuité écologique par les riverains de la Jouanne et du Vicoin	<p>Lionel MANCEAU</p> <ul style="list-style-type: none">• Etudiant Licence Analyses et Techniques d'inventaires de la Biodiversité (Université Lyon 1)• <u>Thème du stage :</u> Cartographie des habitats favorables au Castor d'Europe sur les bassins versants de la Jouanne, du Vicoin et de l'Ouette
---	--	--

LES FINANCES

Le budget 2021

	FONCTIONNEMENT (Dépenses et Recettes)	INVESTISSEMENT (Dépenses et Recettes)
Budget primitif (voté le 08/02/2021)	750 047,00	274 365,04
DM 1 (votée le 18/05/2021)	93 250,75	275 356,05
DM 2 (votée le 22/10/2021)	270,00	218 469,91
TOTAL	843 567,75	768 191,00

Le compte administratif 2021

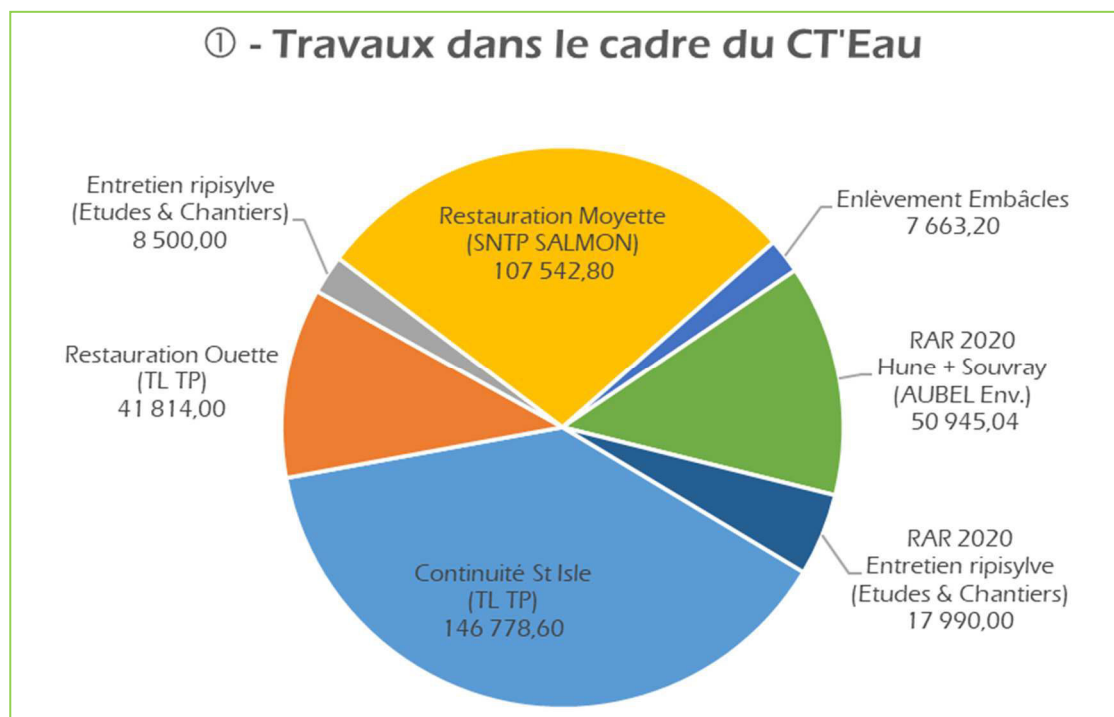
Libellé	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		93 520,75		204 125,96
Opérations de l'exercice	730 612,72	639 935,12	311 529,75	313 186,15
Totaux	730 612,72	733 455,87	311 529,75	517 312,11
Résultats de clôture		2 843,15		205 782,36
Restes à réaliser			2 000,00	0,00
Totaux cumulés		2 843,15	2 000,00	205 782,36
Résultats définitifs		2 843,15		203 782,36

Les contributions des EPCI 2021

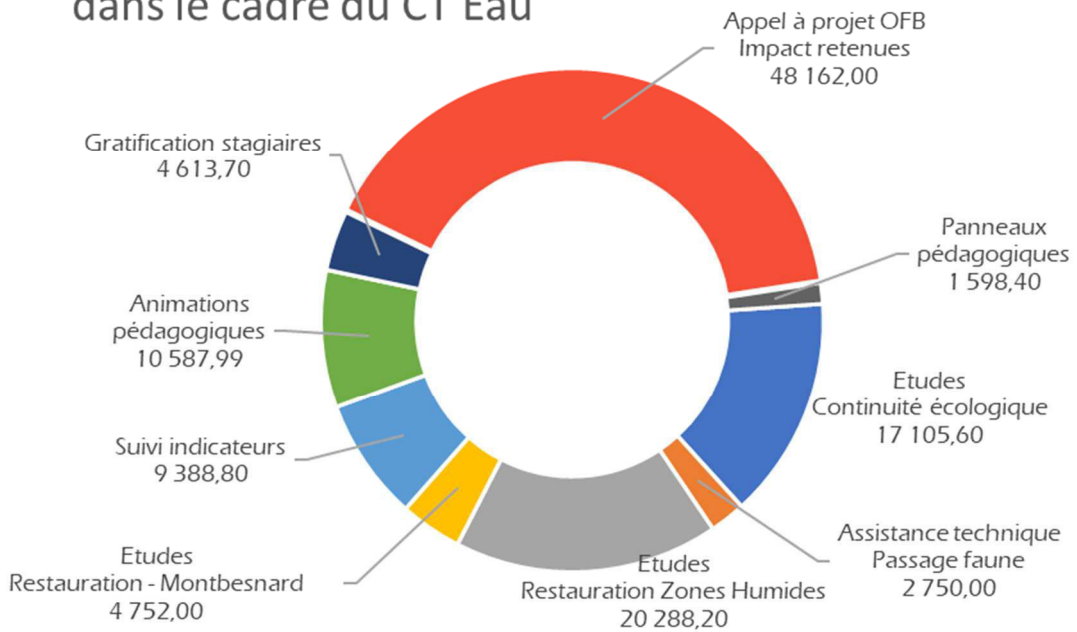
	Clé répartition	Cotisations 2021
Laval Agglo	72,01 %	252 154,20 €
CC des Coëvrons	23,58 %	82 569,00 €
CC du Pays de Meslay-Grez	4,41 %	15 442,80 €
		<hr/>
		350 166,00 €

Année	Dette en capital au 1er janvier de l'exercice	Échéances à payer au cours de l'exercice	Dont	
			Intérêts	Capital
2021	190 358,98	10 393,74	752,72	9 641,02
2022	177 446,83	13 858,32	946,17	12 912,15
2023	164 468,69	13 858,32	880,18	12 978,14
2024	151 424,24	13 858,32	813,87	13 044,45
2025	138 313,14	13 858,32	747,22	13 111,10
2026	125 135,05	13 858,32	680,23	13 178,09
2027	111 889,61	13 858,32	612,88	13 245,44
2028	98 576,49	13 858,32	545,20	13 313,12
2029	85 195,36	13 858,32	477,19	13 381,13
2030	71 745,84	13 858,32	408,80	13 449,52
2031	58 227,61	13 858,32	340,09	13 518,23
2032	44 640,30	13 858,32	271,01	13 587,31
2033	30 983,56	13 858,32	201,58	13 656,74
2034	17 257,03	13 858,32	131,79	13 726,53
2035	3 460,36	13 858,32	61,65	13 796,67
2036	0,00	3 464,77	4,41	3 460,36
		207 874,99	7 874,99	200 000,00

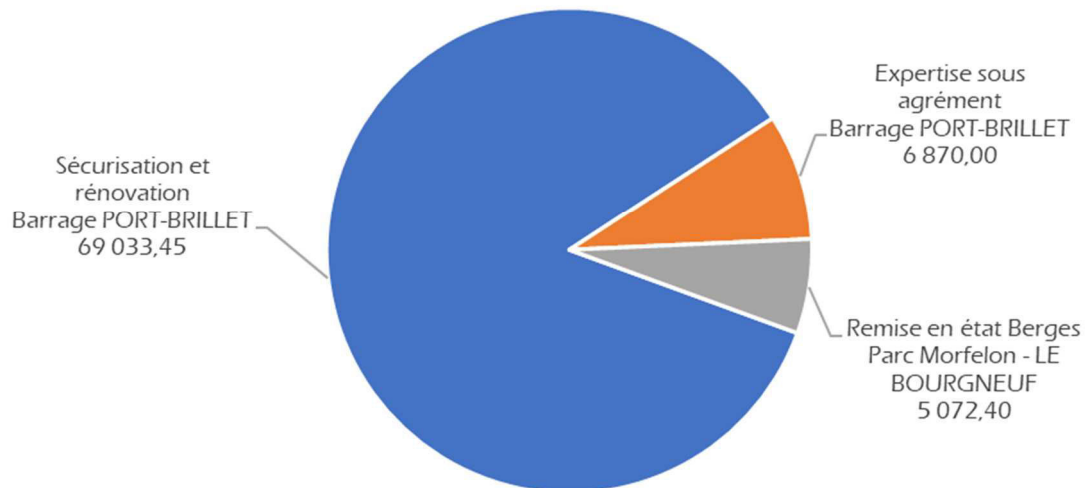
LES ACTIONS



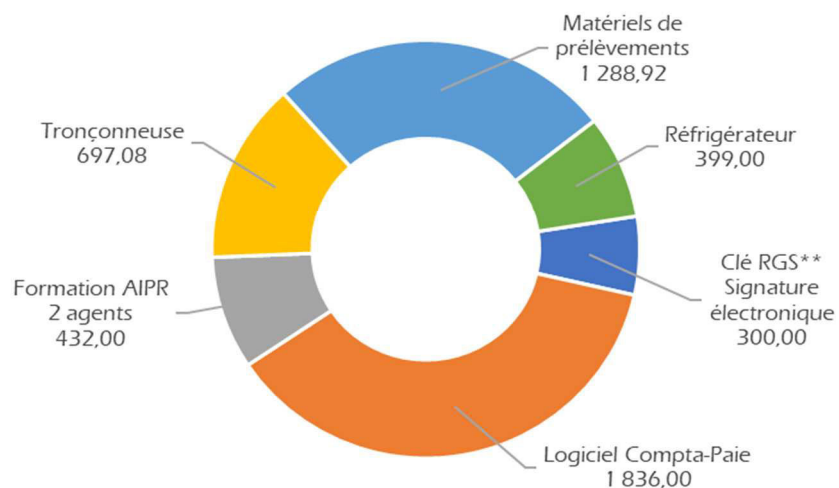
② - Etudes - Suivis - Communications dans le cadre du CT'Eau



③ - Actions hors CT'Eau



④ - Investissement divers



⑤ Etudes relatives à la Prévention des Inondations (PI)

Etude de faisabilité d'un ouvrage de ralentissement dynamique au GENEST ST ISLE

8 796,00 €

Etude projet réduction Risque inondation à LA BRULATTE

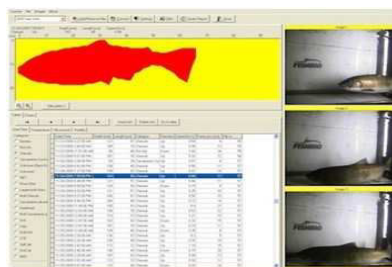
8 856,00 €

LE RIVERWATCHER : SUIVI FLUX POISSONS



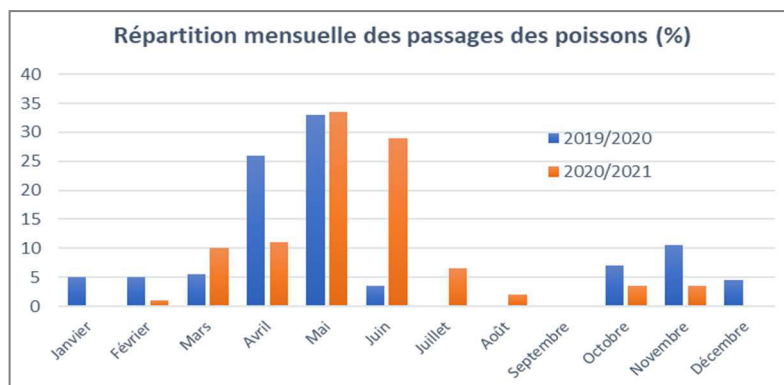
La rivière « le Vicoin » dispose depuis le 1^{er} novembre 2019 d'un système de caméra immergée dans une passe à poissons sur la commune du GENEST-SAINT-ISLE (Moulin du Bas Coudray) financé par le Syndicat JAVO et la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Mayenne (FDPPMA) afin de suivre les flux de poissons par espèce et tout au long de l'année sur la rivière le Vicoin.

Le Riverwatcher est utilisé pour surveiller la migration des poissons. En utilisant la technologie de balayage infrarouge et les caméras haute résolution, il est possible de reconnaître différentes espèces et de valider les comptages avec des images de silhouette et des photos.



Des activités pédagogiques à destination des scolaires sont aussi réalisées sur ce site par le Syndicat JAVO. L'accès au site est strictement interdit au public (hors visites). Cette technologie de pointe est la première installée en Mayenne et dans la région Pays de Loire. La Bretagne en dispose également ainsi que la Basse-Normandie.

Actuellement, ce sont 2 années de suivi qui ont pu être réalisées entre 2020 et 2021. Au total, 15 espèces ont été observées. Il est possible de citer la perche, le brochet, la truite arc en ciel et aussi de nombreux cyprinidés comme la brème commune, l'ablette, le chevesne, le rotengle, le gardon, le carassin. La brème, la perche et le brochet sont les espèces les plus observées mais il faut noter que les petites espèces sont peu détectées car la limite de fonctionnement du scanner est de 4 cm de hauteur même si des données ont été recueillies quand des juvéniles se déplacent en même temps que des adultes.



Les premiers résultats montrent que les passages se concentrent sur la période printanière avec un pic en mai et, dans une moindre mesure, à l'automne, à partir des premières pluies significatives qui font remonter les débits des cours d'eau. En hiver, de décembre à février, le passage est moins marqué mais également moins facile à détecter en raison de la turbidité de l'eau mais aussi du clapet du moulin qui est ouvert en cas de crue et pendant la gestion hivernale des barrages (les poissons pouvant circuler sans passer devant la caméra).

L'étude prévoit trois années de recensement avant une analyse plus détaillée des résultats. L'objectif est ensuite de déplacer ce dispositif sur d'autres cours d'eau (Jouanne, Ovette) pour mieux cerner le fonctionnement des populations de poissons.

BILAN DES PRINCIPALES ACTIONS

Restauration continuité sur le St Isle

Aménagement
continuité sur le
lavoir communal
ST GERMAIN LE
FOUILLOUX



Recharges en
banquettes
ST JEAN SUR
MAYENNE



Restauration lit et berges sur la Moyette

Aménagement
d'abreuvoirs



Echancrure
de
seuil



Restauration lit et berges sur l'Ovette

Remplacement
passages busés
par des
pont-cadres



Recharge lourde
entre
les ouvrages



Travaux	Sites concernés	Coût prévisionnel	Coût réel
Continuité écologique	Total <i>5 ouvrages du ruisseau St Isle</i>	102 000 <i>102 000</i>	140 373,60 <i>140 373,60</i>
Restauration lit et berges + entretien + embâcles	Total <i>Restauration lit et berges sur la Moyette aval</i> <i>Restauration lit et berges sur l'Ouette</i> <i>Restauration lit et berges sur le St Nicolas (RAR 2022)</i> <i>Enlèvement embâcles</i> <i>Plantations sur la rivière l'Ouette</i> <i>Arrachage plantes envahissantes</i> <i>Embâcles manuels</i>	220 620 <i>110 340</i> <i>53 000</i> <i>30 000</i> <i>10 200</i> <i>5 200</i> <i>2 400</i> <i>9 480</i>	201 948,80 <i>113 542,80</i> <i>35 154,00</i> <i>28 392,00</i> <i>9 660,00</i> <i>5 200,00</i> <i>2 000,00</i> <i>8 000,00</i>
Etudes – Suivi	Total <i>Etude ZH – MONTSURS</i> <i>Etude ZH – NUILLE SUR VICOIN</i> <i>Etude suppression plans d'eau (x 4)</i> <i>Etude continuité Moulin du Pont - BAZOUGERS</i> <i>Suivis divers par stagiaires</i> <i>Suivi indicateurs</i>	89 032 <i>19 110</i> <i>17 856</i> <i>27 360</i> <i>11 940</i> <i>4 630</i> <i>8 136</i>	92 902,50 <i>19 110,00</i> <i>20 490,00</i> <i>27 360,00</i> <i>11 940,00</i> <i>4 613,70</i> <i>9 388,80</i>
Communication	Total <i>Offre pédagogique (13 classes)</i> <i>Conception panneaux pédagogiques</i>	14 970 <i>13 000</i> <i>1 970</i>	12 186,39 <i>10 587,99</i> <i>1 598,40</i>
	TOTAL	447 411,29	
	TOTAL Prévu	426 622	

Suivis des indicateurs biologiques

En 2021, dans le cadre du Contrat Territorial Eau, 2 points de suivi ont été étudiés pour la première fois :

- Site de la Houdière à ST GERMAIN LE FOUILLOUX (Ruisseau de la Morinière)
- Site de la Hune à BAZOUGERS (Rivière L'Ouette)

Ces suivis permettent de mesurer les impacts et les effets des aménagements réalisés.

IBG = Indice Biologique Global : Suivi des invertébrés dans le lit du cours d'eau

IBD = Indice Biologique Diatomées : Suivi des petites algues

I2M2 = Indice Invertébré Multi-Métrique : nouvel indice permettant d'apprécier la qualité biologique d'un cours d'eau à l'endroit d'une station à partir de l'étude des macro-invertébrés benthiques, et qui, à terme, remplacera l'IBG-DCE (ou équivalent IBG) pour l'évaluation de l'état biologique des cours d'eau selon l'arrêté du 27 juillet 2015

IMG = Indicateur Morphologique Global : Suivi des petites algues (Indicateur présenté sous forme de graphique qui permet d'appréhender l'écart aux références régionales (écart calculé par rapport au modèle de l'HER Massif Armoricain). Plus les valeurs s'éloignent du centre, plus l'indice se dégrade.).

① Résultats du site de la Houdière à ST GERMAIN LE FOUILLOUX (Ruisseau de la Morinière)

	2021	
IBD	18	Très bon
I2M2	0,3467	Moyen
IBG	12	Moyen
Etat écologique	Moyen	
IPR	11,67	Bon

↳ L'état écologique de la Morinière est qualifié de moyen, il présente une légère altération de l'I2M2 en raison d'un colmatage des substrats par les fines qui peut limiter le développement des espèces rhéo-lithophiles. Les autres indicateurs biologiques sont bons à très bons. Le prélèvement d'eau ne montre pas d'altération majeure, toutefois le prélèvement de sédiment montre une perturbation par les métaux et les HAP. Le protocole Carhyce ne montre pas d'altération majeure de l'hydromorphologie du cours d'eau.

② Résultats du site de la Hune à BAZOUGERS (Rivière L'Ouette)

	2021	
IBD	14,9	Bon
I2M2	0,1349	Mauvais
IBG	10	Mauvais
Etat écologique	Mauvais	
IPR	23,92	Moyen

↳ L'Ouette est la station la plus altérée avec un mauvais état écologique, malgré l'effacement de l'ouvrage. L'hydromorphologie reste marquée par l'ancien moulin, et l'effacement est trop récent pour que les communautés biologiques en place se soient stabilisées. Les analyses physico-chimiques montrent également une altération de la qualité de l'eau par les nutriments et par les HAP, les métaux et les pesticides pour les sédiments. Les caractéristiques actuelles du cours d'eau (manque d'habitats favorables, colmatage marqué, déficits hydrologiques récurrents, réchauffement des eaux en période estivale, probable altération de la qualité de l'eau) ne permettent pas le développement de peuplements biologiques équilibrés.

REVUE DE PRESSE

Argentré. À l'école Cousteau, les élèves étudient la rivière



Construction des maquettes avant la visite sur le site de la Jouanne.

Olivier Duval, animateur de Mayenne nature environnement était en visite, vendredi, à l'école Jacques-Yves-Cousteau, dans les deux classes de CM1 et de CM2, pour démarrer un projet autour de la rivière La Jouanne, qui passe à proximité de l'école. Le responsable pédagogique a présenté le Syndicat de Bassin JAVO (Jouanne, Agglomération lavalloise, Vicoin, Ouette) qui regroupe environ 38 communes et qui est chargé de la gestion de trois rivières que sont la Jouanne, le Vicoin et l'Ouette.

Ligne de crête, rive, méandre, affluent, berge... « Les élèves ont pu se familiariser avec de nouveaux mots, peu utilisés en classe », précise Emmanuèle Martinière, enseignante.

Pendant la demi-journée, ils ont construit une maquette représentant le chemin d'une rivière de sa source jusqu'à la mer et en fin de session, chaque groupe s'est rendu à proximité de la Jouanne. La prochaine séance avec Mayenne Nature Environnement sera consacrée à la découverte de ceux qui vivent dans cette rivière.

Ouest-France du 20/01/2021 – Animation MNE à ARGENTRE

UNE CONVENTION POUR L'ÉTANG DE PORT-BRILLET

La Forge sous bonne garde

A la fois patri-moine industriel, source d'eau potable pour la commune et les communes environnantes et force motrice, l'étang de la Forge vient de faire l'objet d'une convention-cadre pour son entretien.

En octobre 2020, deux incidents majeurs dus au dysfonctionnement du clapet du barrage ont provoqué un important lâcher d'eau dans le Vicoin, avec baisse du niveau de l'étang d'environ 1,50 m. « Les conséquences d'inondations auraient pu être catastrophiques si le niveau du Vicoin avait été au plus haut, si l'alerte n'avait pas été donnée par des riverains et si les services techniques n'avaient pas rapidement réagi. Le clapet installé depuis 30 ans est aujourd'hui bloqué mais un nouveau système plus performant doit être installé en urgence », rappelle Louis Michel, président du syndicat de bassin Javo, gestionnaire du barrage depuis janvier 2020.

Complexité juridique

Mais ici rien n'est simple : cinq entités partagent des droits juridiques sur ce site. Si la famille



La convention a été signée jeudi 21 janvier à la mairie de Port-Brillet par les différents acteurs de la gestion de l'étang de la Forge.

propriétaire du lieu détient les 40 hectares en eau et le parement amont, la commune possède quant à elle le parement aval et le chemin piétonnier ; le Département, la route le long de la chaussée ; Laval Agglomération est responsable de la gestion des eaux potables captées par la Saur, et le Javo est chargé du suivi technique et de la gestion du barrage.

La mise aux normes du barrage représente un coût d'environ 56 000 euros et la surveillance du site doit être assurée régulièrement.

Les différentes parties se sont rapidement mises autour de la table. Une convention-cadre a été établie pour définir les

modalités du suivi technique et administratif de l'ouvrage et répartir les charges financières de chacun. « Si chaque entité garde la totalité des charges sur ses espaces définis, la surveillance et les études du lieu sont réparties à hauteur égale entre la commune, le Conseil départemental, le Javo et Laval Agglo. Quant aux coûts des travaux urgents du clapet, ils sont répartis entre le Javo et Laval Agglo, indique Louis Michel. La souplesse de cette convention permettra de réagir et de s'adapter à tout événement prévu ou imprévu. C'est une belle avancée locale dans la gestion de ce plan d'eau, pour mieux protéger les populations riveraines ».

Travaux dès mars prochain

Les travaux seront confiés à l'entreprise locale Smit, spécialisée dans la maintenance hydraulique. « Le chantier est prévu en mars prochain, sous condition d'un niveau d'eau conforme à la moyenne. Le système existant en fin de vie sera remplacé par du matériel blindé de sécurité avec télégestion de l'ouvrage », explique Nicolas Boileau, technicien du Javo. « Définir et signer une convention-cadre en moins de quatre mois est une prouesse administrative », se réjouit le président du Javo.

Courrier de la Mayenne du 28/01/2021

Changé. Les élèves initiés aux secrets de la rivière



Olivier Duval, de Mayenne-Nature-Environnement, a expliqué la rivière aux élèves de la classe d'Estelle Gohier.

Jeudi, Olivier Duval, intervenant de l'association Mayenne nature environnement, est intervenu dans la classe de CM1 d'Estelle Gohier de l'école Sainte-Marie, pour une matinée consacrée à la rivière.

« Cette animation fait partie d'un cycle de 3 séances, financées par le syndicat de bassin Javo (Jouanne, Agglomération Laval, Vicoin, Ovette) », explique Olivier Duval qui ajoute : « Sur la première séance, nous avons vu le rôle du Javo qui a pour objectifs la prévention des inondations, la restauration du bon fonctionnement des milieux et la protection des cours d'eaux. » Les élèves ont été très intéressés par l'exemple donné par l'animateur : « Il s'agit de la présence d'une caméra immergée dans la rivière le Vicoin dans une passe à poissons sur Le Genest-Saint-Isle. Ceci afin de suivre les flux de poissons, par espèce, tout au long de l'année sur le Vicoin. » Ensuite, toute la classe s'est rendue vers le ruisseau de la vallée de Rochefort. Là, Olivier Duval, muni d'une époussette, a invité les enfants à observer la faune et la flore de la rivière. « Nous allons réaliser un film d'animation autour de la rivière et nous allons écrire une histoire en lien avec la rivière », explique l'enseignante.

Ouest-France du 13/03/2021

PARNÉ-SUR-ROC. Toute une biodiversité aquatique

Les élèves des classes de CM2 et CM1-CE2 ont découvert mardi 9 mars sur les bords de l'Ouette la richesse de la faune aquatique. Leur instituteur, Olivier Duval, est également responsable pédagogique à Mayenne Nature Environnement. Equipés d'épuisettes, ils ont raclé le fond de la rivière, pas très profonde à cet endroit, et ont remonté des sédiments dans lesquels se cachaient des crevettes de rivière, des cafards de rivière, et même une petite grenouille. Ces découvertes prouvent la bonne santé de la rivière. Pour compléter cette étude, les enfants ont consulté des documents

représentant la faune aquatique que l'on peut observer le long de nos rivières, telles que grenouilles (et leur cycle de reproduction), libellules, punaises d'eau, aselles, écrevisses... La deuxième demi-journée, Rémy Lenormand, vice-président du Javo, en charge de l'Ouette, a présenté aux enfants les caractéristiques du bassin local et les travaux de redimensionnement, de continuité écologique, de renaturation réalisés ou en projet. L'objectif est d'inciter les élèves à la curiosité scientifique et de susciter de leur part un comportement respectueux par rapport à l'environnement et la ressource en eau.



Les écoliers parnéens ont découvert la richesse de la biodiversité aquatique de l'Ouette.

Courrier de la Mayenne du 18/03/2021

Argentré. Les élèves de Cousteau ont découvert La Jouanne

[Ouest-France](#) le 27/05/2021

La pluie a eu le bon goût de ne pas s'inviter pour cette troisième et dernière journée de découverte de la Jouanne. Sous la houlette d'Olivier Duval de Mayenne nature environnement et de Nicolas Boileau, technicien de rivière, les élèves de CM1 et CM2 de l'école Cousteau ont continué à observer leur rivière.

« Ils ont compris les principes de fonctionnement de deux ouvrages particulièrement intéressants, une frayère à poissons et la passe à enrochement du Moulin-Neuf », précise Patrick Oger, directeur de cette école.

La passe, avec ses 296 grosses pierres destinées à permettre aux poissons de remonter le courant, a captivé les élèves.

[Ouest-France](#) du 27/05/2021

Le Javo à la Maison de Pays

Le Javo, syndicat de bassins versants, est parfois mal connu des riverains.

« Le syndicat Javo est en charge des compétences Gemapi (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) sur les territoires hydrographiques de la Jouanne, du Vicoin, de l'Ouette et des affluents de la Mayenne sur le territoire de Laval Agglo. Son territoire de compétences couvre 900 km², 66 communes, et près de 1 000 kilomètres de cours d'eau », explique Louis Michel, le président du syndicat.

Les syndicats de la Jouanne, du Vicoin et de l'Ouette ont été créés à la suite des inondations catastrophiques de 1965 et 1966 qui ont mis en évidence le besoin d'avoir une politique de gestion des cours d'eau. Les communes concernées étaient adhérentes à ces syndicats. « Ce fonctionnement a perduré jusqu'en 2018, date de la mise en application de la loi NOTRe et de la réforme des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques. À l'aménagement hydraulique et à l'entretien des cours d'eau s'est greffée la mise en œuvre d'une politique de restauration écologique des



Le Javo a pris ses quartiers vendredi 30 avril dans les bureaux de la Maison de Pays à Loiron.

milieux », poursuit le président.

Géré par 27 élus

Le Javo, créé en janvier 2019, résulte de la fusion de ces syndicats antérieurs à laquelle s'est ajoutée Laval Agglo. Il est composé de 27 élus désignés par les établissements publics de coopération intercommunale adhérents (la communauté de communes des Coëvrons, le Pays de Meslay-Grez et Laval Agglomération). Le Javo dispose d'un budget annuel

de près d'un million d'euros dont 343 000 euros de financements des EPIC, de subventions du Département, de la Région et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

« Veiller à la qualité de l'eau de nos cours d'eau, c'est veiller à la qualité de l'eau potable que nous consommons. En Mayenne, 60 % à 70 % de l'eau du robinet proviennent du pompage en eau de surface. Une des problématiques importantes aujourd'hui est d'éviter le réchauffement des eaux de surface, une des causes

majeures du dérèglement de la biodiversité et de la disparition des poissons et plantes aquatiques. L'autre point d'attention est la préservation et la consolidation des digues. Toutes nos actions passent par la sensibilisation des riverains, particuliers et exploitants agricoles, et notre collaboration avec eux », souligne Louis Michel.

Depuis sa création, le syndicat Javo propose une offre pédagogique à destination du public scolaire. Lors d'une visite privilégiée sur le Vicoin, les jeunes Mayennais peuvent découvrir la passe à poissons du Moulin du Bas Coudray au Genest-Saint-Isle, ouvrage unique en Mayenne qui possède un appareil de comptage automatique des poissons avec une vidéo connectée à internet.

« Nos actions pédagogiques ont pour but de développer ce sentiment collectif d'appartenance à un bassin versant. C'est une façon pour les usagers dès leur plus jeune âge de s'approprier et de respecter la ressource vitale pour tous qu'est l'eau », affirme le président.

Pour être plus visible du grand public et pour mieux répondre à ses missions, le Javo vient de s'installer à la Maison de Pays à Loiron.

Courrier de la Mayenne du 06/05/2021

Loiron-Ruillé

Le Javo, syndicat des rivières, rejoint la Maison de Pays



Les élus et les agents du Javo, devant la Maison de Pays.

PHOTO : OUEST-FRANCE

« La Maison de Pays est sur la départementale 57, qui est la crête entre le bassin du Vicoin et celui de l'Oudon », précise Louis Michel, président du Javo (Jouanne, Agglomération Laval, Vicoin, Ouette), qui vient d'y emménager.

Formé en 2019, par la fusion des syndicats des affluents de la Mayenne, son territoire couvre 900 km² et près de 1 000 km de cours d'eau.

En Mayenne, les syndicats des rivières sont nés après les inondations catastrophiques de 1966, se renforçant après l'année de sécheresse, en 1976. Le budget du Javo, près d'un million d'euros, est financé à hauteur de 350 000 € par Laval Agglo (72 %), les Coëvrons (23,6 %) et le Pays de

Meslay-Grez (4,4 %), et le reste par la région, le département et l'agence de l'eau.

Ses missions sont la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi), sous la direction de 27 élus. Deux techniciens de rivière et une secrétaire le composent. « Nous avons travaillé sur la restauration écologique, pendant dix ans. Nous nous ouvrons au public et nous proposons des animations scolaires », indique Nicolas Boileau.

Le Javo, Maison de Pays, La Chapelle du Chêne, Loiron-Ruillé, tel : 09 71 58 11 83, mail : sb.javo@orange.fr

Ouest-France du 11/05/2021

Le barrage de l'étang de la Forge enfin sécurisé

Port-Brillet — Pour prévenir d'éventuelles inondations, le système qui ferme le Vicoin pour former l'étang des Forges a été rénové et modernisé. L'entreprise Smit, de la commune, a réalisé l'opération.

Reportage

« On va pouvoir bien dormir, » soupirent Nicolas Boileau et Yohann Lucas du Javo (Jouanne, Agglomération Laval, Vicoin, Ouette). Les deux techniciens de rivière surveillent au quotidien l'étang de la Forge, depuis octobre 2020, où une défaillance avait occasionné une première alarme.

L'urgence était de moderniser le système du barrage, son dysfonctionnement pouvant occasionner des inondations catastrophiques. Mais remplacer le vérin, source des défaillances, est une opération plus que délicate. « On ne peut mettre l'étang à sec pour la réparation, car on priverait d'eau potable plusieurs communes », explique Nicolas Boileau. C'est Anthony Fernandez, de la société Smit, qui est à la manœuvre. « Quand on enlève le vérin, il faut retenir le barrage », précise-t-il.

Deux poutres en acier fixées au mur du pont

Les pieds dans l'eau, derrière le clapet, qui mesure 3 mètres sur 8, Anthony Fernandez fixe deux poutres en acier au mur du pont. Leur rôle est de supporter la pression des 12 tonnes d'eau de l'étang, quand le vérin va être enlevé. « La pression est à combien ? Baisse », s'écrie-t-il pour vérifier. La rencontre entre l'entreprise et le Javo est due au hasard, alors que la première est située à quelques centaines de mètres du barrage.

Jusqu'à présent, le Javo s'adressait en dehors du département. « Le syn-



Anthony Fernandez posant et scellant dans le mur les poutres en acier qui vont supporter la pression de l'eau.

(Photo: Ouest-France)

dicat ne savait pas qu'on pouvait faire de l'hydraulique, de l'électricité et de la mécanique, réaliser une armoire automatisée, mettre un groupe électrogène en secours, comme nous le faisons au barrage », commente Anthony Fernandez.

Réunir toutes les compétences techniques, tous corps de métier confondus, pour entretenir, dépanner et réparer, c'est le métier de ce dernier. Il

intervient dans les entreprises qu'elles soient pharmaceutiques, agroalimentaires, ou tout autre. La maintenance est curative, quand la panne survient, ou préventive, en planifiant des interventions régulières. « On a déménagé entièrement une usine de La Réunion pour la remonter en Alsace. »

Créée en 2006, la société s'installe 5 ans plus tard à Port-Brillet. « On a

pris un atelier pour pouvoir réparer certaines machines, comme nous le demandaient des clients. »

Comme, pour toute rénovation, les surprises et les événements imprévisibles surgissent au fur et à mesure de la réparation. Deux jours ont été nécessaires à la rénovation du barrage pour protéger la ressource en eau, mais surtout pour sécuriser les habitants en aval du Vicoin.

Ouest-France du 07/05/2021

PORT-BRILLET. Le risque d'inondation écarté

Depuis octobre 2020, le barrage de l'étang de la Forge est sous surveillance quotidienne. Un incident au niveau du vérin du clapet avait provoqué un lâcher d'eau très important dans le Vicoin. L'intervention rapide des techniciens de rivières Nicolas Boileau et Yohann Lucas du Syndicat Javo, gestionnaire de l'ouvrage, avait permis d'en limiter les conséquences qui auraient pu être catastrophiques.

La modernisation du système devenait urgente pour éviter un nouveau dysfonctionnement et tout risque de danger pour les riverains. Cette restauration a été confiée à la société Smit (Société de maintenance industrielle et tertiaire), implantée à Launay-Villiers en 2006 et transférée à Port-Brillet en 2014. « On ne pouvait pas faire baisser le niveau de l'étang à cause de l'usine de pompage, ce qui aurait privé plusieurs communes d'eau potable. Il fallait donc maintenir le clapet en place sous la pression de l'eau pour intervenir sur le



La pose du nouveau vérin effectuée par la société Smit qui assure une maintenance dans les domaines de la mécanique, de l'électricité, de l'automatisme et de l'hydraulique.

vérin. Il a alors fallu fixer derrière le clapet deux poutres en acier au mur du pont pour le maintenir en position. Cette opération très délicate a été effectuée de main de maître par

Anthony Fernandez, gérant et technicien au sein de la société prestataire », raconte Nicolas Boileau.

Le chantier était programmé le 4 mai. Mais comme pour toute

rénovation, les surprises et les événements imprévus sont apparus au fur et à mesure. Deux jours ont été nécessaires pour restaurer le barrage aujourd'hui sécurisé.

Courrier de la Mayenne du 13/05/2021



Environnement • Canton de L'Huisserie

RESTAURATION DU LIT DU RUISSEAU DE LA POTINIÈRE À MONTIGNÉ-LE- BRILLANT

En 2020, le Syndicat JAVO a réalisé la restauration du ruisseau de la Potinière, un affluent du Galoi. Cette restauration consistait à supprimer deux plans d'eau de 1 150 et 5 200 m² formés artificiellement à la fin des années 1960 au fond d'une vallée étroite et encaissée et aujourd'hui complètement envasés. Avec l'accord du propriétaire, le choix a été fait de démolir les digues de retenue des deux plans d'eau et de restaurer le lit sinueux du ruisseau sur 300 mètres en fond de vallée, tout en transformant les vases des anciens plans d'eau en pâturages pour bovins. Cette opération devrait améliorer la qualité biologique du ruisseau et réduire la fréquences de ses assèchs. ●

Magazine du CD53 – Avril 2021

Saint-Jean-sur-Mayenne

Sortie nature pour les élèves de CM de Sainte-Marie



Vendredi matin, les élèves de CM de l'école Sainte-Marie sont allés au site du moulin du Bas Coudray au Genest-Saint-Isle pour s'initier à la pêche à l'épuisette et observer les petits animaux de la rivière. Et puis pour voir l'installation de la passe à poissons aux bassins successifs et le système de caméra immergée pour compter les poissons.

PHOTO : ÉCOLE SAINTE-MARIE

Ouest-France du 09/06/2021

L'actualité dans le Haut-Anjou

SÉRIE D'ÉTÉ : LES SECRETS DE LA NATURE TOUT PRÈS DE CHEZ VOUS

Les loutres et castors à l'assaut des rivières

Ils sont de retour sur les rivières de la Mayenne. Les loutres et les castors arpentent discrètement les cours d'eau. Tout en favorisant la diversité fluviale. Découverte de ces espèces.

« Ils ont disparu dans les années 1960 et depuis quelques années, on les voit revenir par famille », explique Nicolas Boileau, technicien rivière sur le département de la Mayenne. Les loutres et les castors font leur retour sur les fleuves, eux qui n'avaient pu se maintenir étant chassés au dernier siècle. Aujourd'hui, les techniciens sont témoins de leurs retours. « Les loutres sont revenues, on suppose par des cours d'eau de la Bretagne, c'est un processus non humain. Quant aux castors, c'est l'homme qui a tenté de les réintroduire, et le pari a marché », dévoile-t-il. Un pari qui a fonctionné puisqu'aujourd'hui « on trouve environ une famille par cours d'eau, soit 6-8 castors par famille et un peu plus pour les loutres ».

Un atout pour la biodiversité

« Si ces espèces sont de retour, cela témoigne de la propreté de

nos rivières et c'est positif car ils amènent un renouveau de la diversité », se réjouit Nicolas Boileau. Voulu par l'homme ou non, leur réintroduction fonctionne et suit son cours. « La loutre a par exemple besoin d'un territoire de 250 km², et vu ses exigences on suppose que l'écosystème dans lequel elle vit est équilibré. Elle aime beaucoup l'eau courante, donc ça veut dire qu'il y a de la biomasse en poissons suffisante pour l'abriter ».

Le danger

Bien qu'elles ne soient plus chassées, car déclarées espèces protégées, la présence humaine alentours est un danger. « La menace principale aujourd'hui ce sont les collisions routières, ils ont peur de passer sous les ponts. Ils montent alors les talus pour les traverser. On a retrouvé un jeune castor mort renversé il n'y a pas longtemps », se désole le techni-



Castor d'Europe photographié de nuit sur le tamtoirs. (Crédit photo : Lionel Manceau).

icien. Pour contrer cela, des passages faunes sont aménagés sous les ponts à taille de loutre (la plus grosse des deux espèces).

La chance de l'observer

« Si on arrive à en voir c'est vraiment qu'on est chanceux. Ils aiment la tranquillité et se mettent sur les cours d'eau des propriétés privées », dévoile

Nicolas. Voir ses espèces vous sera difficile mais le technicien livre son secret : « C'est comme les chiens, ils marquent leur territoire avec des excréments qui sont très propres. Si vous vous baladez et que vous en observez qui ont des arêtes de poissons et qui sentent le miel, attention il y a des loutres pas loin », s'exclame Nicolas.

Sarah Gilot



Nicolas Boileau avec un tronc mangé par un castor.

Haut-Anjou du 23/07/2021

NATURE

Les loutres et les castors font leur grand retour

Ils sont de retour sur les rivières de la Mayenne. Les loutres et les castors arpentent discrètement les cours d'eau. Tout en favorisant la diversité fluviale. Découverte de ces espèces.

« Ils ont disparu dans les années 1960 et, depuis quelques années, on les voit revenir par familles », explique Nicolas Boileau, technicien rivière sur le département de la Mayenne. Les loutres et les castors font leur retour sur les cours d'eau, eux qui n'avaient pu se maintenir étant chassés au dernier siècle.

Un atout pour la biodiversité

Aujourd'hui, les techniciens sont témoins de leur retour. « Les loutres sont revenues, on suppose par des cours d'eau de la Bretagne, c'est un processus non humain. Quant aux castors, c'est l'homme qui a tenté de les réintroduire, et le pari a marché », dévoile-t-il. Un pari qui a en effet fonctionné puisqu'aujourd'hui « on trouve environ une famille par cours d'eau, soit 6-8 castors par famille et un peu plus pour les loutres ».

« Si ces espèces sont de retour, cela témoigne de la propreté de nos rivières et c'est positif car ils amènent un renouveau de la diversité », se réjouit Nicolas Boileau. Voulu par l'homme ou non, leur réintroduction fonctionne et suit son cours. « La loutre a par exemple besoin d'un territoire de 250 km² et, vu ses exigences, on suppose que l'écosystème dans lequel elle vit est équilibré. Elle aime beaucoup l'eau courante, donc ça veut dire qu'il y a de la biomasse en poissons suffisante pour sa subsistance ».

Les collisions routières, principales menaces

Bien qu'ils ne soient plus chassés, car déclarés espèces protégées, la présence humaine alentours est un danger pour le castor et la loutre. « La menace principale aujourd'hui ce sont les collisions routières. Ils ont peur de passer sous les ponts, ils montent alors sur les talus pour les traverser. On a retrouvé un jeune castor

mort renversé il n'y a pas longtemps », se désole le technicien. Pour contrer cela, des passages faunes de la taille des loutres (la plus grosse des deux espèces) sont aménagés sous les ponts.

La chance de l'observer

« Si on arrive à en voir, c'est vraiment qu'on est chanceux. Ils aiment la tranquillité et se mettent sur les cours d'eau des propriétés privées », dévoile Nicolas. Voir ses espèces vous sera difficile mais le technicien livre son secret : « C'est comme les chiens, ils marquent leur territoire avec des excréments qui sont très propres. Si vous vous baladez et que vous en observez qui ont des arêtes de poissons et qui sentent le miel, attention, il y a des loutres pas loin », s'exclame Nicolas Boileau.

Sarah Gilot



Castor d'Europe photographié de nuit sur le territoire (Crédit photo : Lionel Manceau).



Nicolas Boileau avec un tronc mangé par un castor.

Courrier de la Mayenne du 12/08/2021

L'école Albert-Jacquard a été inaugurée



Explication du fonctionnement de la mare pédagogique, nouveauté de l'école restaurée, par Nicolas Boileau (à gauche) technicien de rivière au JAVO.

« Pour notre commune, il y aura forcément un avant et un après le 9 juin 2018 », a rappelé d'entrée Nicole Bouillon, maire de la commune, lors de l'inauguration de l'école élémentaire Albert Jacquard, vendredi 24 septembre, soit plus de trois ans après l'événement climatique d'une violence inouïe qui avait frappé l'établissement.

Le ministre de l'Éducation nationale s'exprime

De nombreux élus et parents d'élèves avaient fait le déplacement. Ce qui n'était pas le cas de Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation Nationale, qui a tout de même adres-

sé une vidéo : « Cette école figure parmi les plus modernes que compte notre pays. Elle est le triomphe de la vie sur les éléments et correspond à la vitalité de votre territoire », a-t-il déclamé. Environ 3 millions d'euros ont été investis par les collectivités et l'État. Les élèves ont pu effectuer leur rentrée normalement cette année.

La première magistrate a conclu l'événement par une prise de parole émue : « Les Genestoises et les Genestois se sont mobilisés dans un grand élan de solidarité lors de cette catastrophe. C'est dans la difficulté que l'on compte ses amis. Je retiendrai toute ma vie ce formidable engagement. »

Ouest-France du 28/09/2021

LE GENEST-SAINT-ISLE. INAUGURATION DE L'ÉCOLE

« Une des plus belles de France »

De l'avis général, la nouvelle école Albert-Jacquard est une réussite.

Invité à l'inauguration de la nouvelle école primaire, mais ne pouvant être présent, le ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer a adressé aux élus un message vidéo. « Cette école figure parmi les plus modernes que compte la France. Elle est le triomphe de la vie sur les éléments et correspond à la vitalité de votre territoire », a souligné le ministre. Dès l'entrée, l'établissement révèle ses atouts architecturaux et environnementaux. Une structure écologique, un ensemble fonctionnel aux couleurs chatoyantes qui a fière allure au cœur du village. Une école nichée dans un écrin de verdure ; plus de 2 000 plants ont été installés sur les talus et les nombreux espaces non bitumés gardent un environnement naturel. Aux abords de l'école, des liaisons douces permettent d'accéder au restaurant scolaire, à l'accueil de loisirs, au parc du Plessis et au gymnase. Côté pédagogique, l'architecte et la municipalité ont écouté les enseignants ; la plupart de leurs demandes ont été généreusement validées. « L'inauguration d'une école est



Les autorités présentes ont découvert la mare pédagogique en contrebas de la cour.

toujours un symbole fort dans une commune, surtout ici où ce nouveau lieu de vie et d'apprentissage a une histoire douloureuse : un phénomène météo avait ravagé en 2018 votre école primaire. Aujourd'hui, en visitant cette infrastructure, on ne peut qu'être admiratif de l'engagement des élus et de la solidarité des habitants. Vous pouvez être fiers d'offrir un tel lieu éducatif aux enfants de la commune », a déclaré Samia Soultani-Vignerou, vice-présidente de la Région des Pays de la Loire.

Derrière la clôture de la cour, une mare pédagogique a été aménagée. Des grenouilles y coassent.

Une star dans la mare

« Nous avons également saisi une autre belle opportunité, celle d'une zone humide sur ce site. Elle faisait partie des contraintes, le syndicat du Javo en a fait un atout en créant cette mare pédagogique. Une façon d'exploiter ce lieu et d'at-

tirer une biodiversité complémentaire dont les enseignants sauront tirer parti », a expliqué aux autorités présentes Nicole Bouillon, maire de la commune, lors de la visite des lieux. Une star a déjà pris possession de la mare : « Le campagnol amphibie, le plus gros campagnol d'Europe, est une espèce protégée. C'est une chance de trouver ici un animal aussi exigeant au niveau environnemental et très rare dans nos régions », a indiqué Nicolas Boileau, technicien des rivières présent ce jour-là.

Courrier de la Mayenne du 07/10/2021

Argentré

Une cinquantaine d'aulnes abattus sur la Jouanne



Les personnes qui assurent les travaux de ce chantier doivent aller jusque dans la rivière pour préparer les arbres à faire tomber, en étant attentives à la sécurité.

| PHOTO: OUEST-FRANCE

Lundi, le Javo (Syndicat de bassins de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ouette) s'est déplacé à Argentré, sur les bords de la rivière, pour un abattage d'environ 50 aulnes glutineux.

« Ces arbres, atteints de la maladie *phytophthora alni* (N.D.L.R : sorte de parasite tel le mildiou), doivent être abattus pour, en priorité, assurer la sécurité du public », a expliqué le responsable du chantier. Cette maladie est présente dans beaucoup

de rivières en France, ce qui explique les nombreux abattages. Ce chantier est initié par le Javo, en partenariat avec la commune et c'est le syndicat qui finance les travaux. Ces derniers sont assurés par une équipe d'insertion études et chantiers de Fougères ainsi qu'une entreprise de travaux publics de la Chapelle-Rainsoin, pour retirer les arbres de la rivière, ce qui porte l'effectif total sur le chantier à une dizaine de personnes sur deux journées.

Ouest-France du 24/11/2021

Des ouvrages pour lutter contre les inondations

Le Genest-Saint-Isle — Jeudi a eu lieu la réception des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Saint-Isle. Cinq ouvrages ont été livrés.

Le projet

« C'est une grosse tranche de travaux qui vient d'être réalisée. Ce ruisseau nous intéresse depuis quelques années et il était important de le renforcer depuis les crues spectaculaires de juin 2018 », a rappelé Nicolas Boileau, technicien de rivière au Javo, lors de la réception des travaux, jeudi.

En effet, ce ruisseau affluent du Vicoin a du potentiel car il compte des espèces intéressantes comme le chabot, un poisson. Les aménagements hydrauliques existants étaient défectueux et ne permettaient pas une régulation intéressante à un tel point que cela a généré des inondations.

Rétablir la continuité écologique

L'objectif du syndicat Javo (Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin, Ouette) était donc à la fois de concilier le rétablissement de la continuité écologique, pour permettre aux espèces animales de remonter le ruisseau, tout en régulant mieux les débits de crues et éviter la divagation de l'eau.

« Le ruisseau était structuré en escalier », ce qui provoquait de forts désordres hydrauliques avec les montées et les descentes d'eaux rapides. Le syndicat est intervenu pour répondre à un enjeu écologique et aux problèmes d'inondations », a expliqué Nicolas Boileau.

L'ensemble des travaux porte sur cinq ouvrages, dont quatre modifiés sur le domaine privé du hameau de La Châtaigneraie ; le cinquième, situé au Pré-Péan sur la route des Suhard,



La réception des travaux, ici au hameau de La Châtaigneraie.

| PHOTO: OUEST-FRANCE

ayant été aménagé.

Au hameau de La Châtaigneraie, deux ponts cadres et deux passerelles béton toute charge en préfabriqué ont été installés. Quant aux berges, d'un côté elles ont été entièrement refaites pour redonner une structure au ruisseau. « C'était un très gros chantier. Nous étions régulièrement

informés de son évolution », ont constaté les riverains qui, en qualité de copropriétaires, devront surveiller d'éventuels encombres pouvant bloquer les ouvrages.

« D'une dimension de 12 m, l'ouvrage le plus important était celui du Pré-Péan, car il a fallu traverser la chaussée. De plus il a été

doublé d'une buse sèche, pour le passage des animaux qui voudraient traverser, telles que des lièvres ».

L'ensemble des travaux s'élève à 150 000 €, avec des subventions de l'Agence de l'eau, de la Région et du Département.

Ouest-France du 04/12/2021

Restauration d'une mare

sur le site de la Rouzinière au Genest Saint Isle

La mare de la Rouzinière

Objectifs du projet

A côté de ton école, la présence d'une zone humide de bas de pente en bordure du ruisseau du Plessis a incité la commune et le syndicat JAVO à proposer le creusement d'une mare afin de favoriser la biodiversité végétale et animale.

Hélophytes

Nous sommes une famille de plantes qui poussent les pieds dans des sols saturés en eau mais sans être entièrement sous l'eau. On retrouve dans notre famille des plantes telles que les roseaux, les laïches, les juncs, les carex,...

Ces plantes sont le support et l'abri d'un grand nombre d'insectes, d'escargots et d'araignées.

Tu pourras voir sur mes tiges des libellules se reposer ou chasser.

Campagnol amphibie *Arvicola sapidus*

Je suis le plus grand campagnol d'Europe et je fréquente les zones humides et les bords de cours d'eau. Je creuse des terriers dans les berges et les hautes herbes.

Pour savoir si je suis là, cherche mes traces !

Je suis une espèce protégée et je deviens rare car mes populations sont en baisse à la suite de la destruction de nombreuses zones humides.

Couleuvre à collier *Natrix natrix*

Je suis un serpent craintif et rapide non venimeux qui fréquente les mares, rivières et étangs, surtout quand je suis jeune. Je passe l'hiver dans des galeries ou des abris naturels, comme les enrochements, les trous, les souches ou les ponts en pierre de fin octobre à début mars.

Je mange des amphibiens ainsi que leurs larves, et aussi de petits poissons et des rongeurs. Comme tous les serpents en France, je suis protégé par la loi.

Amphibiens (grenouilles et tritons)

Nous, les grenouilles et tritons, nous utilisons cette mare pour pondre nos œufs dans l'eau à partir de la fin de l'hiver et durant tout le printemps. Ecoutes bien, tu pourras m'entendre !

Mes têtards se métamorphosent en une grenouille ou un triton. L'hiver, nous restons proches de la mare mais pouvons nous abriter du froid (souches, terriers, pierres, racines ou sous l'eau, si elle ne gèle pas).

JAVO
Syndicat du JAVO : La Chapelle du Chêne - Maison de Pays de Loire - 53320 LOIRON-RUILLE - Tél: 09 71 58 11 83 - www.port-ai-bassins-versants.fr

Genest-Saint-Isle
Mairie - Rue Pierre Châle - 49100 Genest-Saint-Isle





Restauration d'une zone humide

aux Prés Secs au Genest Saint Isle



La zone humide des Prés Secs



Le site est inondable par débordement des eaux du Vicoin. Son accès est interdit au public en période de hautes eaux.

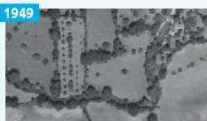
Objectifs du projet

L'ancien plan d'eau des Prés Secs, propriété de la commune, présentait un envasement et une dégradation de sa digue importants et était sans usage depuis la création d'une réserve incendie hors sol pour l'usine Archiveco. Sollicitée par la SNCF qui était à la recherche de zone de compensation écologique, la commune a accepté de restaurer une zone humide en substitution du plan d'eau.

Les principaux travaux réalisés ont été :

- la suppression de la digue entre le plan d'eau et le Vicoin
- la suppression des peupliers en rive ouest
- la création d'une noue
- l'implantation d'une passerelle.

1949



Le site est constitué de prairies et d'un bocage à Chêne pédonculé dense. L'urbanisation du site n'a pas encore démontré en dehors de la présence du Moulin des Prés Secs.

1976

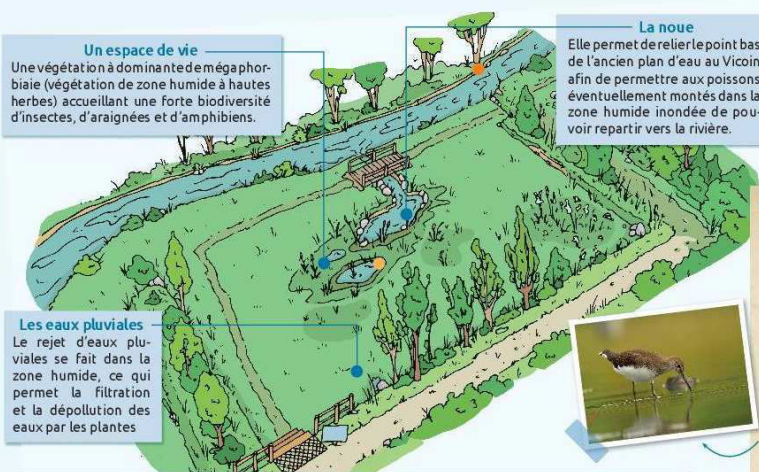


Le plan d'eau est créé dans la prairie, en bordure du Vicoin et le bief de l'ancien moulin est partiellement comblé.

2020



Le barrage des Prés Secs, sans usage, a été démantelé en 2011 et le bief du moulin totalement bouché. Le plan d'eau est supprimé en 2020.



Des exemples de Faune

- **Bergeronnette des ruisseaux**
La Bergeronnette se reproduit sur les berges du Vicoin à proximité du site chaque année. Elle apprécie les zones courantes pierreuses et oxygénées. Elle utilise la zone humide à la recherche d'insectes volants.
- **Chevalier culblanc**
Ce petit échassier migrateur se reproduit en zone boréale en Scandinavie et en Russie. Il hiverné en Afrique et, pour partie, sur le bassin méditerranéen et en Europe continentale. Il peut être observé en migration, en escale, au mois d'avril-mai et surtout de juillet à novembre. Souvent solitaire, il recherche dans la zone humide des vers de vase, des larves de moustiques et de libellules et d'éphémères mais aussi des gammares (petites crevettes).



Données techniques

- Surface restaurée : 5760 m²
- Plantations : 2000 plants d'hélophytes (plantes des marais)
- Gestion : fauche annuelle par mosaïques d'habitats



Syndicat du JAVO : La Chapelle du Chêne - Maison de Pays de Loire - 53320 LOIRON-RUILLE - Tél : 09 71 58 11 83 - www.port-ai-bassins-versants.fr





Règlementation de la zone humide

des Prés Secs au Genest Saint Isle

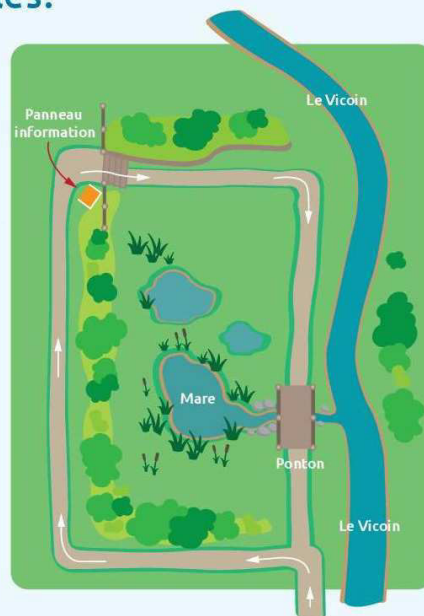


Attention, ce site est inondable en périodes de hautes eaux.

L'accès est interdit en cas de débordement du Vicoin.

Soyez vigilants et responsables.

Emplacement
Arrêté municipal



Syndicat du JAVO : Parc Technopolis, rue Louis de Broglie - Bât D - 53810 CHANGE - Tél. 09 71 58 11 83 - www.portail-bassins-versants.fr

